



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

23 mars 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2022
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2022

14	Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (2022, c. 2)	1325
17	Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, c. 3)	1341
	Liste des projets de loi sanctionnés (24 février 2022)	1323

Entrée en vigueur de lois

240-2022	Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1385
----------	---	------

Règlements et autres actes

224-2022	Engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles (Mod.) . . .	1387
232-2022	Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada (Mod.)	1387
241-2022	Application de la Loi sur le curateur public (Mod.)	1388
268-2022	Propriété et retrait du caractère d'autoroute de parties de la route 185 Nord et Sud, maintenant désignée Autoroute Claude-Béchar, situées sur le territoire de la ville de Témiscouata-sur-le-Lac	1396

Projets de règlement

	Aide aux personnes et aux familles	1399
	Application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	1415
	Application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	1420
	Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels	1421
	Médiation familiale	1422
	Procédure du Tribunal administratif du logement	1423

Décrets administratifs

212-2022	Exercice des fonctions de certains ministres	1433
213-2022	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Marie-Victorin	1433

Arrêtés ministériels

	Annulation d'une forêt d'expérimentation	1435
	Constitution de quatre forêts d'expérimentation	1437
	Constitution de six forêts d'expérimentation	1442
	Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant les résidences principales sises aux 301 et 305, chemin de l'Anse, dans la ville de Vaudreuil-Dorion	1449

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de submersion menaçant la résidence principale sise au 93, rue de Champéry, dans la ville de Québec.	1449
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE2^E SESSION

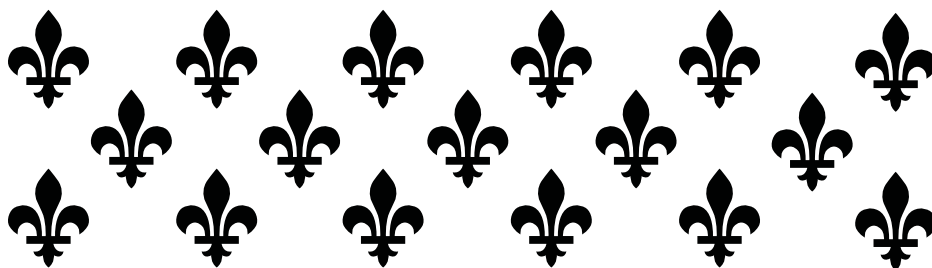
QUÉBEC, LE 24 FÉVRIER 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 24 février 2022*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 14 Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail
- n^o 17 Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 14
(2022, chapitre 2)

**Loi visant à assurer la protection des
stagiaires en milieu de travail**

**Présenté le 2 décembre 2021
Principe adopté le 8 février 2022
Adopté le 24 février 2022
Sanctionné le 24 février 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à assurer une meilleure protection des personnes qui réalisent un stage en milieu de travail, que ce soit pour l'obtention d'un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel ou dans le cadre d'un programme d'études ou de formation de niveau secondaire, professionnel, collégial ou universitaire, qui est offert par un établissement d'enseignement et qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études.

À cette fin, la loi accorde notamment aux stagiaires :

1^o le droit de s'absenter certains jours fériés;

2^o le droit de s'absenter pour cause de maladie ou pour des raisons familiales ou parentales;

3^o le droit de bénéficier d'un milieu de stage exempt de harcèlement psychologique, incluant une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;

4^o une protection contre des représailles exercées par un employeur, un établissement d'enseignement, un ordre professionnel ou l'un de leurs agents advenant l'exercice d'un droit;

5^o des recours à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et au Tribunal administratif du travail advenant que l'un de leurs droits prévus par la loi n'a pas été respecté.

La loi permet à un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ou à une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants de porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au nom du stagiaire.

La loi impose aux employeurs, aux établissements d'enseignement et aux ordres professionnels l'obligation de prendre les moyens raisonnables à leur disposition afin de s'assurer que la réussite des études ou de la formation du stagiaire ou l'obtention, par ce dernier, d'un permis pour exercer une profession ne soit pas compromise en raison de l'exercice d'un droit prévu par la loi. Elle leur impose

également de prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour accommoder le stagiaire en raison d'une absence de longue durée pour certains motifs prévus par la Loi sur les normes du travail.

Enfin, la loi prévoit des infractions et des sanctions pénales et contient des dispositions de concordance et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

Projet de loi n^o 14

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

I. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Commission » : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

« conjoint » : les personnes

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

« convention » : un contrat individuel de travail, une convention collective au sens du paragraphe *d* de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) ou toute autre entente relative à des conditions de travail ou à des conditions de réalisation de stages, y compris un règlement qui donne effet à une telle entente;

« employeur » : toute personne, toute société ou toute autre entité qui, dans le cadre de ses activités, accueille un stagiaire aux fins de la réalisation d'un stage;

« stage » : toute activité d'observation, d'acquisition ou de mise en œuvre des compétences requise pour l'obtention d'un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel ou s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'études ou de formation de niveau secondaire, professionnel, collégial ou universitaire, qui est offert par un établissement d'enseignement et qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études;

« stagiaire » : toute personne, salariée ou non, qui réalise un stage auprès d'un employeur.

Les personnes visées à la définition de conjoint du premier alinéa continuent de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles. Il en va de même si l'une d'elles est tenue de loger en permanence dans un autre lieu en raison de son état de santé ou de son incarcération, sauf si le stagiaire cohabite avec un autre conjoint au sens de cette définition.

2. La présente loi s'applique au stagiaire, quel que soit l'endroit où il effectue son stage en milieu de travail. Elle s'applique aussi :

1° au stagiaire qui effectue, à la fois au Québec et hors du Québec, un stage auprès d'un employeur dont la résidence, le domicile, l'entreprise, le siège ou le bureau se trouve au Québec;

2° au stagiaire, domicilié ou résidant au Québec, qui effectue un stage hors du Québec auprès d'un employeur visé au paragraphe 1°.

3. La présente loi lie l'État.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Au cours de la réalisation d'un stage, l'employeur et, selon le cas, l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel doivent prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour s'assurer que la réussite des études ou de la formation du stagiaire ou l'obtention, par ce dernier, d'un permis pour exercer une profession ne soit pas compromise en raison de l'exercice d'un droit qui lui résulte de la présente loi.

L'employeur et, selon le cas, l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel ont également l'obligation de prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour accommoder un stagiaire qui doit s'absenter de son stage pour un motif, visé à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), lié à la maladie, à un don d'organe ou de tissus, à un accident, à de la violence conjugale, à de la violence à caractère sexuel ou à un acte criminel, ou encore pour des raisons familiales ou parentales visées aux articles 79.8 à 79.12, 79.15, 81.2, 81.4 à 81.5.2, 81.10 et 81.11 de cette loi, et ce, pour les durées et les périodes qui sont prévues à ces articles.

5. L'employeur, l'établissement d'enseignement et l'ordre professionnel doivent informer tout stagiaire des droits prévus par la présente loi.

6. Les normes relatives aux conditions de réalisation des stages contenues dans la présente loi sont d'ordre public. Une disposition d'une convention ou d'un décret qui déroge à une norme relative à une condition de réalisation de stage est nulle de nullité absolue.

Malgré l'alinéa précédent, une disposition d'une convention, d'un décret ou d'une autre loi peut avoir pour effet d'accorder à un stagiaire une condition de réalisation de stage plus avantageuse qu'une norme prévue par la présente loi.

Pour l'application du présent article, on entend par « décret » un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

7. La Commission surveille la mise en œuvre et l'application des normes relatives aux conditions de réalisation des stages prévues par la présente loi. À cet égard, elle exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o informer et renseigner la population en ce qui a trait aux normes relatives aux conditions de réalisation des stages prévues par la présente loi;

2^o informer et renseigner les stagiaires, les employeurs, les établissements d'enseignement et les ordres professionnels sur leurs droits et leurs obligations prévus par la présente loi;

3^o surveiller l'application des normes relatives aux conditions de réalisation des stages prévues par la présente loi et, s'il y a lieu, transmettre ses recommandations au ministre;

4^o recevoir les plaintes des stagiaires visés par la présente loi;

5^o tenter d'amener les stagiaires, les employeurs, les établissements d'enseignement et les ordres professionnels à s'entendre quant à leurs mésententes relatives à l'application de la présente loi.

8. La Commission peut désigner parmi les membres de son personnel les personnes chargées de l'application de la présente loi.

CHAPITRE III

ABSENCES ET CONGÉS

SECTION I

JOURS FÉRIÉS

9. Un stagiaire peut s'absenter de son stage les jours suivants :

1^o le 1^{er} janvier;

2^o le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;

3^o le lundi qui précède le 25 mai;

4^o le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;

5^o le premier lundi de septembre;

6° le deuxième lundi d'octobre;

7° le 25 décembre.

Lorsque le stagiaire est tenu de participer à son stage l'un des jours indiqués au premier alinéa, il a droit à un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris au cours de la période de stage réalisé auprès du même employeur.

10. Le stagiaire peut s'absenter de son stage le 24 juin, jour de la fête nationale.

Toutefois, lorsque cette date tombe un dimanche et que cette journée n'est normalement pas un jour de stage pour le stagiaire, celui-ci peut s'absenter le 25 juin et les alinéas qui suivent doivent se lire en substituant ce jour au 24 juin.

Dans un établissement ou un service d'un employeur où, en raison de la nature des activités, le travail n'est pas interrompu le 24 juin et que le stagiaire est tenu de participer à son stage, celui-ci a droit à un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin.

Lorsque le 24 juin tombe un jour qui n'est normalement pas un jour de stage, le stagiaire a droit à un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris au cours de la période du stage réalisé auprès du même employeur.

SECTION II

ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU POUR RAISONS FAMILIALES OU PARENTALES

11. Un stagiaire peut s'absenter de son stage pendant 10 journées par année pour cause de maladie, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le stagiaire agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Ce congé peut être fractionné en journées et, si l'employeur y consent, chacune des journées peut aussi être fractionnée.

Le stagiaire doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la durée de l'absence.

L'employeur peut demander au stagiaire, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Pour l'application du présent article, le mot « parent » a le sens que lui donne l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

12. Un stagiaire peut s'absenter de son stage pendant cinq journées à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur.

13. Un stagiaire peut s'absenter de son stage pendant une journée à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

14. Un stagiaire peut s'absenter de son stage pendant une journée le jour de son mariage ou de son union civile.

Un stagiaire peut aussi s'absenter de son stage le jour du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

15. Un stagiaire peut s'absenter du travail pendant cinq journées à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du stagiaire. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

16. Le stagiaire doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible, sauf dans le cas visé à l'article 14 où il doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

17. Une stagiaire peut s'absenter de son stage pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par un professionnel de la santé habilité à cette fin.

La stagiaire avise l'employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter.

CHAPITRE IV

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

18. Pour l'application de la présente loi, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du stagiaire et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le stagiaire.

19. Tout stagiaire a droit à un milieu de stage exempt de harcèlement psychologique.

L'employeur et, selon le cas, l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel doivent prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à leur connaissance, pour protéger le stagiaire et pour la faire cesser.

L'employeur doit notamment rendre disponible, à tout stagiaire qu'il accueille, la politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes adoptée conformément à l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail, laquelle politique s'applique au stagiaire, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE V

RECOURS

SECTION I

RECOURS À L'ENCONTRE D'UNE PRATIQUE INTERDITE

20. Il est interdit à un employeur et, selon le cas, à un établissement d'enseignement ou à un ordre professionnel, ainsi qu'à leurs agents de mettre fin à un stage, de congédier, de suspendre ou de déplacer un stagiaire, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction :

1° à cause de l'exercice, par le stagiaire, d'un droit qui lui résulte de la présente loi;

2° en raison d'une enquête effectuée par la Commission en vertu de la présente loi;

3° pour le motif que le stagiaire a fourni des renseignements à la Commission ou à l'un de ses représentants sur l'application de la présente loi ou a témoigné dans une poursuite s'y rapportant;

4° dans le but d'éluder l'application de la présente loi;

5° pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 4°, 6°, 7° et 10° à 19° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail, avec les adaptations nécessaires.

Le deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail s'applique avec les adaptations nécessaires.

21. Un stagiaire qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 20 et qui désire faire valoir ses droits peut le faire, par écrit, auprès de la Commission dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint.

Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un stagiaire qui y consent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ou une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants.

Si la plainte est soumise dans ce délai au Tribunal administratif du travail, le défaut de l'avoir soumise à la Commission ne peut être opposé au plaignant.

22. La Commission peut, avec l'accord du stagiaire, de l'employeur et, selon le cas, de l'établissement d'enseignement ou de l'ordre professionnel, nommer une personne pour tenter de régler la plainte à la satisfaction des parties.

Seule une personne n'ayant pas déjà agi dans ce dossier à un autre titre peut être nommée à cette fin par la Commission.

Toute information, verbale ou écrite, recueillie par la personne visée au premier alinéa doit demeurer confidentielle. Cette personne ne peut être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, sauf en matière pénale, lorsque le tribunal estime cette preuve nécessaire pour assurer une défense pleine et entière. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

23. Si aucun règlement n'intervient à la suite de la réception de la plainte par la Commission, cette dernière la défère sans délai au Tribunal administratif du travail.

24. La Commission peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un stagiaire qui ne fait pas partie d'un groupe de salariés visé par une accréditation accordée en vertu du Code du travail.

25. S'il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du travail que le stagiaire exerce un droit qui lui résulte de la présente loi, il y a présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe, selon le cas, à l'employeur, à l'établissement d'enseignement ou à l'ordre professionnel de prouver que la sanction ou la mesure à l'égard du stagiaire a été prise pour une autre cause juste et suffisante.

SECTION II

RECOURS EN CAS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

26. Le stagiaire qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission, sauf s'il s'agit d'un salarié visé par une convention collective, dans la mesure où un recours en cas de harcèlement psychologique qui y est prévu existe à son égard.

Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un ou de plusieurs stagiaires qui y consentent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ou une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants.

Toute plainte doit être déposée dans les deux ans de la dernière manifestation de cette conduite.

27. Sur réception d'une plainte, la Commission fait enquête avec diligence. Elle peut également faire enquête de sa propre initiative.

Les articles 103, 106 à 110, 123.6, 123.9 à 123.11 de la Loi sur les normes du travail ainsi que le troisième alinéa de l'article 22 de la présente loi s'appliquent à une telle enquête, avec les adaptations nécessaires.

28. À la fin de l'enquête, si aucun règlement n'intervient entre les parties concernées et si la Commission accepte de donner suite à la plainte, elle la défère sans délai au Tribunal administratif du travail.

29. La Commission peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un stagiaire devant le Tribunal administratif du travail.

SECTION III

POUVOIRS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

30. Les dispositions de la Loi sur les normes du travail, du Code du travail et de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) qui sont applicables à l'exercice, par un salarié, d'un recours à l'encontre d'une pratique interdite ainsi que d'un recours en cas de harcèlement psychologique s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un recours prévu par la présente loi.

Outre les pouvoirs que ces lois lui attribuent, le Tribunal administratif du travail peut, s'il conclut que le stagiaire a été victime d'une pratique interdite ou de harcèlement psychologique, rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment d'ordonner à quiconque :

1^o la réintégration du stagiaire dans son stage, avec tous ses droits et privilèges, dans le délai fixé par le tribunal;

2° la modification du dossier disciplinaire, scolaire, collégial, universitaire ou de formation professionnelle du stagiaire;

3° la mise en place des mesures d'accommodement visant à protéger le stagiaire, à limiter les impacts sur son stage ou à lui permettre de le compléter avec succès;

4° de se conformer à toute autre mesure propre à sauvegarder les droits du stagiaire, y compris une ordonnance provisoire.

CHAPITRE VI

FINANCEMENT

31. Les dépenses engagées pour l'application de la présente loi sont assumées sur les cotisations perçues en application du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

32. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 6 000 \$, quiconque :

1° entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, la trompe par réticence ou fausse déclaration ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi;

2° est partie à une convention ayant pour objet d'imposer à un stagiaire une condition de réalisation de stage inférieure à l'une des normes prévues par la présente loi;

3° contrevient à toute autre disposition de la présente loi.

33. Quiconque tente de commettre une infraction prévue à l'article 32, aide ou incite une autre personne à commettre une telle infraction commet une infraction et est passible des peines prévues pour une telle infraction.

34. Lorsqu'une personne morale, un représentant, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

35. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

36. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par la Commission.

37. Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une action ou poursuite prévue par la présente loi a été intentée à la suite d'une plainte d'un dénonciateur ou pour découvrir l'identité de ce dernier.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

38. L'article 81.3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une sage-femme » par « un professionnel de la santé habilité à cette fin ».

39. L'article 81.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une sage-femme » par « un professionnel de la santé habilité à effectuer un suivi de la grossesse ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

40. L'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 33^o des articles 23 et 28 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (2022, chapitre 2). ».

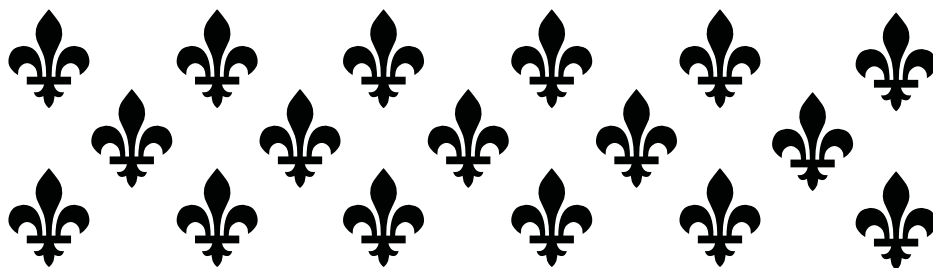
CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

41. Le ministre doit, au plus tard le 24 août 2027, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

- 42.** Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.
- 43.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 24 août 2022.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 17
(2022, chapitre 3)

**Loi concernant la mise en œuvre de
certaines dispositions du discours sur
le budget du 25 mars 2021 et
modifiant d'autres dispositions**

**Présenté le 3 décembre 2021
Principe adopté le 1^{er} février 2022
Adopté le 23 février 2022
Sanctionné le 24 février 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie ou édicte des dispositions législatives et réglementaires notamment pour mettre en œuvre certaines mesures contenues dans le discours sur le budget du 25 mars 2021.

Premièrement, la loi assouplit les conditions permettant à un producteur forestier reconnu d'obtenir un remboursement d'une partie des taxes foncières payées à l'égard des immeubles compris dans les unités d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée.

Deuxièmement, la loi remplace la dénomination du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis par celle de Fonds de lutte contre les dépendances et prévoit que les montants déterminés pris sur les dividendes payés par la Société des alcools du Québec et la Société des loteries du Québec sont affectés à la prévention de toute forme de dépendance et à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent.

Troisièmement, la loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin que cesse l'étalement de la variation de la valeur imposable d'une unité d'évaluation qui résulte d'une diminution de valeur lorsqu'à la suite de travaux effectués sur un bâtiment, la valeur ajustée de l'immeuble devient égale ou supérieure à la valeur imposable inscrite au rôle précédant la réalisation de ces travaux.

Quatrièmement, la loi modifie la Loi sur l'équilibre budgétaire afin que l'interdiction de constater ou de prévoir un déficit budgétaire ainsi que l'obligation de résorber tout déficit soient suspendues à compter du 25 mars 2021 jusqu'à la fin de l'année financière déterminée par le ministre des Finances, au plus tard à l'occasion du budget de l'année financière 2023-2024.

Cinquièmement, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin de permettre à l'Institut de la statistique du Québec de communiquer à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public un renseignement contenu dans un dossier fiscal qu'il a obtenu de l'Agence du revenu du Québec et qui a été désigné par le gouvernement.

Sixièmement, la loi reporte la date de production du prochain rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur les entreprises de services monétaires ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Septièmement, en ce qui concerne la récupération et l'administration de certains produits financiers non réclamés, la loi :

1° assujettit à la Loi sur les biens non réclamés les actions des sociétés publiques qui ne sont pas détenues par un intermédiaire en valeurs mobilières afin qu'elles soient considérées comme des biens non réclamés lorsqu'elles n'ont fait l'objet d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation pendant trois années consécutives et uniformise les critères applicables à l'assujettissement d'autres biens similaires;

2° prévoit que certaines modalités relatives à la remise annuelle des produits financiers non réclamés par leurs détenteurs devront être complétées au moyen du procédé électronique prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec;

3° permet la liquidation des sommes provenant de régimes complémentaires de retraite non réclamés.

Huitièmement, en ce qui concerne Financement-Québec, la loi :

1° modifie sa forme corporative afin qu'il ne soit plus une personne morale à capital social;

2° revoit sa structure de gouvernance en prévoyant, d'une part, que la gestion et l'administration de la société relèvent directement d'un président-directeur général plutôt que d'un conseil d'administration et, d'autre part, en prévoyant la constitution, les droits et les obligations d'un comité de gouvernance chargé notamment de s'assurer que cette société fournit correctement les services financiers aux organismes publics;

3° lui retire le pouvoir d'acquérir ou de constituer une filiale aux fins de la réalisation de sa mission.

Neuvièmement, la loi modifie la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal afin d'exiger que ce musée obtienne l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances pour contracter des emprunts à court terme ou par marge de crédit afin de financer un projet d'immobilisation pour lequel il bénéficie d'une subvention.

Dixièmement, en ce qui concerne les emprunts temporaires, la loi modifie :

1° la Loi sur l'administration financière afin de permettre qu'un membre du personnel d'un organisme puisse seul effectuer un emprunt à court terme ou par marge de crédit;

2° la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, la Loi sur le Réseau de transport métropolitain et la Loi sur les sociétés de transport en commun afin que le taux d'intérêt et les autres conditions d'un emprunt temporaire visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel les organismes visés bénéficient d'une subvention du gouvernement soient autorisés par le ministre des Finances.

Onzièmement, la loi hausse le produit de l'impôt sur le tabac viré au Fonds du patrimoine culturel québécois.

Douzièmement, en ce qui concerne la rente d'invalidité et les règles applicables au régime supplémentaire prévues par le régime de rentes du Québec, la loi prévoit principalement :

1° d'assouplir et d'uniformiser les critères d'admissibilité à la rente d'invalidité à compter de l'âge de 60 ans;

2° d'assouplir les règles relatives au montant des revenus de travail autorisés pour devenir admissible et maintenir son admissibilité aux prestations d'invalidité;

3° d'augmenter le montant des rentes versées aux personnes invalides à compter de l'âge de 60 ans;

4° d'assurer une meilleure continuité de paiement de la rente de retraite lorsque le paiement de la rente d'invalidité se termine;

5° d'augmenter la rente de conjoint survivant pour certaines personnes invalides;

6° d'ajuster la méthode de calcul du montant de la deuxième cotisation d'un travailleur autonome au régime supplémentaire ainsi que celle des gains admissibles non ajustés dans certaines situations particulières.

Treizièmement, la loi modifie la Loi sur l'Agence du revenu du Québec afin que l'Agence du revenu du Québec puisse fournir des services administratifs à l'Assemblée nationale, à une personne

nommée ou désignée par l'Assemblée nationale ou à une personne morale de droit public, sans qu'une désignation par le gouvernement soit nécessaire.

Quatorzièmement, la loi modifie la Loi sur les agents d'évaluation du crédit afin que les frais engagés pour l'application de cette loi soient déterminés par le gouvernement et puissent être fixés à l'avance pour une période maximale de trois ans.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et de concordance nécessaires pour son application.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2);
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);
- Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001);
- Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);
- Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

- Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1);
- Règlement d’application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1);
- Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5).

Projet de loi n^o 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES AUX PRODUCTEURS
FORESTIERS

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

1. L'article 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « payées », de « au cours d'une année civile, dans le cas où il est une personne physique ou, dans les autres cas, au cours d'un exercice financier »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o détient un rapport d'un ingénieur forestier faisant état de ses dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles applicables à l'année civile ou à l'exercice financier, selon le cas; ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

2. L'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier ou une personne morale visé à la présente sous-section peut, sous réserve de l'article 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), recevoir un remboursement d'une partie des taxes foncières payées au cours d'une année civile dans le cas d'un particulier ou, dans les autres cas, au cours d'un exercice financier, au sens que donne à cette expression la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'égard des

immeubles compris dans une unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, s'il en fait la demande au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , au sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ce remboursement est égal à 85 % du moindre des montants suivants :

1° le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le montant total des taxes foncières payées et non remboursées autrement qu'en vertu du présent article, à l'égard d'une unité d'évaluation, par le rapport existant entre la valeur du terrain et la valeur totale de cette unité telles que portées au rôle d'évaluation;

2° le total des dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles du producteur, déterminées pour l'application de l'article 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, qui sont applicables, dans le cas où il est un particulier, à l'année civile ou, dans les autres cas, à l'exercice financier du producteur. ».

3. L'article 220.4 de cette loi est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

4. L'article 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) est modifié par le remplacement de « qu'il a payées au cours de la dernière année » par « payées ».

5. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le producteur forestier reconnu qui, au cours d'une année civile donnée qui se termine avant le 1^{er} janvier 2022 ou d'un exercice financier donné qui se termine avant cette date, selon le cas, a réalisé des dépenses pour un montant inférieur à celui des taxes foncières payées pendant cette période, peut reporter ce montant au cours des cinq années civiles qui suivent l'année donnée ou des cinq exercices financiers qui suivent l'exercice donné.

Le producteur forestier reconnu qui, au cours d'une année civile donnée ou d'un exercice financier donné, selon le cas, a réalisé des dépenses pour un montant supérieur à celui des taxes foncières payées pendant cette période,

peut reporter l'excédent au cours des 10 années civiles qui suivent l'année donnée ou des 10 exercices financiers qui suivent l'exercice donné. Les excédents de dépenses accumulées sont appliqués selon la règle de leur ancienneté.».

7. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

Partie 3 - Déclaration de l'ingénieur forestier	Partie 4 - Déclaration du producteur forestier
<p>J'atteste, par les présentes, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chacune des dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport a été réalisée de façon à avoir une incidence sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier et à atteindre l'objectif fixé au Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus; - je n'ai pas constaté de manquement à la réglementation municipale; - je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. <p>Nom : _____ Numéro de permis : _____</p> <p>Signature : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right;">Ingénieur forestier</p>	<p>J'atteste, par les présentes, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations inscrites dans mon plan d'aménagement forestier valide sont à jour; - les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur; - la réglementation municipale a été respectée; - ces dépenses n'ont jamais été déclarées aux fins du remboursement des taxes foncières auprès d'un ministère ou organisme public. <p>De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre du Revenu ou le ministre des Ressources naturelles pourrait requérir.</p> <p>Nom : _____</p> <p>Signature : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right;">Producteur forestier ou son représentant autorisé</p>

Partie 5 - Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées
<p>Afin d'assurer la complémentarité entre le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus effectué en vertu du présent règlement et le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, veuillez nous indiquer si les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées :</p> <p>Out <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Nom : _____</p> <p>Signature : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right;">Producteur forestier ou son représentant autorisé</p>

»

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

8. Les dispositions des articles 1 à 3 s'appliquent à compter de l'année civile 2022, dans le cas d'un particulier, et à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2021, dans le cas d'une personne morale.

CHAPITRE II

FONDS DE LUTTE CONTRE LES DÉPENDANCES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

9. L'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis» par «Fonds de lutte contre les dépendances»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «psychoactives,», de «du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance,».

10. L'article 23.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du texte anglais, de «Cannabis Sales Revenue Fund» par «Fund»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° les montants déterminés par le gouvernement en vertu de l'article 58.1 de la présente loi et de l'article 23.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23.31, du suivant :

«**23.31.1.** Les sommes visées au paragraphe 1.1° de l'article 23.31 ne peuvent être affectées qu'aux fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.30.».

12. L'article 23.32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de «Cannabis Sales Revenue Fund» par «Fund».

13. L'article 23.33 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après «psychoactives», de «, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de «Cannabis Sales Revenue Fund» par «Fund».

14. L'article 23.34 de cette loi est modifié par l'insertion, après «Fonds», de «en excluant les sommes visées au paragraphe 1.1° de l'article 23.31».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Le gouvernement détermine le montant des sommes payées par la Société à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

16. La Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le gouvernement détermine le montant des sommes payées par la Société à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances institué en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

17. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, règlement, décret ou autre document, une référence au Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis est une référence au Fonds de lutte contre les dépendances.

CHAPITRE III

AIDE POUR LES RÉSIDENCES ENDOMMAGÉES PAR LA PYRRHOTITE

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

18. L'article 253.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

« L'étalement de la variation de la valeur imposable qui résulte d'une diminution de valeur de l'unité d'évaluation ou de l'établissement d'entreprise cesse lorsque, par la prise d'effet d'une modification au rôle visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa dont l'objet est de refléter l'augmentation de la valeur à la suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, la valeur ajustée est remplacée par une nouvelle valeur ajustée qui est égale ou supérieure à la valeur imposable inscrite au rôle précédent la veille de l'entrée en vigueur du rôle visé. ».

CHAPITRE IV ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

19. L'article 7.1 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001) est remplacé par le suivant :

« **7.1.** Les articles 6 et 7, qui prohibent un déficit budgétaire constaté ou prévu, ainsi que les articles 8 et 10 à 13, qui prévoient les mesures de résorption d'un dépassement, ne s'appliquent pas du 25 mars 2021 jusqu'à la fin de l'année financière déterminée par le ministre au plus tard à l'occasion du budget de l'année financière 2023-2024. ».

20. L'article 7.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou, le cas échéant, les sommes manquantes pour atteindre l'objectif établi pour l'année financière 2014-2015 par l'article 7.1 ».

CHAPITRE V COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

21. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 69.5, du suivant :

« **69.5.0.1.** L'Institut de la statistique du Québec peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public, au sens du paragraphe 2^o de l'article 2.2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), un renseignement obtenu en vertu du paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 69.1 pour l'application de l'article 2.1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec et désigné à cette fin par le gouvernement en vertu de l'article 13.1 de cette loi.

Pour l'application du premier alinéa, l'Institut de la statistique du Québec doit, avant de communiquer un renseignement à un chercheur lié à un organisme public, s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'objectif de la recherche ne peut être atteint que par la communication de ce renseignement;

2^o il est déraisonnable d'exiger du chercheur qu'il obtienne le consentement de la personne concernée;

3^o la communication et l'utilisation du renseignement dans le cadre de la recherche ne sont pas préjudiciables à la personne concernée et les bénéfices attendus de la recherche sont dans l'intérêt public;

4° le renseignement sera utilisé de manière à en assurer la confidentialité;

5° le renseignement est nécessaire à la recherche. ».

CHAPITRE VI

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

SECTION I

DISPOSITION MODIFICATIVE

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

22. L'article 83 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} avril 2017 » par « 13 septembre 2026 ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

23. Le ministre du Revenu est soustrait de l'obligation de faire au gouvernement, au plus tard le 1^{er} avril 2022, le rapport visé au premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001).

CHAPITRE VII

PRODUITS FINANCIERS NON RÉCLAMÉS

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

24. L'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° tout bien, y compris une action ou le droit à une telle action, devant être accordé en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions, lorsqu'un tel bien n'a fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à son utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la dernière réclamation, opération ou instruction à l'égard de ce bien, y compris l'encaissement d'un intérêt, d'un dividende ou de tout autre revenu produit par un tel bien; ce bien est réputé détenu par la société; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « leur réception par le conseiller ou le courtier » par « la dernière réclamation, opération ou instruction à l'égard de ces biens, y compris l'encaissement d'un intérêt, d'un dividende ou de tout autre revenu produit par de tels biens »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o les actions et les titres de participation émis par un émetteur assujetti, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de capitaux et qui ne font pas l'objet d'un titre intermédié, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la dernière réclamation, opération ou instruction à l'égard de ces biens, y compris l'encaissement d'un intérêt, d'un dividende ou de tout autre revenu produit par de tels biens; ces actions et titres de participation sont réputés détenus par l'émetteur assujetti; ».

25. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , au moyen du formulaire qu'il prescrit, »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 1^o;

b) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o déterminer la forme et les modalités de transmission de l'état; ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Le ministre n'est pas tenu de maintenir les sommes qui proviennent d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou d'un régime de retraite établi par une loi en vigueur au Québec, et qui lui sont remises en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 3, dans un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite accepté par le ministre du Revenu du Canada aux fins d'enregistrement pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1 (5^e supplément)), au-delà de la date du 100^e anniversaire de naissance du crédientier ou dès que les sommes composant un tel régime d'épargne-retraite ou un tel fonds de revenu de retraite ont une valeur inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Le premier alinéa ne s'applique pas aux sommes pouvant faire l'objet du droit au rétablissement prévu à l'article 147.0.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

27. L'article 5 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'état qui se rapporte au bien est produit au moyen du procédé électronique prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec.

Il peut également être produit au moyen du formulaire prescrit par le ministre lorsque le débiteur ou le détenteur n'a, pour une année, que 10 biens ou moins à remettre au ministre en vertu de l'article 6 de la Loi.

Malgré le deuxième alinéa, l'état qui se rapporte au bien doit être produit au moyen du formulaire prescrit par le ministre lorsque le débiteur ou le détenteur remet au ministre un bien visé au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi. ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

28. Pour l'application des articles 5, 6 et 8 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1), un bien visé au paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, édicté par l'article 24 de la présente loi, qui se qualifie de bien non réclamé le 24 février 2022, doit être remis au ministre du Revenu au plus tard 18 mois suivant cette date.

CHAPITRE VIII

FINANCEMENT-QUÉBEC

SECTION I

RACHAT D' ACTIONS ET REMBOURSEMENT DU SURPLUS D' APPORT

29. Financement-Québec effectue le rachat des 1 000 actions de son capital-actions que le ministre des Finances détient et lui verse en contrepartie une somme de 100 000 \$, selon les modalités convenues entre eux.

30. Financement-Québec rembourse au ministre des Finances la somme de 9 900 000 \$ que la société détient à titre de surplus d'apport en vertu de l'article 67 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

31. Le capital-actions autorisé de Financement-Québec de même que toutes les actions émises sont annulés.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

32. L'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personne morale à fonds social » par « personne morale de droit public ».

33. Les articles 10 et 11 de cette loi sont abrogés.

34. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Les affaires de la société sont administrées par un président-directeur général désigné par le ministre parmi la personne occupant le poste de sous-ministre du ministère des Finances, celles occupant un poste de sous-ministre associé ou de sous-ministre adjoint au sein de ce ministère et tout autre membre du personnel d'encadrement de ce ministère.

« **13.2.** Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans.

À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« **13.3.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

« **13.4.** Le président-directeur général désigne un membre du personnel de la société pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. ».

36. Les articles 14 à 22 de cette loi sont abrogés.

37. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Les documents et les copies de documents émanant de la société ou faisant partie de ses archives sont authentiques lorsqu'ils sont approuvés et certifiés par le président-directeur général. ».

38. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de « une personne visée à l'article 23 » par « le président-directeur général ».

39. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ».

40. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une personne visée à l'article 23» par «le président-directeur général».

41. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

42. L'article 31 de cette loi est abrogé.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« COMITÉ DE GOUVERNANCE

« **31.1.** Un comité de gouvernance comprenant un maximum de neuf membres est institué au sein de la société. Ce comité est composé des membres suivants, tous nommés par le ministre :

1° au moins deux membres faisant partie du personnel du ministère des Finances;

2° un membre faisant partie du personnel de chacun des ministères relevant respectivement des ministres responsables des organismes publics visés à l'article 4, sauf si aucun des organismes dont est responsable un ministre ne reçoit de services offerts par la société;

3° au moins un membre indépendant.

Les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa sont nommés sur la recommandation des ministres dont ils relèvent.

La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis du ministre, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Le président du comité est désigné par le ministre parmi l'un des membres visés au paragraphe 1° du premier alinéa.

Les membres du comité de gouvernance ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **31.2.** Le comité de gouvernance a pour fonctions :

1^o de s'assurer que la société fournit les services financiers et techniques aux organismes publics conformément aux critères déterminés par le gouvernement en vertu de l'article 7 et aux directives et autres décisions prises à l'endroit de la société par le gouvernement ou le ministre en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

2^o de donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet.

« **31.3.** Le comité peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger la communication de tout document et de tout renseignement utilisé par la société.

Les dirigeants et employés de la société doivent, sur demande, communiquer ces documents ou ces renseignements au comité et lui en faciliter l'examen.

« **31.4.** Aucun document n'engage le comité s'il n'est signé par le président ou par un autre membre du comité autorisé à le faire par le règlement intérieur du comité.

« **31.5.** Les documents et les copies de documents émanant du comité ou faisant partie de ses archives sont authentiques lorsqu'ils sont approuvés, signés ou certifiés conformes par le président du comité.

« **31.6.** Le président-directeur général rend compte au comité de gouvernance des activités de la société au minimum deux fois par année et chaque fois que le requiert le comité.

« **31.7.** Le comité doit, chaque année, au plus tard le 30 septembre, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. ».

44. Les articles 32 à 35 de cette loi sont abrogés.

45. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression de « , y compris des actions du fonds social de la société ».

46. L'article 38 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou par l'une de ses filiales visées à l'article 11 ainsi que toute obligation de celles-ci » par « ainsi que toute obligation de celle-ci »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire pour rencontrer leurs obligations ou pour la réalisation de leur mission » par « tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission ».

47. L'article 40 de cette loi est abrogé.

48. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression de « qui doit inclure celles de ses filiales ».

49. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression de « et celles de ses filiales ».

50. L'article 67 de cette loi est abrogé.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

51. Malgré toute disposition inconciliable, les membres du conseil d'administration de Financement-Québec en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 32, à l'exception de celui exerçant les fonctions de président-directeur général de Financement-Québec, deviennent, sans autres formalités et pour la durée non écoulée de leur mandat, membres du comité de gouvernance de la société en tant que membres visés, selon le cas, au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 31.1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01), édicté par l'article 43 de la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa, le membre désigné par le ministre à titre de président du conseil d'administration de la société exerce les fonctions de président du comité de gouvernance.

52. Le mandat du membre du conseil d'administration de Financement-Québec désigné par le ministre pour exercer les fonctions de président-directeur général de la société, en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 32, est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

53. Les règlements, résolutions et autres actes pris ou autorisés par le conseil d'administration de Financement-Québec, en vigueur à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 32, continuent d'avoir effet, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

CHAPITRE IX

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

LOI SUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

54. L'article 29 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « de l'article 30 » par « des articles 30 et 30.1 ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Le Musée doit obtenir l'autorisation du ministre et du ministre des Finances pour contracter des emprunts à court terme ou par marge de crédit afin de financer un projet d'immobilisation pour lequel il bénéficie d'une subvention. ».

CHAPITRE X

EMPRUNTS TEMPORAIRES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

56. L'article 83 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'effectuer un emprunt à court terme ou par marge de crédit, le pouvoir peut être exercé par un membre du personnel autorisé par l'organisme pour agir seul en cette matière. ».

LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

57. L'article 85 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf s'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel elle bénéficie d'une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, auxquels cas le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunt doivent être autorisés par le ministre des Finances ».

LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

58. L'article 53 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf s'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel il bénéficie d'une aide financière du gouvernement, auxquels cas le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunt doivent être autorisés par le ministre des Finances ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

59. L'article 124 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel une société bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances. ».

CHAPITRE XI

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

60. L'article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement de « 19 500 000 \$ par année pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023 et 23 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024 » par « 24 800 000 \$ pour les années financières 2021-2022 et 2022-2023 et 25 300 000 \$ pour l'année financière 2023-2024 ».

CHAPITRE XII

RENTE D'INVALIDITÉ

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

61. L'article 41 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans, durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'aucune rente de retraite ne lui était payable en vertu de la présente loi ou durant laquelle une telle rente lui devient payable alors qu'il est un bénéficiaire d'une rente d'invalidité en vertu de la présente loi, ce maximum est égal au montant obtenu en multipliant le maximum des gains admissibles pour cette année par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs au jour qui précède son dix-huitième anniversaire, à la cessation de la rente d'invalidité ou au jour qui précède le début de la rente de retraite. ».

62. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans, durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'aucune rente de retraite ne lui était payable en vertu de la présente loi ou durant laquelle une telle rente lui devient payable alors qu'il est un bénéficiaire d'une rente d'invalidité en vertu de la présente loi, ses gains admissibles d'un travail autonome sont égaux au montant obtenu en multipliant le montant des gains de ce travail par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs au jour qui précède son dix-huitième anniversaire, à la cessation de la rente d'invalidité ou au jour qui précède le début de la rente de retraite. ».

63. L'article 48.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans, durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'aucune rente de retraite ne lui était payable en vertu de la présente loi ou durant laquelle une telle rente lui devient payable alors qu'il est un bénéficiaire d'une rente d'invalidité en vertu de la présente loi, ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sont égaux au montant obtenu en multipliant le montant des gains provenant de ces activités par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs au jour qui précède son dix-huitième anniversaire, à la cessation de la rente d'invalidité ou au jour qui précède le début de la rente de retraite. »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « d'un régime équivalent », de « alors qu'aucune rente de retraite ne lui était payable ».

64. L'article 53.2 de cette loi est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) l'excédent, sur le maximum de ses gains admissibles pour l'année, du total des montants suivants :

i. l'ensemble, pour l'année, de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire;

ii. le moins élevé des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou par un régime équivalent;

2^o le total de son exemption personnelle pour l'année, de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent; »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« c) l'excédent de l'ensemble, pour l'année, de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du troisième alinéa. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'un travailleur autonome, d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire pour une année est égal à l'excédent de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou par un régime équivalent sur le maximum de ses gains admissibles pour l'année.»

65. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Une personne n'est considérée comme invalide que si» par «Une personne est considérée invalide si»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice alors que ses limitations fonctionnelles la rendent incapable de remplir à temps plein les exigences habituelles liées à tout travail. Pour l'application du présent alinéa, seules sont considérées les limitations fonctionnelles très sévères. Toutefois, les limitations fonctionnelles sévères peuvent être considérées si les caractéristiques socioprofessionnelles de la personne lui sont défavorables malgré des efforts de scolarisation, de réadaptation et de réinsertion.»

3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de «ou si elle oblige la personne à réduire son temps de travail en raison de son invalidité, en autant que son revenu après la réduction de son temps de travail soit inférieur à celui d'une occupation véritablement rémunératrice».

66. L'article 95.4 de cette loi est modifié par la suppression de «105.0.1,» et de «ou au montant additionnel pour invalidité après la retraite».

67. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite»;

2° par la suppression, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de «105.0.1,»;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le bénéficiaire de la rente d'invalidité est réputé avoir cessé d'être invalide au cours d'une année civile si ses revenus pour cette année atteignent ou dépassent le revenu que procure une occupation véritablement rémunératrice pour l'année concernée. La date de la fin de l'invalidité est alors fixée selon le règlement. ».

68. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la somme des quatre montants suivants :

1^o le total de son salaire établi, suivant l'article 98.1.1, à partir des cotisations de base versées et du montant obtenu en divisant sa cotisation de base à l'égard de ses gains d'un travail autonome et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire par le taux de cotisation de base pour l'année;

2^o le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire établi, suivant l'article 98.1.2, à partir des cotisations de base versées en vertu d'un régime équivalent et du montant obtenu en divisant sa cotisation de base en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de cotisation de base pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un tel régime;

3^o le montant obtenu en divisant le double des cotisations de base inutilisées aux fins des calculs des salaires visés aux sous-paragraphes 1^o et 2^o par le taux de cotisation de base pour l'année établi selon l'article 44.1 ou le taux de cotisation de base pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un régime équivalent, selon le régime en vertu duquel le travailleur est tenu de verser sa cotisation;

4^o son exemption personnelle pour l'année, celle-ci étant égale, pour une année postérieure à 1997 mais antérieure à 2012 au cours de laquelle la période cotisable de base du cotisant se termine aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, à l'exemption générale réduite en proportion du nombre de mois de l'année qui précèdent, selon le cas, le mois au cours duquel une rente de retraite devient payable au cotisant ou le mois de son soixante-dixième anniversaire; ».

69. L'article 98.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la somme des quatre montants suivants :

1^o le total de son salaire établi, suivant l'article 98.1.1, à partir des premières cotisations supplémentaires versées et du montant obtenu en divisant sa première cotisation supplémentaire à l'égard de ses gains d'un travail autonome

et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire par le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année;

2° le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire établi, suivant l'article 98.1.2, à partir des premières cotisations supplémentaires versées en vertu d'un régime équivalent et du montant obtenu en divisant sa première cotisation supplémentaire en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un tel régime;

3° le montant obtenu en divisant le double des premières cotisations supplémentaires inutilisées aux fins des calculs des salaires visés aux sous-paragraphes 1° et 2° par le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année établi selon l'article 44.2 ou le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un régime équivalent, selon le régime en vertu duquel le travailleur est tenu de verser sa cotisation;

4° son exemption personnelle pour l'année; ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98.1, des suivants :

« **98.1.1.** Le salaire du cotisant établi à partir des cotisations de base et des premières cotisations supplémentaires versées est le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé sur le montant qui correspond à la différence entre son exemption personnelle pour l'année et la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu du régime équivalent;

b) l'excédent du maximum de ses gains cotisables pour l'année sur la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

c) le montant obtenu en divisant par, selon le cas, la moitié du taux de cotisation de base pour l'année ou la moitié du taux de première cotisation supplémentaire, l'excédent du total des montants prévus aux sous-paragraphes suivants sur le montant visé au deuxième alinéa :

1° l'ensemble des déductions à la source faites, selon le cas, au titre de la cotisation de base ou de la première cotisation supplémentaire sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

2° tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source, selon le cas, au titre de la cotisation de base ou de la première cotisation supplémentaire sur son salaire pour l'année, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le montant auquel le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence est égal à la somme des montants suivants :

a) un montant égal au produit du montant de son salaire sur lequel, selon le cas, une cotisation de base ou une première cotisation supplémentaire a été versée en vertu d'un régime équivalent, établi selon l'article 98.1.2, par, selon le cas, le taux de cotisation de base des salariés ou le taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent;

b) un montant égal à l'excédent du montant visé au sous-paragraphe 1^o du paragraphe *c* du premier alinéa sur la somme des montants établis, selon le cas, en vertu des paragraphes *a* et *b* ou des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 51.

« **98.1.2.** Le salaire du cotisant établi à partir des cotisations de base et des premières cotisations supplémentaires versées en vertu d'un régime équivalent est le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;

b) la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

c) le montant obtenu en divisant par, selon le cas, le taux de cotisation de base ou le taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, l'excédent du montant calculé au sous-paragraphe 1^o sur le montant calculé au sous-paragraphe 2^o :

1^o l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année, selon le cas, au titre de la cotisation de base ou de la première cotisation supplémentaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année, selon le cas, au titre de la cotisation de base ou de la première cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

2^o l'excédent de l'ensemble des déductions à la source faites, selon le cas, au titre de la cotisation de base ou de la première cotisation supplémentaire sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent sur la somme des montants établis, selon le cas, en vertu des paragraphes *a* et *b* ou des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 51. ».

71. L'article 98.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la somme des trois montants suivants :

1° le total de son salaire établi, suivant l'article 98.2.1, à partir des deuxièmes cotisations supplémentaires versées et du montant obtenu en divisant sa deuxième cotisation supplémentaire à l'égard de ses gains d'un travail autonome et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire par le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année;

2° le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire établi, suivant l'article 98.2.2, à partir des deuxièmes cotisations supplémentaires versées en vertu d'un régime équivalent et du montant obtenu en divisant sa deuxième cotisation supplémentaire en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un tel régime;

3° le montant obtenu en divisant le double des deuxièmes cotisations supplémentaires inutilisées aux fins des calculs des salaires visés aux sous-paragraphes 1° et 2° par le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année établi selon l'article 44.3 ou le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un régime équivalent, selon le régime en vertu duquel le travailleur est tenu de verser sa cotisation; ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98.2, des suivants :

« **98.2.1.** Le salaire du cotisant établi à partir des deuxièmes cotisations supplémentaires versées est le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi sur le montant qui correspond à la différence entre le maximum de ses gains admissibles pour l'année et la part proportionnelle de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

b) l'excédent du montant calculé au sous-paragraphe 1° sur le montant calculé au sous-paragraphe 2° :

1° l'excédent du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année sur la part proportionnelle du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

2° l'excédent du maximum de ses gains admissibles pour l'année sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

c) le montant obtenu en divisant par la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire, l'excédent du total des montants prévus aux sous-paragraphes suivants sur le montant visé au deuxième alinéa :

1° l'ensemble des déductions à la source faites au titre de la deuxième cotisation supplémentaire sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

2° tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source au titre de la deuxième cotisation supplémentaire sur son salaire pour l'année, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

3° un montant égal à la somme des montants établis en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56.2.

Le montant auquel le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence est égal à la somme des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant de son salaire établi à partir des deuxièmes cotisations supplémentaires versées en vertu d'un régime équivalent, suivant l'article 98.2.2;

b) le montant de l'excédent établi en vertu du premier alinéa de l'article 51.

« **98.2.2.** Le salaire du cotisant établi à partir des deuxièmes cotisations supplémentaires versées en vertu d'un régime équivalent est le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;

b) l'excédent de la part proportionnelle du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

c) le montant obtenu en divisant, par le taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, l'excédent du montant calculé au sous-paragraphe 1° sur le montant calculé au sous-paragraphe 2° :

1^o la somme de l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

2^o le montant égal à la somme des montants établis en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56.2. ».

73. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année durant laquelle un cotisant atteint 18 ans, durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'aucune rente de retraite ne lui était payable en vertu de la présente loi ou durant laquelle une telle rente lui devient payable alors qu'il est un bénéficiaire d'une rente d'invalidité en vertu de la présente loi, chacune des cotisations visées au premier alinéa est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois suivant le jour qui précède son dix-huitième anniversaire, la cessation de la rente d'invalidité ou le jour qui précède le début de la rente de retraite. ».

74. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « alors qu'aucune rente de retraite ne lui est payable ».

75. L'article 102.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « uniquement pour ce qui concerne les gains admissibles non ajustés de base, ».

76. L'article 105 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « et un montant additionnel pour invalidité après la retraite au bénéficiaire de la rente de retraite qui devient un cotisant invalide admissible »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « si aucune rente de retraite ne lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « chaque orphelin d'un cotisant admissible » par « chaque enfant d'un cotisant admissible décédé ».

77. L'article 105.0.1 de cette loi est abrogé.

78. L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.** Un cotisant n'est admissible à une rente d'invalidité que s'il est âgé de moins de 65 ans, est invalide et a versé des cotisations de base pour l'un des groupes d'années suivants :

1° s'il est âgé de moins de 60 ans :

a) deux des trois dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable de base ou deux années, si cette période ne comprend que deux années;

b) 5 des 10 dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable de base;

c) la moitié du nombre total des années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable de base, mais au moins deux années;

2° s'il est âgé de 60 ans ou plus, trois des six dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable de base.

Pour l'application du présent article, la période cotisable de base du cotisant se termine à la fin du mois où il est devenu invalide. Toutefois, aucun mois compris entre le mois qui précède le début de la rente de retraite et le mois qui suit celui où le cotisant est devenu invalide ne peut être exclu en application du troisième alinéa de l'article 101. ».

79. L'article 106.2 de cette loi est modifié par la suppression de « de la présente loi ou ».

80. L'article 106.3 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

81. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux articles 120.1 et 120.2 » par « à l'article 120.1 ».

82. L'article 120.0.1 de cette loi est abrogé.

83. L'article 120.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Dans le cas d'une rente de retraite qui devient payable à compter du 1^{er} janvier 2024 à un cotisant qui est admissible à une rente d'invalidité, l'ajustement de 0,5 % prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa est remplacé par un ajustement de 0,3 % pour chaque mois de la période comprise entre la date, antérieure à son soixante-cinquième anniversaire, à laquelle cette rente de retraite lui devient payable et celle de cet anniversaire. En outre, le montant de sa rente de retraite est, le cas échéant, réduit de 0,3 % auquel est ajouté un coefficient d'ajustement de 0,1 % multiplié par le rapport entre 25 % de la

moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6 pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi en application des dispositions de la présente loi en vigueur le 31 décembre 2023 ou d'un régime équivalent.

Toutefois, dans le cas d'une rente de retraite qui devient payable après le 31 décembre 2021 mais avant le 1^{er} janvier 2024, le montant mensuel est réduit de 0,3 % auquel est ajouté un coefficient d'ajustement de 0,1 % multiplié par le rapport entre 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6 pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

84. L'article 120.2 de cette loi est abrogé.

85. L'article 123 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « cotisant », de « de moins de 60 ans »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque le bénéficiaire de la rente d'invalidité atteint 60 ans, il cesse d'avoir droit au montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa.

Le montant mensuel initial de la rente d'invalidité payable à un cotisant qui est âgé de 60 ans ou plus est le montant de la prestation uniforme établie selon l'article 124. ».

86. L'article 127 de cette loi est modifié par l'insertion, après « rente d'invalidité », de « d'un cotisant de moins de 60 ans ».

87. L'article 135 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint à qui une rente d'invalidité est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et à qui aucune rente de retraite n'est payable, est égal à la somme des trois montants suivants :

a) le moindre de E ou F, calculés comme suit :

$$(a \times 37,5\%) + b = E$$

$$c - d = F;$$

b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2.

Dans les formules visées au paragraphe *a* du premier alinéa,

« a » représente le montant établi conformément à l'article 137;

« b » représente le montant de la prestation uniforme comprise dans la rente de conjoint survivant payable au conjoint pour le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi;

« c » représente 75 % du maximum mensuel de base de la rente de retraite, calculé conformément à l'article 116.6, pour l'année où se situe le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial;

« d » représente le montant de la rente d'invalidité payable au conjoint survivant pour le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, réduit de 75 % des montants calculés aux sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe *b* de l'article 123 et ajustés conformément à l'article 119 et du montant de la prestation uniforme compris dans la rente d'invalidité pour ce mois. ».

88. L'article 136 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **136.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint de moins de 65 ans à qui une rente de retraite est versée en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal à la somme des trois montants suivants :

a) le moindre de G ou H, calculés comme suit :

$$(a \times 37,5 \%) + b = G$$

$$[b + (c - d)] - e = H;$$

b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2;

dans ces formules,

« a » représente le montant établi conformément à l'article 137;

« b » représente le montant de la prestation uniforme compris dans la rente de conjoint survivant payable au conjoint pour le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi;

« c » représente le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année où se situe le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, calculé conformément à l'article 116.6 et ajusté selon l'article 120.1 mais en considérant que le rapport par lequel est multiplié le coefficient d'ajustement est égal à un;

« d » représente le montant de la rente de retraite, calculé selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 120 et ajusté conformément à l'article 119, qui est payable au conjoint survivant pour le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial, calculé sans tenir compte, le cas échéant, du partage de la rente de retraite effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent, ni d'aucun supplément de rente établi selon l'article 120.3;

« e » représente, le cas échéant, le montant de la rente d'invalidité payable en vertu de la présente loi ou la prestation pour invalidité après la retraite payable en vertu d'un régime équivalent au conjoint survivant pour le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial.

Toutefois, si le montant mensuel initial ainsi calculé est inférieur à zéro, ce montant est réputé nul. ».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« **136.1.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint de 65 ans ou plus à qui une rente de retraite est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal à la somme des trois montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

1° *c* – *d*;

2° le plus élevé de *E* ou *F*, calculés comme suit :

$$a \times 37,5 \% = E$$

$$(a \times 60 \%) - (d \times 40 \%) = F;$$

b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2;

dans ces formules,

« *a* » représente le montant établi conformément à l'article 137;

« c » représente le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année où se situe le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, calculé conformément à l'article 116.6 et ajusté selon l'article 120.1 mais en considérant que le rapport par lequel est multiplié le coefficient d'ajustement est égal à un;

« d » représente le montant de la rente de retraite, calculé selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 120 et ajusté conformément à l'article 119, qui est payable au conjoint survivant pour le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial, calculé sans tenir compte, le cas échéant, du partage de la rente de retraite effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent, ni d'aucun supplément de rente établi selon l'article 120.3.

Toutefois, si le montant mensuel initial ainsi calculé est inférieur à zéro, ce montant est réputé nul. ».

90. Les articles 137, 137.1 et 137.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « aux articles 120.1 et 120.2 » par « à l'article 120.1 », partout où cela se trouve.

91. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est présumé avoir fait, au cours du mois précédant son soixantième anniversaire, une demande de rente de retraite. En outre, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une indemnité de remplacement qui n'est pas bénéficiaire d'une rente de retraite est présumé avoir fait, au cours du mois précédant son soixante-cinquième anniversaire, une demande de rente de retraite.

Le cotisant âgé d'au moins 59 ans qui fait une demande de rente d'invalidité est présumé avoir fait une demande de rente de retraite le mois qui, parmi les suivants, arrive en premier :

- a)* le mois de la demande de rente d'invalidité;
- b)* le plus récent entre le mois de son cinquante-neuvième anniversaire et le mois précédant celui où la rente d'invalidité devient payable en vertu de l'article 165. ».

92. L'article 139.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où la demande de rente de retraite est présumée faite en application du quatrième alinéa de l'article 139, le bénéficiaire de cette rente peut annuler sa demande dans les deux mois suivant la date à laquelle il a été informé que sa demande de rente d'invalidité a été refusée. ».

93. L'article 139.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Retraite Québec peut considérer qu'une demande de rente d'invalidité faite par un cotisant à l'égard duquel a été produite à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour une lésion professionnelle est faite à la date de cette réclamation, en autant que la demande de rente d'invalidité soit faite dans les 36 mois suivant la date de cette réclamation, que l'invalidité invoquée puisse être liée à ce qui a fait l'objet de la réclamation à la Commission et qu'il n'ait pas été reconnu au cotisant le droit à une indemnité de remplacement donnant lieu à l'exclusion du droit à la rente d'invalidité en vertu de l'article 105.2. »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « qui, alors qu'il était âgé d'au moins 59 ans, » par « dans les six mois suivant la date à laquelle il ».

94. L'article 145 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le montant additionnel pour invalidité après la retraite ».

95. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une rente d'invalidité ou d'une rente de retraite » par « d'une rente de retraite payée pour des mois avant le 1^{er} janvier 2024 ou d'une rente d'invalidité ».

96. L'article 157.2 de cette loi est abrogé.

97. L'article 158 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

98. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la fin du mois précédant celui au cours duquel une rente de retraite devient payable au bénéficiaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, de même qu'à » par « à ».

99. L'article 180.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « de rente d'invalidité ou de rente de retraite » par « d'une rente de retraite payée pour des mois avant le 1^{er} janvier 2024 ou d'une rente d'invalidité ».

100. L'article 219 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *h.1*, de « du deuxième alinéa de l'article 95 et du troisième alinéa de l'article 96 » par « des deuxième et troisième alinéas de l'article 95 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *h.1*, du suivant :

« *h.2*) pour l'application du troisième alinéa de l'article 96, fixer la date de la fin de l'invalidité; ».

101. Les articles 229 et 230 de cette loi sont abrogés.

RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS

102. L'article 17 du Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **17.** Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 95 de la Loi, une occupation est qualifiée comme étant véritablement rémunératrice si la personne en cause en avait tiré, n'eût été de son invalidité, un revenu qui, établi sur une base annuelle, aurait été au moins égal à 19 656 \$ pour l'année 2022.

Pour les années subséquentes, le revenu considéré pour qualifier une occupation de véritablement rémunératrice en vertu du présent article est ajusté annuellement de telle sorte que le revenu considéré pour une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le revenu considéré pour l'année qui la précède par la proportion que représente le maximum des gains admissibles pour l'année subséquente par rapport au maximum des gains admissibles pour l'année qui la précède.

Lorsque le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, aucune décimale n'est retenue et, si la première décimale est un chiffre supérieur à 4, le nombre ainsi modifié est augmenté d'une unité. ».

103. L'article 19.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de la Loi, la date de la fin de l'invalidité est fixée à l'expiration de la première période de trois mois pour laquelle la moyenne mensuelle des revenus tirés d'une occupation, multipliée par 12, est égale ou supérieure à l'occupation véritablement rémunératrice, définie à l'article 17. ».

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

104. Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, le troisième alinéa de l'article 96 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), remplacé par l'article 67 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« Le bénéficiaire de la rente d'invalidité ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite est réputé avoir cessé d'être invalide au cours d'une année civile si ses revenus pour cette année atteignent ou dépassent le revenu que procure une occupation véritablement rémunératrice pour l'année concernée. La date de la fin de l'invalidité est alors fixée selon le règlement. ».

105. Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 105.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, abrogé par l'article 77 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« 4^o il a versé des cotisations de base pour au moins trois des six dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable de base. ».

Cette disposition s'applique à la demande de rente d'invalidité faite avant le 1^{er} janvier 2023 lorsque le cotisant âgé de 60 ans ou plus ne peut, en application des dispositions du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 105.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2021, être admissible à un montant additionnel pour invalidité après la retraite. Dans ce cas, la date d'invalidité du cotisant ne peut être fixée à une date antérieure au 1^{er} janvier 2022.

106. Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, le deuxième alinéa de l'article 106 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, remplacé par l'article 78 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« Toutefois, un cotisant âgé de 60 ans ou plus visé au troisième alinéa de l'article 95 n'est admissible à une rente d'invalidité que s'il a versé des cotisations de base pour au moins trois des six dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable de base. ».

Cette disposition s'applique à la demande de rente d'invalidité faite avant le 1^{er} janvier 2023 lorsque le cotisant âgé de 60 ans ou plus ne peut, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 106 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2021, être admissible à une rente d'invalidité. Dans ce cas, la date d'invalidité du cotisant ne peut être fixée à une date antérieure au 1^{er} janvier 2022.

107. Les dispositions de l'article 106 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, remplacé par l'article 78 de la présente loi, s'appliquent à la demande de rente d'invalidité faite avant le 1^{er} janvier 2025 lorsque le cotisant âgé de 60 ans ou plus ne peut, en application des dispositions de l'article 106 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023, être admissible à une rente d'invalidité. Dans ce cas, la date d'invalidité du cotisant ne peut être fixée à une date antérieure au 1^{er} janvier 2024.

108. Le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant qui a été ajusté conformément à l'article 120.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tel qu'il se lit le 31 décembre 2021, et qui était payable à cette même date est, à compter du 1^{er} janvier 2022, ajusté conformément à l'article 120.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 83 de la présente loi.

109. Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, l'élément « c » du premier alinéa de l'article 136 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, remplacé par l'article 88 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« c » représente le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année où se situe le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, calculé conformément à l'article 116.6 et ajusté selon l'article 120.1 mais en considérant que le rapport par lequel est multiplié le coefficient d'ajustement est égal à un; ».

110. Pour le calcul du montant mensuel initial de base de la rente de conjoint survivant, les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 137 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 137.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, modifiés par l'article 90 de la présente loi, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2021, continuent de s'appliquer lorsque le cotisant à qui une rente de retraite était payable est décédé avant le 1^{er} janvier 2022.

111. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 96, du paragraphe *a* de l'article 105, des articles 106.2, 145 et 157.2 et du deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023, continuent de s'appliquer à la personne qui est bénéficiaire du montant additionnel pour invalidité après la retraite à cette même date.

112. La rente d'invalidité du cotisant âgé de 60 ans ou plus qui, le 31 décembre 2023, en est bénéficiaire est, à compter du mois de janvier 2024, calculée suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2024.

113. Si un cotisant est bénéficiaire d'une rente de conjoint survivant et d'une rente d'invalidité le 31 décembre 2023, ces rentes sont, à compter du mois de janvier 2024, calculées de nouveau suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2024, pourvu que la somme de ces rentes ainsi calculées pour ce mois soit égale ou supérieure à celle des rentes auxquelles le cotisant aurait droit pour ce même mois en application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023.

Toutefois, si la somme de ces rentes ainsi calculées pour ce mois est inférieure à celle des rentes auxquelles le cotisant aurait droit pour ce même mois en application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023, sa rente de conjoint survivant et sa rente d'invalidité continuent d'être calculées suivant les dispositions de cette loi

jusqu'à ce que sa rente de conjoint survivant cesse en application de l'article 108.2 de cette loi ou que sa rente d'invalidité cesse en application de l'article 166 de cette loi, modifié par l'article 98 de la présente loi.

Le montant initial de sa rente de conjoint survivant est alors calculé suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2024.

Si le bénéficiaire de la rente d'invalidité est âgé de 60 ans ou plus au moment où sa rente de conjoint survivant cesse en application de l'article 108.2 de cette loi, sa rente d'invalidité est alors calculée de nouveau suivant les dispositions de cette loi et il est présumé avoir fait une demande de rente de retraite le mois où la rente de conjoint survivant a cessé.

114. Le montant initial de la rente de conjoint survivant du cotisant qui continue d'être bénéficiaire d'un montant additionnel pour invalidité après la retraite, en application de l'article 111 de la présente loi, est, à compter du 1^{er} janvier 2024, calculé suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2024, en remplaçant le montant de la rente d'invalidité visé à l'élément « e » du premier alinéa de l'article 136 de cette loi, tel que modifié par l'article 88 de la présente loi, par le montant additionnel pour invalidité après la retraite qui continue de lui être payé en application de l'article 111 de la présente loi.

115. Le cotisant âgé de 60 ans ou plus qui est devenu invalide avant le 1^{er} janvier 2024 est présumé avoir fait une demande de rente de retraite le 31 décembre 2023.

Pour les demandes de rente d'invalidité faites avant le 1^{er} janvier 2025, la date de la demande de rente de retraite présumée en application du quatrième alinéa de l'article 139 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, modifié par l'article 91 de la présente loi, ne peut être fixée avant le 1^{er} décembre 2023.

116. Malgré l'article 218.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, l'accroissement du coût des prestations du régime de rentes résultant des dispositions du présent chapitre ne s'accompagne pas d'une hausse des taux de cotisation.

CHAPITRE XIII

SERVICES ADMINISTRATIFS

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

117. L'article 51.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **51.1.** L'Agence peut fournir à un organisme public, à l'Assemblée nationale ou à une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant les services administratifs suivants : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o une personne morale de droit public; ».

CHAPITRE XIV

FRAIS PAYABLES

LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

118. L'article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) est remplacé par le suivant :

« **63.** Les frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit; ils sont déterminés par le gouvernement pour une période qu'il fixe, mais n'excédant pas trois ans.

Le gouvernement prévoit, par règlement, les règles selon lesquelles les frais sont répartis par l'Autorité entre les agents d'évaluation du crédit.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque agent doit payer en vertu du présent article. ».

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

119. L'article 18 s'applique à compter des exercices financiers municipaux et scolaires de 2023.

120. Les dispositions de l'article 75 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les dispositions des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 65, du paragraphe 3^o de l'article 76 et des articles 81, 83, 84, 90, 100 à 106, 108 à 110 et 116 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

121. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 24 février 2022, à l'exception :

1^o de celles des articles 25 et 27, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023;

2^o de celles des articles 61 à 64, du paragraphe 3^o de l'article 65, des articles 66 à 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 76 et des articles 77 à 80, 82, 85 à 89, 91 à 99, 107 et 111 à 115, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

3° de celles du chapitre VIII, comprenant les articles 29 à 53, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 240-2022, 9 mars 2022

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11) a été sanctionnée le 3 juin 2020;

ATTENDU QUE l'article 257 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1105-2021 du 11 août 2021, le paragraphe 2° de l'article 153 de cette loi, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3.4° de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} novembre 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes, à l'exception de celle entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE soit fixée au 1^{er} novembre 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11), à l'exception de celle entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76607

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 224-2022, 9 mars 2022

Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles
(chapitre S-10.002)

Engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999, 481-2008 du 14 mai 2008, 908-2018 du 3 juillet 2018, 394-2020 du 1^{er} avril 2020 et 569-2020 du 29 mai 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles
(chapitre S-10.002, a. 25, 1^{er} al)

1. L'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de financements liés au Programme d'aide corporative à la production télévisuelle, la limite visée au premier alinéa est fixée à trois millions de dollars (3 000 000 \$). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement.

76591

Gouvernement du Québec

Décret 232-2022, 9 mars 2022

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.2 de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sur recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, par. 9.2)

1. L'article 2 du Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada (chapitre S-13, r. 6.1) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76599

Gouvernement du Québec

Décret 241-2022, 9 mars 2022

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11)

Application de la Loi sur le curateur public — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11) a été sanctionnée le 3 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que le directeur général ou le directeur des services professionnels d'un établissement visé dans l'article 14 de cette loi doit fournir au curateur public en vertu de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 68 de la Loi sur le curateur public, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 153 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes, le gouvernement peut, par règlement, établir la forme et le contenu des rapports transmis par les tuteurs;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3.1^o à 3.3^o de l'article 68 de la Loi sur le curateur public, édictés par le paragraphe 2^o de l'article 153 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes, le gouvernement peut, par règlement, établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur, établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte et établir la forme, le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 68 de la Loi sur le curateur public, modifié par le paragraphe 3^o de l'article 153 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements qui doivent être inscrits aux registres et les règles applicables pour la consultation de ces registres;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 240-2022 du 9 mars 2022, les dispositions de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2022, à l'exception de celle entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021 en vertu du décret numéro 1105-2021 du 11 août 2021;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81, a. 68, par. 2^o, 3^o, 3.1^o, 3.2^o, 3.3^o et 6^o)

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes
(2020, chapitre 11, a. 153)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par les suivants :

«**1.** Pour l'application de l'article 14 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux transmet au curateur public les renseignements et les documents suivants sur le majeur :

1^o le nom de l'établissement où est traité le majeur ou de celui qui lui donne des services;

2^o l'évaluation médicale et psychosociale résultant de l'examen du majeur et comprenant les renseignements prévus aux articles 1.1 et 1.2;

3^o l'avis du directeur général de l'établissement de santé ou de services sociaux ou, le cas échéant, du directeur des services professionnels du centre hospitalier constatant l'inaptitude du majeur et son besoin de représentation.

1.1. Le rapport d'évaluation médicale nécessaire à l'ouverture d'une tutelle au majeur doit contenir les renseignements suivants :

1^o l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone;

2^o les circonstances motivant la demande d'évaluation, le nom de la personne qui en fait la demande et son lien avec le majeur;

3^o la date des examens faits par l'évaluateur et la date de la première rencontre avec le majeur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation, ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans le rapport;

4^o les diagnostics liés à l'inaptitude du majeur, la date de ceux-ci et la gravité des symptômes;

5^o l'historique médical pertinent du majeur, l'examen physique pertinent, l'examen de ses fonctions mentales et cognitives, l'évaluation de ses facultés décisionnelles relativement à la protection de sa personne et à l'administration de ses biens, son bilan paraclinique pertinent et l'évaluation des risques démontrant les impacts des diagnostics sur son inaptitude à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens;

6^o les volontés et les préférences du majeur relativement à la demande d'ouverture d'une tutelle, le cas échéant;

7° l'opinion de l'évaluateur sur la nature de l'inaptitude du majeur;

8° le délai recommandé pour la réévaluation médicale et les motifs à son soutien;

9° l'identification de l'évaluateur, soit son nom, le numéro de son permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur.

1.2. Le rapport d'évaluation psychosociale nécessaire à l'ouverture d'une tutelle au majeur doit contenir les renseignements suivants :

1° l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone, le nom de ses parents, son statut légal, la communauté autochtone dont il est membre, le cas échéant, son état civil ainsi que le nom de son conjoint, le cas échéant;

2° les circonstances motivant la demande d'évaluation, le nom de la personne qui en fait la demande et son lien avec le majeur;

3° la date des examens faits par l'évaluateur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans son rapport;

4° l'identification du milieu de vie du majeur, de ses besoins ainsi que de ses volontés et de ses préférences à cet égard;

5° dans le cas où le majeur a donné un mandat de protection, l'information connue sur celui-ci, soit sa forme, sa date, l'identification du notaire, le cas échéant, l'identification des mandataires et des mandataires remplaçants, l'intention des mandataires quant à l'homologation du mandat ainsi que les motifs pour lesquels le mandat ne devrait pas être homologué;

6° dans le cas où le mandat de protection a été homologué, tout renseignement connu permettant d'établir qu'il est incomplet ou qu'il n'est pas fidèlement exécuté;

7° l'identification des procédures judiciaires ou administratives en cours ou à venir impliquant le majeur, le cas échéant, et les informations connues sur celles-ci;

8° la situation psychosociale du majeur en lien avec son inaptitude et son besoin de représentation, soit ses antécédents psychosociaux significatifs en lien avec son inaptitude et son besoin de représentation, la composition et la dynamique de son réseau familial et social, les rôles sociaux exercés par le majeur et l'identification des situations de maltraitance ou d'exploitation que vit le majeur ou qui sont soupçonnées;

9° la situation financière du majeur, soit la composition de son patrimoine, si elle est connue, y compris ses principales sources de revenus, ses principales dépenses récurrentes, ses actifs et ses passifs ainsi que le nom de tout administrateur de ses biens, son lien avec le majeur ainsi que les pouvoirs en vertu desquels il agit;

10° l'évaluation des facultés du majeur relativement à son autonomie décisionnelle et fonctionnelle et à l'exercice de ses droits civils notamment à choisir son milieu de vie et ses fréquentations, à contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels, à gérer le produit de son travail, à poser les actes relatifs à son emploi, à son art ou à sa profession et à exercer son droit de vote;

11° le nom des personnes qui souhaitent être désignées à titre de tuteur et de tuteur remplaçant, le cas échéant;

12° le nom des parents, des alliés ou des amis du majeur qui ont été consultés et leur opinion sur la demande d'ouverture d'une tutelle et sur la personne proposée pour agir à titre de tuteur ou de tuteur remplaçant;

13° l'opinion du majeur concernant ses facultés, l'ouverture d'une tutelle et la personne proposée pour agir à titre de tuteur ou de tuteur remplaçant;

14° l'identification des personnes à convoquer à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur adresse, leur adresse de courrier électronique, le cas échéant, et leur numéro de téléphone;

15° l'opinion de l'évaluateur sur l'inaptitude du majeur et son besoin de représentation, sur la nature de la tutelle, sur les modalités de celle-ci compte tenu des facultés du majeur ainsi que sur les personnes qui souhaitent être désignées à titre de tuteur ou de tuteur remplaçant;

16° l'identification d'un proche à qui la garde du majeur pourrait être confiée, dans le cas où l'évaluateur recommande la désignation du curateur public à titre de tuteur;

17^o la nécessité de demander une mesure de protection provisoire et les motifs la justifiant, le cas échéant;

18^o le délai recommandé pour la réévaluation psychosociale et les motifs à son soutien;

19^o l'identification des besoins particuliers du majeur afin de permettre la tenue de son interrogatoire, le cas échéant;

20^o l'identification de l'intervenant qui assure le suivi psychosocial du majeur, soit son nom, sa profession, son lieu d'exercice et son numéro de téléphone;

21^o l'identification de l'évaluateur, soit son nom, le numéro de son permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur. Il doit de plus être accompagné d'une copie du certificat de naissance du majeur ou, à défaut, d'une copie d'une autre preuve d'identité.

1.3. Le rapport d'évaluation médicale nécessaire à la mainlevée ou à la modification d'une tutelle au majeur doit contenir les renseignements suivants :

1^o l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone et la nature de la tutelle;

2^o les circonstances motivant la demande d'évaluation, le nom de la personne qui en fait la demande et son lien avec le majeur;

3^o la date des examens faits par l'évaluateur et la date de la première rencontre avec le majeur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans son rapport;

4^o les diagnostics liés à l'inaptitude du majeur, la date de ceux-ci et la gravité des symptômes;

5^o l'historique médical pertinent du majeur, l'examen physique pertinent, l'examen de ses fonctions mentales et cognitives, l'évaluation de ses facultés décisionnelles relativement à la protection de sa personne et à l'administration de ses biens, son bilan paraclinique pertinent et

l'évaluation des risques démontrant les impacts des diagnostics sur son inaptitude à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens;

6^o les volontés et les préférences du majeur relativement à sa réévaluation, le cas échéant;

7^o l'opinion de l'évaluateur sur la nature de l'inaptitude du majeur et sa recommandation concernant la mainlevée ou la modification de la tutelle;

8^o le nouveau délai recommandé pour la réévaluation médicale et les motifs à son soutien, le cas échéant;

9^o l'identification de l'évaluateur, soit son nom, son numéro de permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur.

1.4. Le rapport d'évaluation psychosociale nécessaire à la mainlevée ou à la modification d'une tutelle au majeur doit contenir les renseignements suivants :

1^o l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone, son état civil ainsi que le nom de son conjoint, le cas échéant;

2^o la nature et les modalités de la tutelle et l'identification du ou des tuteurs;

3^o les circonstances motivant la demande de réévaluation, le nom de la personne qui en fait la demande et son lien avec le majeur;

4^o la date des examens faits par l'évaluateur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation, ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans son rapport;

5^o les changements dans la situation psychosociale du majeur qui ont un impact sur son inaptitude ou son besoin de représentation ainsi que la description des rôles sociaux exercés par le majeur;

6^o la description sommaire de la situation financière du majeur;

7° l'évaluation des facultés du majeur relativement à son autonomie décisionnelle et fonctionnelle et à l'exercice de ses droits civils notamment à choisir son milieu de vie et ses fréquentations, à contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels, à gérer le produit de son travail, à poser les actes relatifs à son emploi, à son art ou à sa profession et à exercer son droit de vote;

8° l'opinion du majeur concernant ses facultés et la mainlevée ou la modification de la tutelle;

9° l'opinion du tuteur concernant la mainlevée ou la modification de la tutelle;

10° le nom des parents, des alliés ou des amis du majeur qui ont été consultés et leur opinion sur la mainlevée ou la modification de la tutelle;

11° l'identification des personnes à convoquer à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur adresse, leur adresse de courrier électronique, le cas échéant, et leur numéro de téléphone;

12° l'opinion de l'évaluateur sur l'inaptitude du majeur et son besoin de représentation, sur la mainlevée ou la modification de la tutelle et, le cas échéant, sur les modifications recommandées concernant la nature de la tutelle et les modalités de celle-ci en fonction des facultés du majeur;

13° le nouveau délai recommandé pour la réévaluation psychosociale et les motifs à son soutien, le cas échéant;

14° l'identification des besoins particuliers du majeur afin de permettre la tenue de son interrogatoire, le cas échéant;

15° l'identification de l'intervenant qui assure le suivi psychosocial du majeur, soit son nom, sa profession, son lieu d'exercice et son numéro de téléphone;

16° l'identification de l'évaluateur, soit son nom, son numéro de permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur.

1.5. Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial considère que seul le délai de réévaluation du majeur doit être modifié, il l'atteste dans un rapport en indiquant le délai qu'il estime approprié et les motifs au soutien de cette modification.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur.

1.6. Le rapport d'évaluation médicale nécessaire à la représentation temporaire du majeur inapte doit contenir les renseignements suivants :

1° l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone;

2° les circonstances motivant la demande d'évaluation, le nom de la personne qui en fait la demande et son lien avec le majeur;

3° la description de l'acte pour lequel le majeur a besoin d'être représenté temporairement;

4° la date des examens faits par l'évaluateur et la date de la première rencontre avec le majeur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans son rapport;

5° les diagnostics liés à l'inaptitude du majeur, la date de ceux-ci et la gravité des symptômes;

6° l'historique médical pertinent du majeur, l'examen physique pertinent, l'examen de ses fonctions mentales et cognitives, l'évaluation de ses facultés décisionnelles relativement à l'acte déterminé et son bilan paraclinique pertinent démontrant les impacts des diagnostics sur son inaptitude à poser l'acte déterminé;

7° les volontés et les préférences du majeur relativement à la demande de représentation temporaire, le cas échéant;

8° l'opinion de l'évaluateur sur l'inaptitude du majeur à poser l'acte déterminé;

9° l'identification de l'évaluateur, soit son nom, son numéro de permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur.

1.7. Le rapport d'évaluation psychosociale nécessaire à la représentation temporaire du majeur inapte doit contenir les renseignements suivants :

1^o l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, son numéro de téléphone, le nom de ses parents, son statut légal, la communauté autochtone dont il est membre, le cas échéant, son état civil ainsi que le nom de son conjoint, le cas échéant;

2^o les circonstances motivant la demande d'évaluation, le nom de la personne qui en fait la demande et son lien avec le majeur;

3^o la description de l'acte pour lequel le majeur a besoin d'être représenté temporairement et les renseignements pertinents relativement à cet acte;

4^o la date des examens faits par l'évaluateur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans son rapport;

5^o la description sommaire de la situation psychosociale du majeur;

6^o la description du besoin de représentation temporaire du majeur et l'impact de l'inaptitude du majeur sur l'accomplissement de l'acte déterminé;

7^o le nom de la personne qui souhaite être désignée à titre de représentant temporaire et son lien avec le majeur;

8^o l'opinion du majeur concernant la demande de représentation temporaire et la personne proposée pour agir à titre de représentant temporaire ainsi que ses volontés et ses préférences relativement à l'acte à poser;

9^o le nom des parents, des alliés ou des amis du majeur qui ont été consultés et leur opinion sur la demande de représentation temporaire et sur la personne proposée pour agir à titre de représentant temporaire;

10^o le nom d'un parent, d'un allié ou d'un ami du majeur qui accepterait de recevoir la reddition de compte du représentant temporaire, le cas échéant;

11^o l'opinion de l'évaluateur sur l'inaptitude du majeur et sur le caractère temporaire et circonscrit de son besoin de représentation ainsi que sur la personne proposée pour agir à titre de représentant temporaire;

12^o l'identification des besoins particuliers du majeur afin de permettre la tenue de son interrogatoire, le cas échéant;

13^o l'identification de l'intervenant qui assure le suivi psychosocial du majeur, soit son nom, sa profession, son lieu d'exercice et son numéro de téléphone;

14^o l'identification de l'évaluateur, soit son nom, son numéro de permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ce rapport doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet et être signé et daté par l'évaluateur. Il doit de plus être accompagné d'une copie du certificat de naissance du majeur ou, à défaut, d'une copie d'une autre preuve d'identité. »

2. L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par le remplacement de « RAPPORT ANNUEL » par « COMPTE ANNUEL DE GESTION ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Le compte annuel de gestion que doit transmettre un tuteur en vertu de l'article 20 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1^o l'identification du tuteur, soit son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse de courrier électronique, le cas échéant;

2^o l'identification du mineur ou du majeur, soit le numéro de dossier du curateur public, son nom, son adresse, son état civil, sa date de naissance et son numéro de téléphone;

3^o la période de référence de 12 mois visée par le compte annuel de gestion;

4^o l'énumération fidèle et exacte de tous revenus, toutes dépenses, tous actifs et tous passifs que le tuteur est chargé d'administrer ou qui composent le patrimoine administré, y compris :

a) le numéro de compte ou de certificat ainsi que le nom et l'adresse de l'institution financière émettrice, dans le cas de comptes bancaires ou de certificats de dépôt;

b) le nom et l'adresse du prêteur ou du créancier et, le cas échéant, le numéro du compte créditeur, dans le cas de passifs;

5° la date à laquelle le compte annuel de gestion a été remis par le tuteur au conseil de tutelle.

Ce compte doit être fait sur le formulaire fourni par le curateur public sur son site Internet, être signé et daté par le tuteur et être suffisamment détaillé pour permettre au curateur public d'en vérifier l'exactitude.»

4. Les sections II.1 à II.3 de ce règlement sont remplacées par la suivante :

«SECTION II.1 RECONNAISSANCE DE L'ASSISTANT AU MAJEUR

6.1. La demande de reconnaissance d'un assistant au majeur présentée au curateur public doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° l'identification du majeur, soit son nom, son genre, sa date de naissance, son état civil, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique;

2° l'identification de l'assistant proposé, soit son nom, son genre, sa date de naissance, son état civil, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, et son lien avec le majeur;

3° la description des difficultés vécues par le majeur;

4° la volonté du majeur que ses assistants soient tenus d'agir conjointement, dans le cas où il y a deux assistants proposés, le cas échéant;

5° le nom et l'adresse du conjoint du majeur, de ses père et mère et de ses enfants majeurs ou, à défaut, d'au moins deux personnes qui démontrent pour lui un intérêt particulier, à l'exclusion de tout assistant proposé. Dans ce dernier cas, le lien du majeur avec ces personnes doit être indiqué;

6° les motifs justifiant l'impossibilité de fournir les coordonnées d'au moins deux personnes, soit de la famille du majeur, soit qui démontrent pour lui un intérêt particulier, à l'exclusion de tout assistant proposé, le cas échéant;

7° la description sommaire du patrimoine du majeur, soit ses revenus, ses actifs et ses passifs;

8° la déclaration de conflits d'intérêts de l'assistant proposé, laquelle comporte une dénonciation de toute situation pour laquelle il existe un conflit potentiel, apparent ou réel entre son intérêt personnel et celui du majeur, le cas échéant;

9° l'engagement de l'assistant proposé relatif au respect de la vie privée du majeur et des renseignements qui le concernent;

10° la déclaration du majeur relative à la compréhension de la portée de la demande;

11° en ce qui concerne la vérification des antécédents judiciaires de l'assistant proposé :

a) sa date de naissance;

b) son adresse;

c) son consentement à une telle vérification;

12° le consentement de l'assistant proposé à la communication du jour et du mois de sa date de naissance à un tiers aux fins d'identification lorsqu'il agit comme intermédiaire entre celui-ci et le majeur;

13° la copie de deux pièces d'identité du majeur, dont l'une émanant d'une autorité gouvernementale et comportant une photo;

14° la copie de deux pièces d'identité de l'assistant proposé, dont l'une émanant d'une autorité gouvernementale et comportant une photo;

15° une preuve de la pleine émancipation de l'assistant proposé, le cas échéant.

Cette demande doit être faite sur les formulaires fournis par le curateur public sur son site Internet, lesquels doivent être signés et datés, selon le cas, par le majeur, l'assistant proposé ou les deux.

La demande qui est présentée au curateur public par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire accrédité, le procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions ainsi que les pièces justificatives doivent être transmis au curateur public par l'outil faisant appel aux technologies de l'information rendu disponible à cette fin sur son site Internet. Malgré le premier alinéa, cette demande n'a pas à être accompagnée des documents mentionnés aux paragraphes 13° et 14° de cet alinéa.»

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphes *c* du paragraphe 1° et après « déclaration », de « , au mandat de protection »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphes *b* du paragraphe 2°, du sous-paragraphes suivant :

« *b.1*) la nature de la tutelle; »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, du sous-paragraphe suivant :

«g) une mention, le cas échéant, que le tribunal a modifié ou précisé les règles relatives à la capacité du majeur en tutelle; »;

4^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, de «ou des mandataires»;

5^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 4^o, de «ou la portée»;

6^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 4^o et après «mandat», de «ou remplaçant le ou les mandataires ou la date de l'acceptation de la charge par le mandataire remplaçant»;

7^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, des suivants :

«5^o pour le registre des autorisations de représentation temporaire du majeur inapte :

a) le numéro de dossier du curateur public;

b) le nom du majeur;

c) le nom du ou des représentants temporaires;

d) la date et le numéro du jugement autorisant la représentation temporaire;

e) la date de fin de la représentation temporaire, si elle est connue;

«6^o pour le registre des assistants au majeur :

a) le numéro de dossier du curateur public;

b) le nom de l'assistant ou des deux assistants;

c) les dates de début et de fin de la reconnaissance de l'assistant ou des deux assistants;

d) l'exercice conjoint ou non de la charge, dans le cas où deux assistants sont reconnus. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«7.1. La consultation du registre des tutelles au mineur, du registre des tutelles au majeur, du registre des mandats de protection homologués et du registre des autorisations de représentation temporaire se fait à distance, par téléphone ou par tout moyen technologique rendu disponible par le curateur public.

Cette consultation s'effectue à partir des critères cumulatifs de recherche suivants :

1^o le nom du mineur ou du majeur;

2^o la date de naissance du mineur ou du majeur.

«7.2. La consultation du registre des assistants au majeur se fait à distance, par téléphone ou par tout moyen technologique rendu disponible par le curateur public.

Cette consultation s'effectue à partir des critères cumulatifs de recherche suivants :

1^o le nom de l'assistant ou des assistants;

2^o le numéro de dossier du curateur public.

Le tiers qui consulte le registre peut accéder à une interface sécurisée contenant le nom du majeur ainsi que le jour et le mois de la date de naissance de l'assistant au moyen d'une réponse secrète fournie par l'assistant. ».

7. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

8. Pour être conformes à ce que prescrivent les articles 1.1 et 1.2 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édictés par l'article 1 du présent règlement, les rapports d'évaluation médicale et psychosociale au soutien d'une demande d'ouverture de régime de protection en cours le 1^{er} novembre 2022 doivent être accompagnés des rapports complémentaires suivants :

1^o un rapport d'évaluation médicale complémentaire qui contient les renseignements suivants :

a) l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone;

b) le délai recommandé pour la réévaluation médicale et les motifs à son soutien;

c) l'identification de l'évaluateur, soit son nom, le numéro de son permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone;

2^o un rapport d'évaluation psychosociale complémentaire qui contient les renseignements suivants :

a) l'identification du majeur, soit son nom, le nom qu'il utilise habituellement, le cas échéant, sa date de naissance, son genre, son numéro d'assurance maladie, son adresse, son adresse de courrier électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone;

b) la date des examens faits par l'évaluateur, l'identification des personnes consultées, soit leur nom, leur lien avec le majeur, leur numéro de téléphone et la date de la consultation ainsi que l'identification des documents pertinents consultés par l'évaluateur et auxquels il fait référence dans son rapport;

c) l'évaluation des facultés du majeur relativement à l'exercice de ses droits civils notamment à choisir son milieu de vie et ses fréquentations, à contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels, à gérer le produit de son travail, à poser les actes relatifs à son emploi, à son art ou à sa profession et à exercer son droit de vote;

d) le nom des personnes qui souhaitent être désignées à titre de tuteur remplaçant, le cas échéant, ainsi que le nom et l'opinion des parents, des alliés ou des amis du majeur qui ont été consultés sur cette désignation;

e) l'opinion du majeur concernant ses facultés et la personne proposée pour agir à titre de tuteur remplaçant, le cas échéant;

f) l'opinion de l'évaluateur sur les modalités de la tutelle en fonction des facultés du majeur ainsi que sur les personnes qui souhaitent être désignées à titre de tuteur remplaçant;

g) l'opinion du majeur et de l'évaluateur sur la nomination des deux parents du majeur à titre de tuteur à la personne, le cas échéant;

h) l'identification d'un proche à qui la garde du majeur pourrait être confiée, dans le cas où l'évaluateur recommande la désignation du curateur public à titre de tuteur;

i) le délai recommandé pour la réévaluation psychosociale et les motifs à son soutien;

j) l'identification de l'intervenant qui assure le suivi psychosocial du majeur, soit son nom, sa profession, son lieu d'exercice et son numéro de téléphone;

k) l'identification de l'évaluateur, soit son nom, le numéro de son permis d'exercice, son adresse professionnelle, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Ces rapports complémentaires doivent être faits sur les formulaires fournis par le curateur public sur son site Internet et être signés et datés par l'évaluateur.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

76608

Gouvernement du Québec

Décret 268-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la propriété et le retrait du caractère d'autoroute de parties de la route 185 Nord et Sud, maintenant désignée Autoroute Claude-Béchar, situées sur le territoire de la ville de Témiscouata-sur-le-Lac

ATTENDU QUE la route 185 Nord et Sud, maintenant désignée Autoroute Claude-Béchar, en partie située sur le territoire de la ville de Témiscouata-sur-le-Lac, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle demeure la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE les lots 3 852 510, 3 969 290, 4 285 643, 4 288 289, 4 288 297, 4 764 619, 5 663 038, 5 991 140, 5 991 141, 6 015 593, 6 049 289, 6 052 484, 6 052 485, 6 059 100, 6 059 102, 6 059 103, 6 185 215, 6 185 216, et des parties du lot 4 764 615, identifiées comme étant la parcelle 427 d'une superficie de 6 889,9 mètres carrés et la parcelle 435 d'une superficie de 5 019,2 mètres carrés, des parties du lot 5 663 036, identifiées comme étant la parcelle 408 d'une superficie de 5 609,1 mètres carrés et la parcelle 414 d'une superficie de 2 606,1 mètres carrés, des parties du lot 5 663 037 identifiées comme étant la parcelle 405 d'une superficie de 5 422,6 mètres carrés et la parcelle 406 d'une superficie de 6 342,5 mètres carrés et une partie du lot 5 789 448 d'une superficie de 866,2 mètres carrés, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, étant des parties de la route 185 Nord et Sud, maintenant désignée Autoroute Claude-Béchar, sur le territoire de la ville de Témiscouata-sur-le-Lac, ne sont plus requis pour cette route;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a abandonné la gestion de ces lots et ces parties de lots aux termes des décrets numéros 459-2013 du 1^{er} mai 2013 et 706-2015 du 11 août 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer le caractère d'auto-route à ces lots et ces parties de lots afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi;

ATTENDU QU'une autre partie de la route 185 Nord et Sud, maintenant désignée Autoroute Claude-Béchar, considérée autoroute propriété de l'État, connue et désignée comme étant le lot 4 285 644 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, n'est plus requise et correspond maintenant à des routes locales, étant les rues Commerciale Nord, de l'Énergie et Rosaire-Dubé, lesquelles sont sous la gestion de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion des rues Commerciale Nord, de l'Énergie et Rosaire-Dubé, il y a lieu que la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac devienne propriétaire de cette partie de la route 185 Nord et Sud, maintenant désignée Autoroute Claude-Béchar, connue et désignée comme étant le lot 4 285 644 du cadastre du Québec, afin de lui permettre de poser tous les actes et exercer tous les droits de propriétaire à l'égard de ce lot;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, la propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, sans indemnité, la partie de la route 185 Nord et Sud, maintenant désignée Autoroute Claude-Béchar, située sur le territoire de la ville de Témiscouata-sur-le-Lac, connue et désignée comme étant le lot 4 285 644 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, dans le secteur des rues Commerciale Nord, de l'Énergie et Rosaire-Dubé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit retiré le caractère d'autoroute aux parties de la route 185 Nord et Sud, maintenant désignée Autoroute Claude-Béchar, situées sur le territoire de la ville de Témiscouata-sur-le-Lac, connues et désignées comme étant les lots 3 852 510, 3 969 290, 4 285 643, 4 288 289, 4 288 297, 4 764 619, 5 663 038, 5 991 140, 5 991 141, 6 015 593, 6 049 289, 6 052 484, 6 052 485, 6 059 100, 6 059 102, 6 059 103, 6 185 215, 6 185 216, et des parties du lot 4 764 615, identifiées comme étant la parcelle 427 d'une superficie de 6 889,9 mètres carrés et la parcelle 435 d'une superficie de 5 019,2 mètres carrés,

des parties du lot 5 663 036 identifiées comme étant la parcelle 408 d'une superficie de 5 609,1 mètres carrés et la parcelle 414 d'une superficie de 2 606,1 mètres carrés, des parties du lot 5 663 037 identifiées comme étant la parcelle 405 d'une superficie de 5 422,6 mètres carrés et la parcelle 406 d'une superficie de 6 342,5 mètres carrés, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, telles que montrées au plan AA-6507-154-02-2012, feuillets 3A et 4A, préparé par Guy Saindon, arpenteur-géomètre, le 10 mars 2010, sous le numéro 999 de ses minutes, et une partie du lot 5 789 448, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie de 866,2 mètres carrés, identifiée par la note 1, telle que montrée au plan AU-6507-154-02-0225, feuillet 1, préparé par monsieur Guy Saindon, arpenteur-géomètre, le 5 mars 2021, sous le numéro 1633 de ses minutes, afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi;

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, sans indemnité, une partie de la route 185 Nord et Sud, maintenant désignée Autoroute Claude-Béchar, située sur le territoire de la ville de Témiscouata-sur-le-Lac dans le secteur des rues Commerciale Nord, de l'Énergie et Rosaire-Dubé connue et désignée comme étant le lot 4 285 644 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76636

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à donner suite aux modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) apportées par la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), sanctionnée le 15 mai 2018. Il propose, d'autre part, des mesures pour mieux soutenir financièrement les personnes et les familles à faible revenu ainsi que des modifications de cohérence en lien avec le Programme objectif emploi.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles dispositions au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), consacrées au Programme de revenu de base.

Ce nouveau programme d'aide financière s'adresse exclusivement aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Les dispositions proposées précisent les conditions à satisfaire pour qu'une personne soit admise au programme, notamment la durée pendant laquelle elle présente de telles contraintes et, le cas échéant, pour être réadmise au programme. Des règles particulières de calcul du revenu de base sont établies pour le mois de la demande ainsi que pour la période de référence.

Ce projet de règlement prévoit la méthode de calcul du revenu de base, afin, notamment, de déterminer le montant de prestation de base applicable à une personne. Il prescrit les montants pouvant ajuster ce montant de prestation de base à la hausse ainsi que ceux pouvant en être soustraits, certaines exclusions étant prévues à ces fins. Il prévoit

les prestations spéciales qui peuvent être accordées à une personne admise au programme ainsi que les conditions auxquelles elle doit satisfaire pour ce faire.

Ce projet de règlement précise les diverses ressources d'une personne qui sont prises en compte aux fins du calcul de son revenu de base, dont ses revenus, gains et autres avantages et, le cas échéant, ceux de son conjoint.

À ces fins, il prévoit l'obligation pour une personne de transmettre sa déclaration fiscale au ministre ou, dans certains cas, un état assermenté de ses revenus. À défaut, son revenu de base pourrait être réduit selon ce qui est prévu au projet de règlement. Il comporte aussi des dispositions relativement à la prise en considération des avoirs liquides et des biens d'une personne ou de son conjoint aux fins du calcul de son revenu de base.

Ce projet de règlement comporte des dispositions permettant de réévaluer à la baisse certains montants pris en compte aux fins du calcul du revenu de base dans les cas où des changements sont survenus dans la situation du prestataire.

Ce projet de règlement propose des modifications de concordance à plusieurs dispositions du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, notamment dans les cas où une personne prestataire du Programme de revenu de base a un conjoint prestataire d'un programme d'aide financière prévu au règlement ou qu'elle a des enfants à charge avec un tel conjoint.

Enfin, il prévoit des dispositions transitoires, notamment quant au calcul du délai requis aux fins de l'admissibilité au programme. Il prévoit également que l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, qui sera supprimé, continuera de pouvoir être accordé dans certains cas.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Edma, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au 418 809-7259 ou par courriel à france.edma@mtess.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à ministre@mtess.gouv.qc.ca.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, 132, 133, 133.1, 133.2,
134 et 135)

1. L'article 3 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «emploi», de «, au Programme de revenu de base».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Pour l'application du présent règlement, un adulte seul est un adulte qui n'a pas de conjoint ni d'enfant à charge.

Toutefois, les dispositions applicables à un adulte seul s'appliquent à un adulte prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base.»

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Lorsque les parents d'un enfant cohabitent et qu'au moins un d'eux est prestataire du Programme de revenu de base, l'enfant est à la charge :

1^o du parent prestataire de ce programme, lorsqu'un seul d'eux l'est;

2^o de celui qu'ils désignent conjointement lorsqu'ils sont tous deux prestataires de ce programme.

Toutefois, si les parents visés au paragraphe 2^o ont plusieurs enfants issus de leur union, leur charge ne peut être attribuée qu'à un seul.

Une désignation peut être modifiée conjointement au début de chaque nouvelle période de référence.

Le parent désigné en informe le ministre. Dans le cas du parent désigné conformément au troisième alinéa, il en informe le ministre avant le début de la période de référence.»

4. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou du Programme objectif emploi» par «, du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Malgré les dispositions de l'article 19, pour l'application d'un programme d'aide financière de dernier recours et du Programme objectif emploi :

1^o un adulte qui cesse d'être admissible au Programme de revenu de base en raison d'un motif prévu au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 19 n'est pas considéré former une famille avec son conjoint pendant les trois mois qui suivent celui du début de son incarcération ou sa détention;

2^o un adulte qui cesse d'être admissible au Programme de revenu de base n'est pas considéré former une famille avec son conjoint pendant les trois mois qui suivent son inadmissibilité, lorsque ses avoirs liquides considérés en application du sous-paragraphe e du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont égaux ou supérieurs au montant de la prestation de base qui lui est applicable, majorée, le cas échéant, des ajustements auxquels il a droit et que le total de ses autres ressources prises en considération en application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 est égal à zéro;

3^o lorsqu'un adulte a un conjoint qui est prestataire du Programme de revenu de base et que celui-ci décède, ils sont considérés former une famille pendant les trois mois suivants celui du décès.»

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 4^o et après «Québec», de «ou qu'il a un conjoint qui y réside».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par la suppression de «seul»;

b) par l'insertion, après «articles 49», de «, 83.9»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «seul».

8. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

9. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'un seul adulte.»

10. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'un seul adulte.»

11. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base.»

12. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «seul», de «, à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base,»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires si cet adulte garde un enfant à sa charge qui a moins de 5 ans au dernier 30 septembre ou, s'il a 5 ans à cette date, si aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier, et que le conjoint de cet adulte qui est prestataire du Programme de revenu de base est dans l'un des cas visés aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa.»

13. L'article 67.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, le montant de l'ajustement est celui applicable à la situation prévue au

paragraphe 2^o du premier alinéa, à moins que cet adulte et son conjoint habitent une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille. Le cas échéant, le montant de l'ajustement est celui applicable à la situation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa.»

14. L'article 67.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa et après «inadmissible», de «ni, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, d'un prestataire du Programme de revenu de base».

15. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «adulte», de «, à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base».

16. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «adultes,» par «adultes ou si un adulte a un conjoint prestataire du Programme de revenu de base,».

17. L'article 79 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'une famille qui compte un seul adulte.»

18. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «seul», de «visé au premier alinéa, l'adulte visé au deuxième alinéa de l'article 177.76».

19. L'article 88.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, de «seul».

20. L'article 89 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «seul».

21. L'article 90 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «seul».

22. L'article 93 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, dans le cas où un adulte a un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, une prestation spéciale visée au présent article n'est accordée qu'à l'un d'eux.»

23. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «adulte», de «et que cet adulte, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, n'a pas de conjoint prestataire du Programme de revenu de base».

24. L'article 101 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La prestation spéciale peut être accordée à la mère dans les cas où l'enfant est à la charge de l'autre parent en application du premier alinéa de l'article 12.1. »

25. L'article 109 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « seul »;

2^o dans le paragraphe 1^o :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a et après « personne », de « sous réserve du sous-paragraphe c »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b et après « seul », de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« c) 1 000 \$ par adulte lorsqu'ils sont des conjoints et qu'au moins un des deux est prestataire du Programme de revenu de base, plus 500 \$ par enfant à charge, avec un maximum de 4 000 \$ pour l'ensemble de ces personnes; »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « seul ».

26. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « mère », de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, ».

27. L'article 116 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'un seul adulte. ».

28. L'article 128 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « comprennent », de « , sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 177.101, ».

29. L'article 132 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'un seul adulte. ».

30. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 17^o pour le mois de sa réception, l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel reçue rétroactivement en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1). ».

31. L'article 142 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « recours », de « ou du Programme objectif emploi ».

32. L'article 147 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « seul », de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, ».

33. L'article 151 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « famille », de « ou, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La valeur globale des biens est établie en tenant compte des dispositions de l'article 177.92. ».

34. L'article 157.1 de ce règlement, remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1^{er} décembre 2021, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

35. L'article 157.2 de ce règlement, introduit par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1^{er} décembre 2021, est abrogé.

36. L'article 158 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même dans le cas d'une famille où le membre adulte a un conjoint prestataire du Programme de revenu de base. ».

37. L'article 160 de ce règlement est modifié par la suppression de « seul ».

38. L'article 161 de ce règlement est modifié par la suppression de «seul».

39. L'article 169 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «de l'adulte hébergé», de «, de l'adulte hébergé ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base».

40. L'article 171 de ce règlement, modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1^{er} décembre 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «recours», de «, du Programme objectif emploi».

41. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «recours», de «, du Programme objectif emploi».

42. L'article 177.1 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «quatrième» par «cinquième»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «quatrième» par «cinquième»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de «quatrième» par «cinquième»;

7^o par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après «articles 132», de «, 133».

43. L'article 177.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

44. L'article 177.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «sociale», de «ou au Programme de revenu de base».

45. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 177.42, de ce qui suit :

«TITRE IV.2 PROGRAMME DE REVENU DE BASE

CHAPITRE I ADMISSIBILITÉ

SECTION I CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

177.43. Une personne est admissible au Programme de revenu de base lorsque, depuis 66 mois au cours des 72 derniers, elle présente des contraintes sévères à l'emploi et elle est prestataire du Programme de solidarité sociale en tant qu'adulte.

177.44. Est admissible au programme l'adulte qui, en outre de satisfaire aux conditions prévues à l'article 177.43, se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il a un conjoint et est tenu de loger dans un établissement dans les cas et aux conditions prévus à l'article 26;

2^o il est visé à l'article 47;

3^o il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire.

SECTION II CALCUL DU DÉLAI POUR L'ADMISSIBILITÉ

177.45. Aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, les périodes suivantes sont considérées :

1^o les mois au cours desquels un adulte est devenu inadmissible au Programme de solidarité sociale et a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48;

2^o les mois au cours desquels le parent d'une personne qui demande d'être admise au programme a bénéficié, à l'égard de celle-ci, du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Sont également considérés les mois au cours desquels une personne a reçu, alors qu'elle résidait au Québec, un montant équivalent à l'allocation de solidarité sociale dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada d'aide au revenu dans les réserves.

177.46. Aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, sont considérés les mois au cours desquels une personne, alors qu'elle résidait au Québec, a reçu :

1^o une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité après la retraite en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2^o une pension d'invalidité ou une prestation d'invalidité après-retraite payable en vertu du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8);

3^o une allocation d'invalidité en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants (L.R.C. 1985, c. W-3).

Cette période est considérée une seule fois, lorsque la personne est admise pour la première fois au Programme de solidarité sociale.

177.47. Aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, ne sont pas considérés les mois au cours desquels l'adulte ou la famille :

1^o était prestataire d'une aide financière accordée en application de l'article 49 de la Loi, lorsqu'une entente prévoyant le remboursement de la totalité de l'aide versée a été conclue avec le ministre;

2^o était prestataire d'une aide financière qui pourrait devoir être remboursée en application des articles 88 ou 90 de la Loi.

Malgré le premier alinéa, les mois qui y sont visés et pour lesquels l'aide versée n'aurait plus à être remboursée en totalité sont considérés aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43.

SECTION III

ADMISSION INITIALE AU PROGRAMME

177.48. Lors de son admission initiale au Programme de revenu de base, une personne doit, pour le mois qui suit celui de sa demande, être admissible à recevoir une allocation de solidarité sociale en raison d'un déficit de ses ressources sur ses besoins en considérant également, le cas échéant, celles de son conjoint et de tout enfant à charge.

Ce déficit est établi sans tenir compte de toute prestation spéciale qui pourrait être accordée à ces personnes en vertu de l'article 83.

Il n'est pas tenu compte non plus d'une somme qu'une personne peut recevoir dans l'un ou l'autre des cas prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 177.46.

177.49. Une personne admissible au programme peut, une fois, choisir de ne pas s'en prévaloir. Elle doit alors en informer le ministre selon les modalités qu'il détermine, au plus tard six mois après le moment où elle devient admissible au programme pour la première fois.

Cette décision prend effet à compter du mois suivant celui où le ministre en est informé.

177.50. Une personne qui a choisi de ne pas se prévaloir du programme peut néanmoins, en tout temps par la suite, demander d'y être admise en transmettant au ministre une demande à cette fin, selon les modalités qu'il détermine.

Elle doit alors satisfaire aux conditions prévues aux sections I à III.

SECTION IV

RÉADMISSION AU PROGRAMME

177.51. Une personne peut être réadmise au programme à compter du moment où elle cesse de se trouver dans la situation qui la rendait inadmissible. Une demande de réadmission est faite au ministre selon les modalités qu'il détermine.

177.52. Pour être réadmise au programme, une personne n'a pas à satisfaire aux dispositions de l'article 177.43. Elle doit toutefois présenter des contraintes sévères à l'emploi au moment de sa demande.

Elle doit également, pour le mois de sa demande, être admissible à recevoir un revenu de base en raison du fait qu'elle présente un déficit de ses ressources sur ses besoins, sans tenir compte de toute prestation spéciale qui pourrait lui être accordée et, le cas échéant, à laquelle un de ses enfants à charge aurait eu droit.

SECTION V

MOIS DE LA DEMANDE ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

§1. Mois de la demande

177.53. Pour le mois de la demande, la prestation de base et, s'il y a lieu, les ajustements visés aux articles 177.73 et 177.74, sont établis sans tenir compte du nombre de jours écoulés dans le mois où la demande est faite au ministre.

177.54. La demande d'admissibilité s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier.

Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable.

177.55. La déclaration faite par un adulte hébergé suivant laquelle il entend être dispensé de payer le prix de son hébergement tient lieu de demande d'admissibilité valablement formulée si cette déclaration contient les renseignements relatifs à une telle demande.

177.56. Une personne qui était prestataire du Programme de solidarité sociale le mois précédent son admission au Programme de revenu de base est présumée avoir fait une demande d'aide financière au ministre le mois de cette admission.

§2. Période de référence

177.57. Aux fins du présent titre, une période de référence a une durée de 12 mois et débute le 1^{er} juillet de chaque année.

177.58. Malgré l'article 177.57, la période de référence d'un adulte admis au Programme de revenu de base en cours de période correspond à la durée restante à celle-ci.

Un adulte admis le 1^{er} juillet d'une année est considéré admis en cours de période de référence.

CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE

SECTION I REVENU DE BASE ET MÉTHODE DE CALCUL

177.59. Le revenu de base est accordé à un adulte à compter du mois où il devient admissible au programme.

177.60. Le revenu de base d'un adulte est établi, pour chaque mois, en considérant sa situation selon ce qui est prévu au présent chapitre.

Il est égal au déficit des ressources sur les besoins, lequel est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable;

2^o l'augmenter, s'il y a lieu, des ajustements prévus aux articles 177.73 et 177.74;

3^o soustraire du montant obtenu en application des paragraphes 1^o et 2^o, sauf dans la mesure où ils sont exclus :

a) les revenus, gains et autres avantages gagnés ou réalisés par l'adulte qui sont considérés en application de l'article 177.77;

b) le montant déterminé pour les revenus, gains et autres avantages annuels que l'adulte a reçus, selon la méthode de calcul prévue à l'article 177.79;

c) le montant déterminé pour les revenus, gains et autres avantages annuels que le conjoint de l'adulte a reçus, selon la méthode de calcul prévue à l'article 177.80;

d) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à la valeur des biens que l'adulte possède conformément à l'article 177.91;

e) les avoirs liquides que l'adulte et son conjoint possèdent le dernier jour du mois précédent.

En outre, si le montant obtenu en application du deuxième alinéa est supérieur à zéro, le revenu de base est augmenté, s'il y a lieu, des prestations spéciales selon ce qui est prévu à l'article 177.76.

Si le montant obtenu est égal ou inférieur à zéro, cet adulte n'est plus admissible au programme.

177.61. Les montants prévus aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont déterminés pour toute la durée d'une période de référence.

177.62. Malgré le quatrième alinéa de l'article 177.60, un adulte demeure admis au programme, mais ne reçoit pas de revenu de base, chaque mois où il satisfait aux conditions suivantes :

1^o ses revenus, gains et autres avantages considérés en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont égaux ou supérieurs au montant de la prestation de base qui lui est applicable, majorée, le cas échéant, des ajustements auxquels il a droit;

2^o le total de ses ressources prises en considération en application des sous-paragraphes *b* à *e* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 est égal à zéro;

3^o il a un conjoint prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours le dernier jour du mois précédent.

177.63. Malgré le quatrième alinéa de l'article 177.60, un adulte demeure admis au programme, mais ne reçoit pas de revenu de base, sauf qu'il continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés à l'article 48 chaque mois où il satisfait aux conditions suivantes :

1^o les allocations qu'il réalise et qui sont considérées en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 177.77 sont égales ou supérieures au montant de la prestation de base qui lui est applicable, majorée, le cas échéant, des ajustements auxquels il a droit;

2^o le total de ses ressources prises en considération en application des sous-paragraphe *b* à *e* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 ainsi que des paragraphes 1^o à 7^o et 9^o à 11^o du premier alinéa de l'article 177.77 est égal à zéro;

3^o il a un conjoint prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours le dernier jour du mois précédent.

177.64. Un adulte qui n'est plus admissible au programme continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés à l'article 48 chaque mois où il satisfait aux conditions suivantes :

1^o les allocations qu'il réalise et qui sont considérées en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 177.77 sont égales ou supérieures au montant de la prestation de base qui lui est applicable, majorée, le cas échéant, des ajustements auxquels il a droit;

2^o le total de ses ressources prises en considération en application des sous-paragraphe *b* à *e* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 ainsi que des paragraphes 1^o à 7^o et 9^o à 11^o du premier alinéa de l'article 177.77 est égal à zéro;

3^o le dernier jour du mois précédent, il a un conjoint qui est prestataire du Programme de revenu de base ou qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques visés à l'article 48 en application du présent article ou il n'a pas de conjoint.

177.65. Le revenu de base d'un adulte admis pour la première fois au programme est établi selon les dispositions du présent chapitre, sous réserve de celles des articles 177.66 à 177.68.

177.66. Les revenus, gains et autres avantages annuels d'un adulte visé à l'article 177.65 ne sont pas pris en considération pendant sa première période de référence.

177.67. Lorsqu'un adulte visé à l'article 177.65 a un conjoint au moment de son admission, les revenus, gains et autres avantages annuels de ce conjoint ne sont pas pris en considération pendant sa première période de référence.

177.68. Le montant à considérer pendant la première période de référence pour la valeur des biens d'un adulte visé à l'article 177.65 est établi en tenant compte de sa situation le dernier jour du mois précédent sa demande.

Dans le cas d'un adulte admis pour la première fois au programme entre le 1^{er} janvier et le 30 juin d'une année, ce montant est établi de la même façon pour la période de référence suivante.

177.69. Le revenu de base d'un adulte réadmis au programme est établi selon les dispositions du présent chapitre.

SECTION II PRESTATION DE BASE ET MONTANTS POUVANT L'AUGMENTER

177.70. La prestation de base accordée à un adulte est de 1 138 \$.

177.71. La prestation de base de l'adulte seul hébergé, de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 et de l'adulte seul tenu de loger dans un établissement correspond au montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Ce montant est publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*.

177.72. La prestation de base d'une personne visée à l'article 177.71 est ajustée pour le mois où survient un changement de situation qui en augmente le montant, déduction faite, le cas échéant, de la prestation spéciale prévue à l'article 82 qui est accordée pour payer les frais de logement pour le mois de l'ajustement.

177.73. La prestation de base accordée à un adulte sans conjoint le dernier jour du mois précédent est ajustée de 337 \$.

Cet ajustement ne peut être accordé à une personne visée à l'article 177.71.

177.74. La prestation de base est ajustée, selon la situation de l'adulte le dernier jour du mois précédent :

1^o de 20 \$ pour chacun de ses enfants mineurs à charge;

2^o de 345 \$ pour chacun de ses enfants majeurs à charge qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire.

177.75. Un ajustement prévu aux articles 177.73 ou 177.74 est accordé à compter du mois suivant celui où le changement de situation survient.

177.76. Lorsque la prestation de base accordée à un adulte peut être augmentée de prestations spéciales en application du troisième alinéa de l'article 177.60, elle peut l'être de toutes celles auxquelles cet adulte ou un de ses enfants à charge aurait eu droit dans le cadre du Programme de solidarité sociale, à l'exception de :

1^o celle prévue à l'article 107;

2^o celle prévue au paragraphe 2^o de l'article 100, si l'adulte a un conjoint.

De plus, les prestations spéciales prévues au deuxième alinéa de l'article 81 et à l'article 82 peuvent être accordées à un adulte qui a un conjoint.

Les dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre III du titre IV s'appliquent à l'attribution d'une prestation spéciale.

SECTION III REVENUS, GAINS ET AUTRES AVANTAGES

177.77. Les revenus, gains et autres avantages que l'adulte a gagnés ou réalisés au cours du mois précédent et qui sont considérés aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60, sont les suivants :

1^o le montant des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'un régime public ou privé d'indemnisation;

2^o les sommes reçues à titre de prestations de retraite dans le cadre d'un régime de retraite public ou privé, y compris :

a) les sommes reçues à titre de pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9) ainsi que le montant net des versements des suppléments fédéraux à prendre en considération aux fins de l'établissement de son revenu net en application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

b) les prestations reçues en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou en vertu d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi, à l'exception de la prestation de décès reçue conformément à l'article 168 de cette loi ou à une disposition semblable du régime équivalent;

c) les sommes reçues en vertu d'un régime de pension agréé collectif;

d) une allocation de sécurité du revenu de retraite reçue en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (L.C. 2005, c. 21);

e) les sommes reçues en vertu d'un régime de pension déterminé ou provenant d'un tel régime;

f) les sommes reçues en vertu d'un mécanisme de retraite étranger établi en vertu de la législation d'un pays ou provenant d'un tel mécanisme.

3^o les sommes reçues à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou reçues en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un retrait exclu pour l'application du régime d'accession à la propriété ou du régime d'encouragement à l'éducation permanente dont les dispositions sont prévues, respectivement, au titre IV.1 et au titre IV.2 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts;

4^o les sommes reçues en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

5^o les sommes reçues dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices;

6^o les prestations de remplacement du revenu reçues en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1^o de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1^o de l'article 23 ou du paragraphe 1^o de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi;

7^o les sommes reçues en vertu d'une rente d'étalement, d'une rente viagère différée à un âge avancé ou à titre de rentes;

8^o les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, qui excèdent 222 \$ par mois ou, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, qui excèdent 353 \$ par mois;

9^o les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, qui excèdent 130 \$ par mois;

10^o les sommes reçues à titre de frais de subsistance en application du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

11° les montants versées à titre de prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou à titre de prestations de maternité, parentales, de soignant ou d'assurance-emploi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23).

Tous les revenus, gains et autres avantages visés au premier alinéa sont considérés qu'ils aient été reçus par l'adulte au cours de ce mois ou qu'il soit en droit de les recevoir.

Les dispositions de l'article 124 s'appliquent au présent article.

177.78. Aux fins du calcul du revenu de base, les montants pris en considération à titre de revenus, gains et autres avantages annuels de l'adulte et, le cas échéant, de son conjoint, sont ceux inscrits dans leur déclaration fiscale respective de l'année civile précédant la période de référence concernée, confirmée par leur avis de cotisation respectif ou, à défaut, ceux inscrits dans les états assermentés de leurs revenus pour cette même année civile visés à l'article 177.83.

177.79. Les revenus, gains et autres avantages annuels de l'adulte qui sont considérés aux fins du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont établis de la façon suivante pour la période de référence concernée :

1° déterminer son revenu net pour l'année civile précédant la période de référence, en application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° l'augmenter du montant des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite à son profit ou à celui de son conjoint ou à un régime de pension agréé collectif qui est déduit dans le calcul de ce revenu net pour cette année civile en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, lorsque ce paragraphe fait référence aux articles 922 et 923 de cette loi;

3° soustraire les montants suivants reçus au cours de l'année civile précédant la période de référence :

a) les sommes reçues à titre de prestations d'aide financière de dernier recours et de revenu de base;

b) les montants déjà pris en considération en application des paragraphes 1° à 7°, 10° et 11° du premier alinéa de l'article 177.77;

c) les allocations visées aux paragraphes 8° et 9° du premier alinéa de l'article 177.77, incluant les excédents qui y sont prévus.

Le montant à considérer est ensuite établi en multipliant par 55 % le montant obtenu à la suite des opérations réalisées au premier alinéa qui excède le montant obtenu en multipliant par 12 le montant prévu à l'article 177.70, puis en le divisant par 12.

Toutefois, dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement aux revenus, gains et autres avantages visés au présent article, le montant à considérer est celui obtenu à la suite des opérations réalisées au premier alinéa, divisé par 12.

177.80. Les revenus, gains et autres avantages annuels du conjoint de l'adulte qui sont considérés aux fins du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont établis de la façon suivante pour la période de référence concernée :

1° déterminer son revenu net pour l'année civile précédant la période de référence, en application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° l'augmenter du montant des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite à son profit ou à celui de son conjoint ou à un régime de pension agréé collectif qui est déduit dans le calcul de ce revenu net pour cette année civile en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, lorsque ce paragraphe fait référence aux articles 922 et 923 de cette loi.

Le montant à considérer est établi en multipliant par 30 % le montant obtenu à la suite des opérations réalisées au premier alinéa qui excède 28 000 \$, puis en le divisant par 12.

Toutefois, dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement aux revenus, gains et autres avantages visés au présent article, le montant à considérer est celui obtenu à la suite des opérations réalisées au premier alinéa, divisé par 12.

177.81. Pour l'application du premier alinéa de l'article 177.79 et du premier alinéa de l'article 177.80, lorsque l'adulte ou son conjoint n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute l'année civile précédant une période de référence, son revenu net pour cette année civile est réputé égal au revenu net qui serait déterminé à son égard pour cette année civile en vertu de la partie I de cette loi, si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année civile.

177.82. Un adulte et, le cas échéant, son conjoint, est réputé gagner les revenus de travail qui lui auraient autrement été accordés s'il ne s'était pas prévalu de mesures de réduction du temps de travail ou de congés sans

rémunération dont il peut bénéficier selon les conditions de travail qui lui sont applicables, sauf si cette décision est liée à un motif sérieux, notamment en raison de l'état de santé de cet adulte, de son conjoint ou d'un membre de la famille ou s'il se prévaut de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou des articles 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23).

§1. Production de la déclaration fiscale

177.83. Une personne admise au programme doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, transmettre au ministre sa déclaration fiscale de l'année précédente produite en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ainsi que, le cas échéant, celle de son conjoint.

Une personne qui n'a pas fait de déclaration fiscale doit, dans le même délai et de la façon déterminée par le ministre, transmettre un état assermenté de ses revenus de l'année civile précédente. Elle doit y joindre, le cas échéant, un tel état des revenus assermenté produit par son conjoint s'il n'a pas fait de déclaration fiscale.

Lorsqu'il est impossible pour la personne admise au programme de transmettre la déclaration fiscale de son conjoint ou son état assermenté des revenus en raison de sa violence à son égard ou à l'égard d'un enfant à sa charge, elle peut produire elle-même un état assermenté des revenus de son conjoint.

177.84. En cas de manquement à une obligation prévue à l'article 177.83, le ministre peut réduire le revenu de base de 500 \$ par mois à compter du 1^{er} novembre suivant, tant que dure le défaut.

Lorsqu'une réduction aurait pour effet de diminuer le revenu de base en deçà de 50 % du montant auquel l'adulte aurait eu droit en l'absence de manquement, la réduction imposée est fixée à ce 50 %.

Les montants correspondant aux réductions sont néanmoins versés sans intérêts au prestataire qui remédie à son défaut au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

177.85. Le ministre peut, après la date prévue au troisième alinéa de l'article 177.84, refuser de verser les montants correspondant aux réductions et réduire ou cesser de verser l'aide financière.

177.86. Les dispositions des articles 177.83 à 177.85 n'ont pas pour effet de restreindre la portée de celles de l'article 83.25 de la Loi en ce qu'il réfère aux articles 30 et 36 de celle-ci.

§2. Réévaluation

177.87. Un adulte peut, en tout temps, demander au ministre, selon les modalités qu'il détermine, de réduire le montant pris en considération à titre de revenus, gains et autres avantages annuels aux fins du calcul de son revenu de base, en application de l'article 177.79.

Ce montant peut être réduit si le total des revenus, gains et autres avantages annuels que l'adulte a reçus depuis au moins deux mois consécutifs, projeté sur une base annuelle, a diminué d'au moins 50 % par rapport à celui qui a été pris en considération.

Il en est de même dans le cas des revenus, gains et autres avantages annuels de son conjoint par rapport au montant qui a été pris en considération en application du deuxième alinéa de l'article 177.80.

Toutefois, ce montant ne peut être réduit si, avant que la réduction ne soit accordée, l'adulte ou son conjoint peut raisonnablement prévoir que la diminution cessera avant la fin de la période de référence où elle survient.

177.88. Une réduction du montant pris en considération à la suite d'une réévaluation est applicable à compter du mois suivant celui où la diminution a débuté et pour la durée restante à la période de référence.

177.89. Pour l'application de l'article 177.60, les termes utilisés aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article ainsi qu'aux articles 177.77 et 177.79 à 177.81 ont le sens qui leur est donné par la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exception du terme « conjoint ».

SECTION IV BIENS

177.90. La valeur des biens que l'adulte possède est exclue jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$ aux fins du calcul du revenu de base.

Le montant prévu au premier alinéa comprend celui des avoirs liquides qui sont assimilés à des biens en application des articles 177.102 et 177.103.

177.91. Aux fins du calcul du revenu de base, le montant à considérer est établi en multipliant par 15 % la valeur des biens excédant 500 000 \$, puis en le divisant par 12.

Le montant à considérer pour la valeur des biens est établi pour la période de référence concernée, en tenant compte de la situation de l'adulte le 31 décembre précédant cette période de référence.

Le montant est établi sans tenir compte des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe au contrôle de l'adulte.

Toutefois, dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement à la valeur des biens, le montant à considérer est celui qui excède 500 000 \$, à chaque mois.

177.92. Lorsque l'adulte est copropriétaire d'un bien, seule la valeur de sa quote-part est prise en compte aux fins du calcul de son revenu de base. Cette quote-part est présumée être de 50 %.

Dans un tel cas, la valeur de sa quote-part ne doit pas être prise en compte aux fins du calcul de l'aide financière accordée en vertu du présent règlement à une autre personne qui en est copropriétaire.

177.93. Un adulte peut demander au ministre de réduire le montant de la valeur des biens pris en considération aux fins du calcul de son revenu de base, selon les modalités qu'il détermine.

Ce montant peut être réduit si, depuis au moins un mois, la valeur des biens que l'adulte possède n'excède plus le montant fixé à l'article 177.90.

Toutefois, l'adulte ne doit pas pouvoir raisonnablement prévoir que ce montant excédera celui de cette exclusion avant la fin de l'année civile où la diminution survient.

Une réduction du montant pris en considération est applicable, selon le cas :

1^o à compter du mois où la valeur des biens n'excède plus le montant fixé à l'article 177.90 lorsque cela survient entre le 1^{er} janvier et le 30 avril précédant la période de référence;

2^o à compter du deuxième mois suivant celui où la valeur des biens n'excède plus le montant fixé à l'article 177.90 et pour la durée restante à la période de référence, lorsque cela survient après le 30 avril d'une année.

177.94. La valeur globale des biens comprend la valeur de tous les biens qui ne sont pas exclus aux fins du calcul du revenu de base.

177.95. Les dispositions de l'article 145 relatives à la valeur des biens s'appliquent au Programme de revenu de base.

177.96. En outre de ce que prévoit l'article 177.90, les biens suivants sont exclus aux fins du calcul du revenu de base :

1^o les meubles, sauf les automobiles, ainsi que les effets d'usage domestique en totalité;

2^o les livres, les instruments et les outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art;

3^o les équipements adaptés aux besoins d'un adulte qui présente des limitations fonctionnelles, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales;

4^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge et dont celui-ci ne peut disposer à court terme, selon les règles applicables à ce régime.

177.97. La valeur de l'ensemble des biens suivants est exclue aux fins du calcul du revenu de base :

1^o la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation;

2^o la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à l'adulte sans conjoint qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'il est hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, pendant une période d'au plus deux ans à compter de cet hébergement ou de cette prise en charge;

3^o la valeur d'une résidence appartenant à l'adulte ou à la famille qui n'y habite plus pour une raison de santé ou de salubrité, pendant une période d'au plus deux ans à compter de son déménagement;

4^o la valeur de la résidence appartenant à l'adulte qui n'y habite plus en raison d'une séparation, pendant une période d'au plus deux ans à compter de la date où est entrepris un processus de médiation familiale ou une procédure judiciaire jusqu'à la date à laquelle le tribunal décide du droit de propriété ou, le cas échéant, à la date à laquelle le tribunal entérine ou homologue l'entente des parties;

5^o la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme;

6° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation, d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel s'il est utilisé dans les deux ans de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens ou pour l'exploitation d'une entreprise;

7° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les six mois de la vente.

177.98. Les exclusions prévues aux paragraphes 6° et 7° de l'article 177.97 ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière ou, dans le cas prévu au paragraphe 6°, s'ils font l'objet d'un placement que le Code civil permet à un fiduciaire.

Toute partie du capital visé à ces paragraphes constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou pendant tout le mois où elle n'est pas déposée ou placée conformément au premier alinéa.

SECTION V AVOIRS LIQUIDES

177.99. Aux fins du calcul du revenu de base, les avoirs liquides de l'adulte sont exclus jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 \$.

177.100. Lorsque l'adulte a un conjoint qui est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme de revenu de base, les avoirs liquides de ce conjoint sont exclus en totalité.

Lorsqu'il a un conjoint qui n'est pas prestataire d'un programme visé au premier alinéa, les avoirs liquides de ce conjoint sont déterminés conformément aux dispositions du présent règlement qui sont applicables à un prestataire du Programme d'aide sociale. Toutefois, malgré les dispositions des articles 131 à 133, ils sont exclus jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$.

177.101. Les avoirs liquides comprennent ce qu'un adulte ou son conjoint possède en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent et la valeur des actifs qu'il peut convertir en espèces à court terme, tels :

1° les sommes dont une institution financière est dépositaire pour lui, à demande ou à terme, ou celles qu'elle détient à son bénéfice s'il peut en disposer librement;

2° les valeurs mobilières qu'il possède si elles ont cours régulier sur le marché où elles se négocient;

3° les créances dont il peut obtenir le remboursement immédiat;

4° tout actif négociable à vue.

Ils comprennent la valeur d'un dépôt à terme effectué au bénéfice de l'adulte ou de son conjoint, même s'ils ne peuvent en disposer librement, si ce dépôt est effectué alors que l'adulte est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou de manière à le rendre admissible à un tel programme.

Les dispositions de l'article 177.92 s'appliquent, lorsque l'adulte est copropriétaire d'un avoir liquide, avec les adaptations nécessaires.

177.102. Malgré les dispositions de l'article 177.101, sont assimilés à des biens :

1° si elles sont déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière et qu'elles soient reçues en un seul ou en plusieurs versements, les sommes forfaitaires accordées à l'adulte pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique ou une atteinte à celle-ci ainsi que les indemnités de décès qu'il a reçues;

2° les avoirs liquides reçus par l'adulte à la suite d'une succession, pour la partie qui excède les dettes et charges auxquelles il est tenu;

3° les bénéfices d'une police d'assurance sur la vie reçus par l'adulte à la suite du décès d'une personne, s'ils sont reçus sous forme forfaitaire.

Toutefois, pour que le premier alinéa s'applique, doivent avoir été reçus au cours d'un mois pendant lequel l'adulte ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou au cours d'un mois pendant lequel l'adulte ou la famille bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 :

1° la somme forfaitaire ou, le cas échéant, le premier versement de celle-ci, dans le cas d'une indemnité de décès visée au paragraphe 1° du premier alinéa;

2° les avoirs liquides et les bénéfices visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, sauf si cette réclamation

fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

177.103. Malgré les dispositions de l'article 177.101, sont assimilées à des biens les sommes accumulées par l'adulte dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le ministre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 \$.

Le premier alinéa s'applique lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o l'adulte doit informer le ministre par écrit de son plan d'épargne avant le dépôt de ces sommes ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de ce dépôt;

2^o les sommes accumulées doivent être déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière qui a un établissement au Canada;

3^o les sommes doivent être destinées à permettre à l'adulte ou à un membre de sa famille :

- a) de réaliser un projet de formation;
- b) d'acheter des instruments de travail ou des équipements nécessaires pour occuper un emploi;
- c) de créer un emploi autonome ou une entreprise;
- d) d'acheter ou de réparer une résidence;
- e) d'acheter une automobile;

4^o dans le cas d'un plan d'épargne individuel, l'épargne doit débuter au cours d'un mois où l'adulte est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48.

Si la prestation accordée pour le mois pendant lequel débute l'épargne dans un plan d'épargne individuel est par la suite réclamée en totalité par le ministre, les dispositions du présent article s'appliquent quand même, sauf si la réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

177.104. Pour l'application de l'article 177.101, les avoirs liquides possédés par l'adulte ou son conjoint comprennent tout montant qui est exclu des revenus, gains ou avantages pour établir le revenu de base accordé.

177.105. En outre de ce que prévoit l'article 177.101, aux fins du calcul du revenu de base, sont exclues les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge et dont celui-ci peut disposer à court terme, selon les règles applicables à ce régime.

SECTION VI VERSEMENT ET MAJORATION

177.106. Le revenu de base est versé mensuellement, le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles.

Les prestations spéciales sont versées selon les mêmes modalités que lorsqu'elles sont attribuées dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours.

177.107. Les montants visés aux articles 177.70, 177.73, 177.74 et au deuxième alinéa de l'article 177.80 sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année, selon le facteur d'indexation établi aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 750.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour cette année.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

177.108. Un adulte ne doit pas avoir, dans les deux années précédant une demande ou le versement d'une aide financière, renoncé à ses droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre admissible au programme ou de manière à ce que lui soit accordé un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé.

Lorsqu'un adulte a un conjoint, ce dernier ne doit pas avoir, dans les deux années précédant une demande faite par l'adulte ou le versement d'une aide financière à cet adulte, renoncé à ses droits ou disposé d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à rendre l'adulte admissible au programme ou de manière à ce que lui soit accordé un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé.

177.109. Le ministre, lorsqu'il y a violation de l'article 177.108, réduit, refuse ou cesse de verser le revenu de base en incluant dans le calcul de celui-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date et pendant une période d'au plus 2 ans, un montant de 2 500 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur des biens ou des avoirs liquides à considérer correspond, à chaque mois :

1^o pour les biens de l'adulte, au montant qui excède 500 000 \$ divisé par 12;

2^o pour les avoirs liquides de l'adulte, au montant qui excède 20 000 \$;

3^o pour les avoirs liquides du conjoint de l'adulte, au montant qui excède 50 000 \$.

177.110. Pour l'application de l'article 64 de la Loi, l'adulte créancier d'une obligation alimentaire pour lui-même informe le ministre en transmettant, dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire au Service des pensions alimentaires du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'adresse du Service des pensions alimentaires est publiée sur le site Internet du ministère.

177.111. Lorsque la demande de revenu de base a été refusée ou lorsque le revenu de base de l'adulte ou de la famille a été réduit ou a cessé d'être versé en raison de sommes accordées en vertu d'une autre loi et que le ministre ou l'organisme qui a versé ces sommes les réclame, en tout ou en partie, le montant de revenu de base accordé ou qui aurait pu être accordé pour les mois visés par cette réclamation est, sur demande produite dans les 30 jours de la réception de la réclamation, calculé de nouveau, lorsque les sommes réclamées ont été versées en raison d'une erreur administrative du ministre ou de l'organisme concerné.

Pour l'application du présent article et lorsqu'elles sont requises, de nouvelles déclarations relatives aux mois visés par la réclamation doivent être produites. »

46. L'article 178 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «seul», de «, l'adulte prestataire du Programme de revenu de base ayant un conjoint»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «seul», de «, un adulte prestataire du Programme de revenu de base ayant un conjoint».

47. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

48. L'article 181 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

49. L'article 183 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

50. L'article 184 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «seul»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «articles 68», de «, 177.74»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «seul».

51. L'article 185 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge» par «, de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge ou du prestataire du Programme de revenu de base ayant un conjoint».

52. L'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «ou l'adulte seul tenu de loger dans un établissement» par «, l'adulte seul tenu de loger dans un établissement ou le prestataire du Programme de revenu de base ayant un conjoint».

53. L'article 188 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «seul», de «, le prestataire du Programme de revenu de base ayant un conjoint».

54. L'article 191 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «recours», de «et au Programme de revenu de base».

55. L'article 194.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par les suivants :

«2^o le troisième alinéa de l'article 177.79;

2.1^o le troisième alinéa de l'article 177.80;

2.2^o le quatrième alinéa de l'article 177.91; »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Les exceptions prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ne s'appliquent» par «L'exception prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

56. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1^{er} décembre 2021, et tel qu'il se lisait le 31 décembre 2022, continuent de s'appliquer aux prestataires suivants qui, à cette date, recevaient des sommes visées à cet alinéa et ce, tant qu'ils demeurent, sans interruption, prestataires du Programme de solidarité sociale ou bénéficiaires des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement :

1^o un prestataire d'une aide financière accordée en application de l'article 49 de la Loi, lorsqu'une entente prévoyant le remboursement de la totalité de l'aide versée a été conclue avec le ministre;

2^o un prestataire d'une aide financière qui pourrait devoir être remboursée en application des articles 88 ou 90 de la Loi.

57. Un prestataire dont l'allocation de solidarité sociale est ajustée le 31 décembre 2022 en application du deuxième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1^{er} décembre 2021, et tel qu'il se lisait le 31 décembre 2022, est considéré satisfaire aux conditions prévues à l'article 177.43, édicté par l'article 45 du présent règlement, à l'exception des prestataires qui, à cette même date :

1^o étaient prestataires d'une aide financière accordée en application de l'article 49 de la Loi, lorsqu'une entente prévoyant le remboursement de la totalité de l'aide versée a été conclue avec le ministre;

2^o étaient prestataires d'une aide financière qui pourrait devoir être remboursée en application des articles 88 ou 90 de la Loi.

58. Dans le cas d'un prestataire dont l'allocation de solidarité sociale n'est pas ajustée le 31 décembre 2022 en application du deuxième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1^{er} décembre 2021, et tel qu'il se lisait le 31 décembre 2022, les mois qui étaient considérés à cette date aux fins du calcul du délai prévu à cet alinéa le demeurent aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, édicté par l'article 45 du présent règlement, tant qu'il demeure prestataire de ce programme ou qu'il bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Toutefois, les dispositions des articles 177.43 et 177.45 à 177.47, édictés par l'article 45 du présent règlement, s'appliquent à l'égard d'un tel prestataire pour la prise en considération des mois subséquents à décembre 2022.

Malgré le deuxième alinéa, si ce prestataire n'a pas, entre le 1^{er} novembre 2021 et le début de son inadmissibilité au Programme de solidarité sociale suivant cette date, bénéficié de sommes visées aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 177.46, édicté par l'article 45 du présent règlement, et qu'il n'a pas été de nouveau admis à ce programme après en avoir bénéficié, les dispositions de l'article 177.46 s'appliquent à ce prestataire même s'il n'est pas admis pour la première fois au Programme de solidarité sociale.

59. Dans le cas où une personne a déjà bénéficié d'une allocation de solidarité sociale entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 décembre 2022 et qu'elle n'est plus prestataire de ce programme le 31 décembre 2022, la période visée au deuxième alinéa de l'article 177.46 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 45 du présent règlement, est présumée avoir déjà été considérée aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, édicté par l'article 45 du présent règlement.

Toutefois, si cette personne n'a pas, entre le 1^{er} novembre 2021 et le début de son inadmissibilité au Programme de solidarité sociale suivant cette date, bénéficié de sommes visées aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 177.46, édicté par l'article 45 du présent règlement, et qu'elle n'a pas été de nouveau admise à ce programme après en avoir bénéficié avant le 31 décembre 2022, les dispositions de l'article 177.46 s'appliquent à cette personne, même si elle n'est pas admise pour la première fois au Programme de solidarité sociale.

60. Malgré les dispositions de l'article 177.57 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 45 du présent règlement, la première période de référence débute le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 30 juin 2023.

61. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 177.49 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 45 du présent règlement, une personne admise au Programme de revenu de base entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 peut choisir de ne pas s'en prévaloir une fois, au plus tard le 31 décembre 2023.

62. Le montant visé à l'article 177.70 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 45 du présent règlement, est augmenté dès le 1^{er} janvier 2023 selon les dispositions de l'article 177.107, édicté par l'article 45 du présent règlement.

Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

63. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

76641

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à inclure au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) une définition de la notion d'enfant à charge en s'inspirant de celle prévue par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) afin d'en uniformiser l'application.

De plus, ce projet de règlement vise à exclure du revenu familial pris en compte dans le calcul de la contribution des adultes hébergés dans un établissement de santé et de services sociaux et de ceux pris en charge par une ressource intermédiaire toute indemnité, pension, rente, allocation ou tout bénéfice reçus à l'avantage exclusif d'un enfant à charge ou d'une personne proche aidante ou reçus pour pallier un handicap qui proviennent de quelque source que ce soit et qui ne sont pas imposables.

Enfin, ce projet de règlement vise à mettre à jour la liste des biens et des avoirs liquides non considérés aux fins du calcul de la contribution des adultes hébergés dans un établissement de santé et de services sociaux ainsi que de ceux pris en charge par une ressource intermédiaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Labbé, Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-7111, courriel : daniel.labbe@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre responsable des
Aînés et des Proches aidants,*
MARGUERITE BLAIS

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
CHRISTIAN DUBE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 512 et 513, 1^{er} al.)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 159)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section VII de la partie VI, de l'article suivant :

«**357.3.** Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

«enfant à charge» :

1^o une personne qui est âgée de moins de 18 ans à l'égard de laquelle l'adulte hébergé exerce l'autorité parentale;

2^o une personne, sans conjoint, qui est âgée de 25 ans ou moins, qui fréquente ou est réputée fréquenter à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et à l'égard de laquelle l'adulte hébergé, chez qui elle est domiciliée, exercerait l'autorité parentale si elle était mineure;

«établissement d'enseignement» : un établissement d'enseignement situé au Canada qui est désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'application du Programme de prêts et bourses institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3).».

2. L'article 363.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «imposables», de «autres que ceux destinés à l'avantage exclusif d'un enfant à charge, d'une personne proche aidante ou reçus pour pallier un handicap».

3. L'article 363.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «à l'exclusion du paragraphe 2^o,»;

2^o par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

4. L'article 363.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement».

5. L'article 369.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**369.1.** La valeur globale des avoirs liquides visée à l'article 369 est déterminée en excluant les avoirs suivants :

1^o les sommes versées dans les cas visés à l'annexe VI;

2^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-retraite, lorsque le titulaire du régime n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9);

3^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge et dont celui-ci ne peut disposer à court terme sans pénalité, selon les règles applicables à ce régime;

4^o la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie.

Les exclusions prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa s'appliquent à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE VI (a. 369.1)

Les cas visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 369.1 du présent règlement sont ceux pour lesquels des sommes ont été versées à la suite :

1. de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais conclue entre le gouvernement du Canada et l'Association nationale des Canadiens japonais;

2. de la déclaration faite à la Chambre des communes le 14 décembre 1989 par le ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada concernant les personnes ayant été infectées par le virus d'immunodéficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine ou par l'absorption de produits dérivés du sang;

3. de la création du fonds d'aide humanitaire par le gouvernement du Québec pour les hémophiles et autres personnes infectés par le virus d'immunodéficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien;
4. de la création du régime d'aide extraordinaire par le gouvernement du Canada à l'égard des personnes victimes de la thalidomide (décret du C.P. n^o 2019-0271 du 5 avril 2019);
5. de la création du programme du gouvernement du Canada relatif aux paiements à titre gracieux aux personnes déstructurées à l'institut Allan Memorial au cours des années 1950 et 1965 (décret du C.P. n^o 1992-2302 du 16 novembre 1992);
6. de la création du programme d'aide financière par le gouvernement du Québec pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins effectuée au Québec avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998 (décret n^o 863-99 du 28 juillet 1999);
7. du Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, du 15 juin 1999, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien en vertu des paragraphes 4.02 et 6.01 des régimes d'indemnisation prévus à ce règlement (décret n^o 663-99 du 9 juin 1999);
8. de la création du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis par le gouvernement du Québec (décret n^o 1153-2001 du 26 septembre 2001);
9. des jugements rendus par la Cour supérieure, le 6 juillet 2001, entérinant les ententes intervenues avec la Société québécoise des infrastructures et le procureur général du Québec à la suite des recours collectifs intentés par les personnes ayant subi des préjudices en raison de la crue des eaux du réservoir Kénogami en juillet 1996;
10. de la création du programme d'aide financière à la relocalisation par le gouvernement du Québec à l'intention des résidents de la localité d'Aylmer Sound (décret n^o 546-2005 du 8 juin 2005);
11. de la création du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (décret n^o 1198-2006 du 18 décembre 2006);
12. de la conclusion de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens entre le procureur général du Canada et les autres parties en cause, en vigueur depuis le 19 septembre 2007;
13. de la conclusion de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période antérieure à 1986 et pour la période postérieure à 1990 entre le procureur général du Canada et les autres parties en cause;
14. du jugement de la Cour suprême du Canada : Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, rendu le 3 octobre 1996;
15. d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté en matière d'implants mammaires;
16. des recommandations contenues au rapport rédigé à la suite du mandat confié par le gouvernement du Québec concernant la recommandation au Curateur public de mesures appropriées pour évaluer les pertes financières causées aux personnes représentées et les réparer (décret n^o 931-98 du 8 juillet 1998), relatif au préjudice subi par certaines personnes représentées par le Curateur public;
17. du jugement de la Cour d'appel du Québec : Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile Inc. c. la Commission des droits de la personne, rendu le 21 septembre 1998;
18. du « Memorandum of Understanding regarding Compensation for Survivors of Institutional Abuse » du gouvernement de la Nouvelle-Écosse relatif au préjudice subi par certaines personnes vivant en institution dans cette province;
19. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 14 septembre 2001, entérinant l'entente intervenue avec la Société canadienne de la Croix-Rouge à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu une transfusion de sang contaminé par le virus de l'hépatite C et qui ont été infectées par ce virus avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 1^{er} juillet 1990 et le 28 septembre 1998;
20. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 25 avril 2003, approuvant l'entente intervenue avec Centerpulse Orthopedics Inc. et Centerpulse Ltd à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu l'implantation d'une prothèse défectueuse de la hanche;
21. de l'entente intervenue entre la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, le 21 juin 2007, à l'égard des ex-résidents du Pavillon des Pins;

22. du règlement intervenu entre le gouvernement du Canada et la Première Nation Dénés sayisis en raison du déplacement de personnes de cette nation dans les années 1950 et 1960;

23. de l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimiit (chiens de traîneau) du Nunavik entre 1950 et 1970, approuvée par le décret n^o 795-2011 du 3 août 2011, modifié par le décret n^o 175-2012 du 21 mars 2012;

24. de la constitution, le 6 mars 1996, du High Arctic Relocatee Trust (HART Trust), modifié par le jugement rendu par la Cour supérieure, le 23 août 2010, concernant la relocalisation de certaines personnes dans l'Extrême-Arctique;

25. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 22 décembre 2005 et modifié en partie par la Cour d'appel le 7 août 2007, dans le cadre d'un recours collectif intenté contre plusieurs centres d'hébergement de soins de longue durée concernant des personnes qui ont résidé dans ces centres et qui n'ont pas bénéficié gratuitement d'un service de buanderie;

26. des jugements rendus par la Cour supérieure, les 18 mars et 21 mai 2009, approuvant les transactions intervenues dans le cadre d'un recours collectif intenté contre l'Institut Philippe-Pinel de Montréal et le procureur général du Québec, concernant des usagers de cet institut entre 1999 et 2002;

27. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 25 septembre 2009, approuvant la convention de règlement intervenue dans un recours collectif intenté contre plusieurs centres hospitaliers, concernant des personnes qui ont dû attendre des traitements de radiothérapie;

28. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 1^{er} avril 2010, approuvant une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre St. Jude Medical Inc. et St. Jude Medical Canada Inc., concernant des personnes qui ont subi des problèmes après l'implantation d'une valve cardiaque;

29. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 18 juin 2010, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre Eli Lilly Canada Inc. et Eli Lilly and Company, concernant des personnes qui se sont fait prescrire et qui ont consommé du Zyprexa;

30. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 9 décembre 2011, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre le procureur

général du Québec et l'Agence du revenu du Québec, concernant la taxe sur les carburants payée par les Indiens inscrits;

31. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 4 octobre 2012, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté notamment contre Merck & Co. Inc., concernant le médicament Vioxx;

32. de l'Accord de règlement du 2 avril 2013 entre le gouvernement du Canada et la Première Nation de Nipissing concernant la revendication relative aux limites de la réserve Nipissing n^o 10 (décret C.P. n^o 2013-0952 du 27 septembre 2013);

33. du jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le 8 mai 2013, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre Pfizer Canada Inc. et Pfizer Inc., concernant des personnes qui se sont fait prescrire et qui ont consommé du Neurontin;

34. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 28 mai 2013, approuvant l'entente et la transaction intervenues dans le cadre d'un recours collectif intenté contre la Résidence St-Charles-Borromée, concernant des usagers qui y ont subi des préjudices entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006;

35. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 23 avril 2014, approuvant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers de quatre-vingt-neuf centres d'hébergement et de soins de longue durée relativement au service de lavage de leurs vêtements personnels;

36. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 9 septembre 2014, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre l'Hôpital Rivière-des-Prairies, concernant des personnes qui y ont été admises ou inscrites de 1985 à 2000;

37. de l'entente, intervenue le 8 novembre 2014, entre Ontario Power Generation et la Première Nation de Gull Bay, en Ontario, en raison des inondations causées par la construction de barrages sur la rivière Nipigon et la dérivation de la rivière Ogoki dans les années 1918;

38. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 26 mars 2015, dans le cadre d'un recours collectif intenté contre la Société d'habitation du Québec, concernant la réduction d'une subvention prévue dans des programmes de suppléments de loyer entre juillet 2004 et janvier 2015;

39. de l'entente, intervenue le 29 avril 2015, entre le gouvernement du Canada et la Nation Listuguj Mi'gmaq concernant la perte de jouissance de territoires ancestraux;

40. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 15 mai 2015, approuvant l'entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté contre le Centre hospitalier régional du Suroît de Valleyfield, concernant des personnes qui ont fait l'objet de mesures d'isolement ou de contention du 11 juin 2005 au 11 juin 2008;

41. du remboursement de sommes en 2015 par le Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Jeanne-Le Ber aux usagers de ce centre pour des pertes financières causées à l'occasion d'opérations irrégulières à leurs comptes bancaires;

42. du jugement rendu par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 28 avril 2016, approuvant une entente intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre la province de l'Ontario, concernant des personnes avec des troubles ou des retards de développement, pour des préjudices qu'elles ont subis entre les années 1966 et 1999 dans différents établissements destinés à leur offrir, notamment, des soins hospitaliers et des activités;

43. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 1^{er} juin 2016, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre l'hôpital Lachine, concernant un processus de nettoyage incomplet d'un instrument utilisé pour des chirurgies bariatriques entre mars 2012 et mars 2014;

44. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 4 juillet 2016, approuvant la transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre Zimmer Inc., concernant des personnes qui ont subi des problèmes avec la prothèse de hanche de marque «Durom Cup»;

45. de la mise en place, le 9 mars 2017, du Programme de reconnaissance de l'incident de Valcartier en 1974 pour le soutien de soins de santé et de reconnaissance financière, à l'intention des victimes de l'explosion accidentelle d'une grenade au Centre d'instruction des cadets de la Base des forces canadiennes Valcartier;

46. du jugement rendu par la Cour fédérale, le 28 mars 2018, approuvant l'entente de règlement définitive intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre le procureur général du Canada, concernant les membres et les employés, actuels ou anciens, des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la fonction publique fédérale qui ont été ciblés par des

politiques entre le 1^{er} décembre 1955 et le 20 juin 1996 en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre;

47. des jugements rendus par la Cour fédérale, le 11 mai 2018, et par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 20 juin 2018, approuvant l'entente de règlement nationale dans le cadre de différentes actions collectives intentées contre le procureur général du Canada, visant à indemniser les survivants pour les torts subis lors de la «Rafle des années 1960» ou «Sixties Scoop»;

48. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 22 mai 2018, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre Johnson & Johnson Inc. et Depuy Orthopaedics Inc., concernant des personnes qui ont reçu une prothèse de la hanche défectueuse entre juillet 2003 et août 2010;

49. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 11 décembre 2018, approuvant une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et la procureure générale du Québec, concernant une éclosion de légionellose dans la ville de Québec;

50. de l'entente de règlement, intervenue en janvier 2019, dans le cadre d'une action collective intentée contre le gouvernement du Canada, concernant des manquements relatifs aux obligations fiduciaires du Canada et à ses obligations de cession de terres de la réserve Kitigan Zibi Anishinabeg, pour développer la ville de Maniwaki;

51. du jugement rendu par la Cour fédérale, le 30 janvier 2019, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective, concernant la réduction d'une allocation versée aux membres et aux vétérans des Forces armées canadiennes entre le 1^{er} avril 2006 et le 29 mai 2012, en raison de la déduction des prestations d'invalidité appliquée en vertu de la Loi sur les pensions (L.R.C. (1985), chapitre P-6);

52. du jugement rendu par la Cour fédérale, le 19 août 2019, approuvant la convention de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre le procureur général du Canada, concernant les torts subis par des personnes lors de la fréquentation des externats indiens fédéraux;

53. du jugement rendu par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 4 octobre 2019, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre American Medical Systems Canada inc., concernant les dispositifs de maille pelvienne pour femme;

54. des ententes individuelles, intervenues en 2020, avec Bard Canada Inc., concernant les problématiques causées par les filtres VCI (veine cave inférieure);

55. du jugement rendu par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 2 mars 2020, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective nationale intentée contre Medtronic Inc. et Medtronic of Canada Ltd, concernant les personnes qui ont reçu certains modèles de sondes Sprint Fidelis;

56. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 19 avril 2021, approuvant la transaction dans le cadre d'une action collective intentée contre le procureur général du Québec, concernant l'indemnisation de personnes incarcérées qui ont été fouillées à nu à la suite d'une ordonnance de libération.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76642

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir l'augmentation, en sus de l'indexation annuelle, de l'allocation de dépenses personnelles des usagers majeurs hébergés dans les établissements de santé et de services sociaux ainsi que des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires ou par les ressources de type familial pour l'année 2023.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Labbé, Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-7111, adresse électronique : daniel.labbe@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

<i>La ministre responsable des Aînés et des Proches aidants,</i> MARGUERITE BLAIS	<i>Le ministre de la Santé et des Services sociaux,</i> CHRISTIAN DUBE
--	---

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 161, 2^e al.)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 512, 2^e al.)

1. Le 1^{er} janvier 2023, l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe 4^e du premier alinéa de l'article 363.3 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est augmentée de 10 \$ en sus de l'augmentation résultant de l'indexation et de l'arrondissement prévus au deuxième alinéa de cet article.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76643

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), sanctionnée le 22 septembre 2021, modifie la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Ces modifications ont notamment pour effet de reprendre, dans cette dernière, des dispositions qui se trouvent déjà dans le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2). Par conséquent, le projet de règlement procède à l'ajustement de certaines dispositions du Règlement, notamment par la reformulation de son article 2 et l'abrogation de sa section IV. Le projet de règlement propose également une mise à jour de certaines références.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Goulet, avocate, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, par courriel : julie.goulet@mce.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Samuël, directrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, par courriel : daiprp@mce.gouv.qc.ca.

Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels,

ÉRIC CAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 16.1, 63.2 et 155)

1. L'article 2 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

«**2.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public doit s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations attribuées par le présent règlement à l'organisme public qu'il dirige.

Il doit veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et des membres du personnel de direction ou d'encadrement de l'organisme public sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information.

Il doit également insérer dans le rapport annuel de gestion ou d'activités un bilan qui atteste la diffusion des documents visés à la section III et qui rend compte :

1^o du nombre de demandes d'accès, de demandes de communication ou de demandes de rectification reçues, du délai pris pour les traiter, des dispositions de la Loi justifiant que certaines d'entre elles ont été refusées, du nombre de demandes acceptées, partiellement acceptées ou refusées, du nombre de demandes ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnables et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information;

2^o des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisme public. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 6 à 10 visés par la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630) adoptée par le (C.T. 198195, 2002-04-30) et modifiée par les (C.T. 200154, 2003-09-09), (C.T. 203042, 2005-11-29), (C.T. 203658, 2006-05-01), (C.T. 210771, 2011-11-08), (C.T. 211151, 2012-03-13), (C.T. 211453, 2012-05-15) et (C.T. 213307, 2013-10-29) » par « 6 à 9 visés par la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630), adoptée par le (C.T. 219127, 2018-04-10) et modifiée par les (C.T. 222925, 2020-09-29) et (C.T. 223583, 2021-02-23) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 14^o, de «et (C.T. 212782, 2013-06-18) (Recueil des politiques de gestion 9-2-4-2)» par «, (C.T. 212782, 2013-06-18) et (C.T. 215535, 2015-10-06) (Recueil des politiques de gestion 9-2-4-2)».

3. La section IV de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2023.

76582

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation familiale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à rendre pérennes les dispositions du Règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge (chapitre C-25.01, r. 6.1). Ainsi, il prévoit les honoraires payables par le service de médiation familiale lorsque seul l'intérêt des parties est en jeu, qu'elles n'ont pas d'enfant commun à charge et que le litige concerne le partage des droits patrimoniaux résultant de leur vie commune.

Ce projet de règlement aurait des incidences favorables auprès de la clientèle visée et n'aurait pas d'incidences sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone: 418 559-4655, télécopieur: 418 643-9749 et courriel: annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du

délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 619)

1. Le Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est modifié par l'insertion, après l'article 10.3, du suivant :

«**10.4.** Lorsque seul l'intérêt des parties est en jeu, qu'elles n'ont pas d'enfant commun à charge et que le litige concerne le partage des droits patrimoniaux résultant de leur vie commune, les honoraires payables par le service de médiation pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 420 à 423 et 605 à 618 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes.

Le service assume le paiement des honoraires prévus au premier alinéa jusqu'à concurrence d'un total de 3 heures de médiation, incluant le temps consacré au travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état que les parties n'ont pas entrepris la médiation dans le délai imparti conformément à l'article 423 de ce code.

Le service n'assume pas le paiement d'honoraires pour modifier une entente ou pour faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.

Les honoraires payables par les parties qui ont recours à la médiation sont établis à :

1^o 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le service en application du deuxième alinéa;

2^o 110 \$ l'heure pour chaque séance à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76644

Projet de règlement

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01)

Procédure du Tribunal administratif du logement — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du logement dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement est proposé en remplacement du Règlement sur la procédure devant le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r.5). Il vise notamment à introduire de nouvelles règles afin d'harmoniser sa procédure aux diverses modifications législatives découlant de l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) et de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7). Ainsi, il vient notamment préciser les modalités d'application des règles établies par la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) en introduisant de nouvelles dispositions favorisant l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice, un nouvel encadrement de l'utilisation de moyens technologiques et de nouvelles règles concernant les demandes conjointes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Marie-Josée Persico par courrier électronique à reglementprocedure@tal.gouv.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Tribunal administratif du logement, Village Olympique, Pyramide Ouest (D), Rez-de-chaussée, bureau 2360, 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X1; numéro de téléphone : 514 873- 6575; numéro de télécopieur : 514 864-3025.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Marie-Josée Persico, par courrier électronique à reglementprocedure@tal.gouv.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Tribunal administratif du logement, Village olympique — Pyramide Ouest (D), Rez-de-chaussée, bureau 2360, 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X1.

Le président du Tribunal administratif du logement,
PATRICK SIMARD

Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du logement

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01, a. 85)

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement vise à établir les règles de procédure applicables lors de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du logement, de façon à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'inobservation d'une règle de procédure ne peut affecter le sort d'une demande s'il y a été remédié en temps utile.

À moins que le Tribunal ne fixe d'autres modalités, il peut être remédié devant lui, à l'audience, à tout vice de forme, retard ou irrégularité de procédure.

2. Le Tribunal peut corriger les impropriétés dans les conclusions recherchées afin de donner à celles-ci leur véritable qualification compte tenu des allégations de la demande.

3. L'audition d'une demande est tenue au lieu désigné par le Tribunal dans le territoire où est situé le logement.

À toute étape d'une instance, le Tribunal peut, dans l'intérêt des parties ou si d'autres motifs le requièrent pour assurer la bonne administration de la justice, tenir l'audition d'une demande dans un autre lieu desservi par celui-ci.

La partie qui, pour des motifs sérieux, demande le transfert de l'audition d'une demande dans un autre territoire que celui où est situé le logement doit notifier une copie de cette demande à l'autre partie.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL

SECTION I

LA DEMANDE

§1. La forme, le contenu et la production de la demande

4. Toute demande introductive d'instance doit être faite par écrit et être signée par la partie qui la produit, ou selon le cas, par son avocat.

Elle doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom, l'adresse du domicile ou de la résidence des parties, leurs numéros de téléphone et, s'il y a lieu, leur numéro de télécopieur et leur adresse de courrier électronique;

2^o s'il y a lieu, la qualité des personnes qui sont parties à l'instance autrement qu'en leur nom propre;

3^o l'adresse du logement concerné;

4^o tout autre renseignement que peut requérir le Tribunal.

5. Toute demande doit indiquer son objet et énoncer les faits qui la justifient ainsi que les conclusions recherchées. Elle doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu.

Les énoncés dans la demande doivent être présentés avec clarté, précision et concision. Ils doivent également être exposés dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.

6. La demande peut inclure plusieurs objets et prétentions, pourvu que les conclusions recherchées soient compatibles.

7. La demande peut être produite à l'un des bureaux du Tribunal.

8. La demande peut être transmise au Tribunal par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient l'activité du Tribunal.

Le Tribunal diffuse de la manière dont il le juge approprié la liste de ces moyens et les modalités techniques particulières afférentes à leur utilisation.

9. La date de production d'une demande est celle de sa réception à l'un des bureaux du Tribunal. Elle n'est valablement produite que sur paiement des frais exigibles.

Une demande reçue après 16h30 un jour ouvrable ou un jour férié est présumée reçue le prochain jour ouvrable suivant sa réception.

§2. La demande de contestation du réajustement de loyer ou de modification du bail

10. Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande de contestation du réajustement de loyer ou une demande pour statuer sur une modification du bail, le locateur doit, dans les 90 jours suivant la date de la transmission, par le Tribunal, du formulaire qu'il doit remplir, déposer au dossier ce formulaire dûment rempli.

Il doit également, dans le même délai, notifier une copie de ce formulaire rempli au locataire et produire au dossier du Tribunal la preuve de cette notification. Lorsque le demandeur est le locateur et qu'il fait défaut de produire au dossier du Tribunal cette preuve de notification dans le délai requis, la demande est alors périmée et le Tribunal ferme le dossier.

Malgré les articles 56.1 et 56.2 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01), le demandeur n'a pas à notifier les pièces ni une liste des pièces au soutien de sa demande et il n'a pas à déposer une telle liste au dossier du Tribunal.

Le présent article ne s'applique pas à une demande de révision du loyer d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil du Québec.

§3. La demande d'autorisation visant à être relevé d'une interdiction de produire une demande

11. La demande d'autorisation visant à être relevé d'une interdiction de produire une demande est adressée au président ou à tout membre qu'il désigne. Elle doit contenir les motifs qui la justifient, la demande qui sera présentée si elle est accueillie et être accompagnée des preuves s'y rapportant.

La demande d'autorisation visant à être relevé d'une interdiction de produire une demande peut être instruite sur dossier.

Si elle est accueillie, une copie de l'autorisation doit être jointe à la demande lors de sa notification à la partie adverse.

12. À moins d'être préalablement autorisée par le président ou tout membre qu'il désigne, la demande d'une partie à qui il a été interdit d'introduire une demande est réputée inexistante.

§4. La demande visant à faire déclarer un recours abusif ou dilatoire

13. Une demande visant à faire déclarer un recours abusif ou dilatoire et, le cas échéant, à obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ou des dommages-intérêts punitifs en raison d'un recours abusif ou dilatoire ne sera entendue à moins d'avoir été produite et notifiée à l'autre partie. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, d'une copie des pièces à son soutien.

Toutefois, lorsque l'audience procède en l'absence de l'autre partie, aucune demande en dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ou demande en dommages-intérêts punitifs en raison d'un recours abusif ou dilatoire ne sera entendue à moins d'avoir été produite et notifiée à l'autre partie. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, d'une copie des pièces à son soutien.

§5. La demande conjointe visée à l'article 57.0.1 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01)

14. La notification de la demande conjointe à la partie défenderesse par l'une des parties demanderesses vaut à l'égard de toutes les parties demanderesses identifiées à cette demande.

15. Malgré l'article 44, lorsque, par la modification de la demande conjointe, un locataire est ajouté à titre de partie, la demande à son égard est réputée avoir été produite à la date de l'introduction de la demande initiale.

16. Est ajouté à la demande conjointe à titre de partie demanderesse, sans autre formalité, le locataire dont la mise en cause est ordonnée par le Tribunal. La demande à l'égard de ce locataire est réputée avoir été produite à la date de l'introduction de la demande initiale.

17. L'exploitant de la résidence privée pour aînés qui est convoqué à une conférence de gestion est tenu d'y apporter, en plus de tout autre document exigé par le Tribunal, la liste des noms et adresses de tous les locataires, la date de début et de fin de leur bail respectif ainsi que le montant du loyer convenu.

18. Le locataire qui est partie à la demande conjointe peut demander que toute communication écrite émanant du Tribunal et qui lui est adressée soit également transmise à un destinataire qu'il identifie par son nom, son adresse, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

SECTION II LA NOTIFICATION

§1. Dispositions générales

19. La demande destinée à plusieurs destinataires doit être notifiée à chacun séparément. Il en est de même pour tout autre document dont la notification est requise.

La notification d'une demande se fait après sa production au Tribunal.

20. La notification de la demande ou de tout autre document est valablement démontrée par la production d'une preuve de réception.

§2. La notification par avis public

21. Le Tribunal peut, sur demande même verbale, autoriser la notification par avis public.

22. La notification par avis public se fait par la publication d'un avis, par tout moyen susceptible de joindre le destinataire, indiquant la date, la désignation des parties, le numéro du dossier, l'adresse du logement concerné et le lieu où le défendeur peut se présenter pour recevoir la demande.

SECTION III LA COMMUNICATION ET LA PRODUCTION DES PIÈCES ET AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE

§1. Dispositions générales

23. Toute pièce ou tout élément matériel de preuve doit être produit lors de l'audience.

Le demandeur qui a l'intention de produire une pièce en preuve doit, si celle-ci n'accompagne pas la demande lors de sa notification, en transmettre, sur demande, une copie à la partie adverse, sans frais. S'il s'agit d'un élément matériel de preuve, il est réputé transmis en le rendant disponible dès que possible avant l'audience.

À défaut d'être transmis, les pièces et les autres éléments matériels de preuve ne peuvent être produits sans la permission du Tribunal.

§2. L'audience tenue par un moyen technologique

24. Lorsque convoquées à une audience tenue par un moyen technologique, les parties doivent transmettre au Tribunal et aux autres parties, au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, une copie des pièces qu'elles entendent produire et qui ont été énumérées à la liste des

pièces notifiée avec la demande, le cas échéant. Les pièces n'ont pas à être transmises de nouveau aux parties si elles l'ont été lors de la notification de la demande.

Le Tribunal diffuse de la manière dont il le juge approprié les modalités liées à la transmission de ces pièces.

Nulle autre pièce ne sera produite sans la permission du Tribunal.

§3. La déclaration écrite

25. Sauf si l'autre partie consent à sa production, lorsqu'une partie entend demander au Tribunal l'autorisation de produire une déclaration écrite pour valoir témoignage, y compris un constat d'huissier, elle doit, dans les meilleurs délais avant l'audience, aviser l'autre partie de son intention et lui communiquer une copie de cette déclaration écrite.

Malgré l'absence de consentement de l'autre partie, le Tribunal peut autoriser une telle déclaration, mais celui-ci doit cependant s'assurer qu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin, ou déraisonnable de l'exiger, et que les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

§4. Le document technologique

26. La partie qui, lors de l'audience, veut présenter un document sur un support faisant appel aux technologies de l'information doit s'assurer que le Tribunal possède l'équipement nécessaire pour en permettre la présentation lors de l'audience.

Si le Tribunal ne dispose pas de l'équipement requis, la partie procède au transfert du document sur un support adapté à l'équipement dont le Tribunal dispose lors de l'audience ou fournit, lors de l'audience, l'équipement nécessaire à la présentation du document technologique.

Le Tribunal peut requérir de la partie qu'elle dépose une copie du document sous un autre support afin d'en faciliter l'examen.

§5. Le rapport d'expert

27. Le rapport d'un expert doit être notifié avec la demande. Si un tel rapport est obtenu postérieurement au dépôt de la demande, il doit être transmis au Tribunal et aux autres parties au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audience.

Le Tribunal peut toutefois autoriser le dépôt d'un tel rapport dans tout autre délai et aux conditions qu'il détermine, s'il le juge approprié pour assurer la bonne administration de la justice et qu'aucune des parties n'en subit de préjudice sérieux.

§6. L'autorisation de produire un document après l'audience

28. Aucun document ne peut être produit après l'audience, sauf autorisation préalable du Tribunal.

La partie qui produit un tel document sur autorisation du Tribunal doit en transmettre copie à l'autre partie, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

SECTION IV LA REPRÉSENTATION

29. Si une partie est représentée par un avocat, ce dernier doit produire au Tribunal et transmettre aux autres parties un acte de représentation daté et mentionnant son nom et celui de sa société ou celui sous lequel il est connu. Il doit, en outre, y faire mention de ses coordonnées professionnelles telles son adresse, celle de son courrier électronique, ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que du nom de la partie qu'il représente, du numéro du dossier et de l'adresse du logement.

Dès lors, toute communication écrite émanant du Tribunal, autre que le formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer, lui est transmise.

30. L'avocat qui cesse de représenter une partie doit produire à l'un des bureaux du Tribunal une déclaration précisant la date de la fin de son mandat.

Cette déclaration peut aussi être faite verbalement à l'audience.

31. Sauf s'il est son conjoint ou un avocat, le mandataire autorisé conformément à la loi doit fournir au Tribunal le mandat écrit qu'il détient.

À défaut, le mandat peut être produit subséquentement, même en révision, si preuve est faite au Tribunal qu'un mandat existait au moment de l'audience.

SECTION V LES INCIDENTS DE L'INSTANCE

32. Le Tribunal peut décider, avant l'audience prévue sur le fond, de toute demande accessoire.

§1. La remise, l'ajournement et la cause rayée

33. Une partie qui est dans l'obligation de demander la remise d'une audience soumet au Tribunal une demande écrite, motivée et notifiée aux autres parties, dès qu'elle a connaissance des raisons qu'elle veut invoquer. S'il y a lieu, la demande de remise doit être accompagnée des pièces justificatives et du consentement écrit des parties.

Lorsque la demande de remise est contestée, le Tribunal en décide lors de l'audience. La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice sont ainsi mieux servies.

34. Les deux premières demandes de remise de consentement sont accordées sans autre formalité.

Lorsque les parties ont demandé deux remises de consentement, le Tribunal les convoque en conférence de gestion en vue notamment d'assujettir la poursuite de l'instance à certaines conditions.

35. À l'audience, le Tribunal peut, d'office ou sur demande écrite ou verbale d'une partie, remettre ou ajourner l'audience ou rayer la cause.

Sa décision est consignée au procès-verbal.

Dans le cas d'une cause rayée, le Tribunal avise par écrit les parties, à la dernière adresse indiquée au dossier, que le demandeur peut réinscrire la cause dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis. À défaut d'une réinscription dans ce délai, la demande est périmée et le Tribunal ferme le dossier.

L'expédition de l'avis fait preuve, en l'absence de preuve contraire, de sa réception par le destinataire.

36. La réinscription doit être demandée au Tribunal par écrit et être notifiée aux autres parties.

Le demandeur doit, sans délai, aviser le Tribunal du changement d'adresse des autres parties à l'instance.

La preuve de notification, accompagnée de l'avis de changement d'adresse le cas échéant, doit être déposée au dossier du Tribunal. Ce dernier peut refuser de convoquer les parties en audience tant que ce document n'a pas été déposé.

Le Tribunal peut convoquer les parties sans délai lorsqu'il le juge approprié.

§2. La reprise d'instance et l'intervention

37. Le Tribunal peut autoriser toute personne, qui justifie d'un intérêt suffisant, à intervenir dans une instance, aux conditions qu'il fixe, notamment quant à la portée de cette intervention. La demande d'intervention doit être notifiée à toutes les parties.

Le Tribunal peut toutefois, lors de l'audience, autoriser une intervention ou une reprise d'instance sur simple demande verbale notée au procès-verbal. Il peut alors imposer les conditions qu'il estime nécessaires à la protection des droits des parties.

Le Tribunal peut d'office ordonner la mise en cause de toute personne dont les droits ou les intérêts peuvent être affectés par la demande.

38. Sauf circonstances particulières, l'instance ne peut être retardée par le changement d'état de l'une des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, ni par sa mort.

Si lors de l'audience, la reprise d'instance n'a pas lieu, la partie demanderesse peut procéder par défaut ou la partie défenderesse peut demander le rejet de la demande.

§3. La récusation

39. Le membre qui connaît un motif valable de récusation le concernant est tenu de le noter au procès-verbal et d'en aviser les parties. Il doit s'abstenir de siéger. La cause est alors instruite devant un autre membre.

40. La partie qui entend faire valoir un motif de récusation contre un membre qui est saisi d'une cause doit en faire la demande par écrit, sauf si le membre en décide autrement.

41. La demande de récusation peut être décidée par le membre saisi de la cause.

S'il accueille la demande, le membre doit se retirer du dossier et s'abstenir de siéger. La cause est alors instruite devant un autre membre.

S'il la rejette, il demeure saisi de la cause et l'audience se poursuit.

42. Le membre peut transmettre la demande de récusation au président ou à tout autre membre que le président désigne pour que soit déterminé quel membre sera appelé à entendre et à décider de cette demande.

Si la demande de récusation est accueillie, le membre récusé doit se retirer du dossier et s'abstenir de siéger.

Si la demande est rejetée, la cause est continuée ou instruite devant le membre initialement saisi de la cause.

43. Si plus d'un membre entend une cause et qu'une demande en récusation est faite contre l'un d'eux, les articles 40 à 42 s'appliquent quant à ce membre.

§4. La modification d'une demande

44. Une partie peut, en tout temps avant l'audience, modifier sa demande notamment pour en rectifier ou en compléter les énonciations ou conclusions, pour invoquer des faits survenus en cours d'instance, pour faire valoir un droit échu depuis la production de la demande et lié à celui exercé par la demande initiale ou pour ajouter une partie.

La partie qui produit une modification de sa demande doit en notifier copie à l'autre partie.

Lorsque, par la modification d'une demande, une partie est ajoutée, une copie de la demande initiale et de la modification doit lui être notifiée. La demande à son égard est réputée avoir été produite à la date de la réception par le Tribunal de cette modification.

45. Le Tribunal peut, lors de l'audience et en présence de la partie adverse, autoriser une modification sur simple demande verbale notée au procès-verbal.

46. Aucune modification à la demande n'est admise si elle est inutile ou contraire aux intérêts de la justice ou s'il en résulte une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

§5. Le désistement

47. Une partie peut se désister totalement ou partiellement de sa demande par déclaration écrite ou verbalement à tout moment de l'instance.

Le Tribunal avise l'autre partie de ce désistement, sauf s'il est fait à l'audience.

§6. L'acquiescement à la demande

48. Un défendeur peut, à tout moment de l'instance, acquiescer, en tout ou en partie, à une demande en déposant un acte d'acquiescement à l'un des bureaux du Tribunal.

S'il est acquiescé sans réserve, le Tribunal peut rendre jugement sur dossier.

Si l'acquiescement comporte des réserves ou s'il l'estime nécessaire pour la bonne administration de la justice, le Tribunal peut convoquer les parties en audience.

S'il y a plusieurs défendeurs, et que l'un ou quelques-uns seulement d'entre eux produisent un acquiescement, le Tribunal peut rendre sa décision en conséquence, mais s'il est d'avis que le litige requiert une décision uniforme pour tous les défendeurs, soit en raison de l'objet de la demande, soit pour prévenir des décisions contradictoires, il peut choisir de ne pas se prononcer immédiatement afin qu'une décision soit rendue à l'égard de tous les défendeurs.

§7. L'entente

49. Lorsqu'une entente est conclue entre les parties, le Tribunal ferme le dossier sur production d'un avis de règlement hors cour.

Toutefois, le Tribunal peut suspendre le dossier si le demandeur le requiert par écrit sur production d'une entente signée par les parties.

Si la réinscription n'est pas demandée dans l'année suivant la date à laquelle le dossier a été suspendu ou que le demandeur ne requiert pas la prolongation de cette suspension à l'intérieur de ce délai, la demande est périmée et le Tribunal ferme le dossier. La prolongation de la suspension peut être demandée une seule fois et pour un maximum de 12 mois additionnels.

50. L'entente produite au dossier peut être entérinée sur dossier si les parties y consentent. À défaut de consentement ou s'il l'estime nécessaire pour la bonne administration de la justice, le Tribunal convoque les parties pour décider de cette demande d'entérinement.

L'entente produite ou conclue à l'audience peut être entérinée par le Tribunal.

Lorsqu'une entente est entérinée, elle devient exécutoire comme une décision du Tribunal.

CHAPITRE III L'AUDIENCE

SECTION I L'AVIS D'AUDIENCE

51. Un avis indiquant le lieu, la date et l'heure de l'audience ainsi que la nature de la demande est transmis aux parties à la dernière adresse indiquée au dossier.

La transmission de l'avis peut également se faire par tout autre moyen approprié aux parties ayant fourni les coordonnées requises de l'emplacement où elles acceptent de le recevoir.

L'expédition de l'avis fait preuve, en l'absence de preuve contraire, de sa réception par le destinataire.

52. Si la demande a fait l'objet d'une autorisation de notification par avis public, le Tribunal affiche l'avis d'audience sur le site Internet du Tribunal.

SECTION II

LA CONVOCATION DES TÉMOINS

53. La citation à comparaître comme témoin, émise par un membre ou un greffier spécial du Tribunal ou un avocat, doit être signifiée par l'huissier de justice, aux frais de la partie qui le requiert, au moins 3 jours avant la date de l'audience.

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment l'urgence, le membre ou le greffier spécial du Tribunal peut abrégé ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à 24 heures. Une mention de la décision d'abrégé le délai est faite sur la citation à comparaître.

Si les circonstances l'exigent, le membre ou le greffier spécial du Tribunal peut, sur demande, autoriser un autre mode de notification.

Une personne peut, de la même façon, être assignée à produire un document ou un autre élément de preuve.

54. Une personne détenue dans un établissement de détention ou un pénitencier ne peut être assignée à comparaître comme témoin que sur ordre d'un membre ou d'un greffier spécial du Tribunal enjoignant au directeur ou au geôlier, selon le cas, de la faire comparaître selon les instructions qui y sont données pour permettre à cette personne de rendre témoignage.

Cette citation à comparaître doit être notifiée par l'huissier de justice au moins 10 jours avant l'audience. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment l'urgence, le membre ou le greffier spécial du Tribunal peut abrégé ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à 72 heures. La décision d'abrégé le délai est portée sur la citation à comparaître.

Si les circonstances l'exigent, le Tribunal peut, sur demande, autoriser un autre mode de notification.

55. Le mandat d'amener est décerné par le Tribunal, à la demande d'une partie, à l'égard du témoin dont le témoignage pourrait être utile mais qui fait défaut de comparaître malgré qu'il ait été dûment assigné. Le témoin à l'égard duquel un mandat d'amener a été décerné reste à la disposition du Tribunal jusqu'à ce qu'il ait rendu témoignage.

Le mandat d'amener est exécuté par l'huissier de justice aux frais de la partie qui en fait la demande.

SECTION III

LE DÉROULEMENT

§1. Dispositions générales

56. Les audiences sont publiques. Toutefois le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

En outre, le Tribunal peut, d'office ou sur demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de tout document.

57. Toute personne présente à l'audience doit être vêtue convenablement et s'y comporter avec respect et retenue. Elle doit s'abstenir de nuire au bon fonctionnement de l'audience.

58. En dehors de l'audience, une partie ou son témoin ne peut s'adresser au Tribunal sans la présence de l'autre partie.

59. Avant de rendre témoignage, le témoin déclare sous serment qu'il dira la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Il doit décliner son nom et son lieu de résidence ou de travail, le cas échéant.

Le témoin expert doit de plus déclarer sous serment que son témoignage sera respectueux de son devoir premier d'éclairer le Tribunal et que son opinion sera objective, impartiale, rigoureuse et fondée sur les connaissances les plus à jour sur les sujets pour lesquels son opinion est requise.

Si le déroulement de l'audience rend nécessaire le recours à un interprète, celui-ci déclare également sous serment qu'il fera cette traduction fidèlement, avec exactitude et impartialité.

Le refus de prêter serment vaut refus de témoigner.

60. Le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner que les témoins déposent hors la présence l'un de l'autre.

§2. L'enregistrement des audiences

61. Le Tribunal procède à l'enregistrement des audiences par tout moyen approprié.

Si le Tribunal ne procède pas à un tel enregistrement, il doit en indiquer les motifs au procès-verbal.

Seules les personnes qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, à moins que le Tribunal ne leur interdise; elles ne peuvent cependant le diffuser. En aucun cas la captation d'images n'est permise.

62. Toute personne peut demander, par écrit et sur paiement des frais, la copie de l'enregistrement sonore fait par le Tribunal.

La reproduction et la diffusion d'un tel enregistrement sont interdites.

§3. *L'outrage au Tribunal*

63. La citation pour outrage émise par le Tribunal enjoint à la personne à qui il est reproché d'avoir soit entravé le cours normal de l'administration de la justice, soit porté atteinte à l'autorité ou à la dignité du Tribunal, de comparaître au lieu, au jour et à l'heure indiqués, pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir ses moyens de défense.

Celle-ci doit être notifiée en mains propres par l'huissier de justice, à moins que pour raison valable le Tribunal n'autorise un autre mode de notification.

L'outrage peut être décidé par un autre membre que celui devant qui il aurait été commis.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut demander immédiatement à la personne à qui il est reproché d'avoir commis un outrage de s'expliquer et de faire valoir ses moyens de défense.

SECTION IV LA RÉOUVERTURE D'AUDIENCE

64. Le membre qui a pris une cause en délibéré peut, d'office ou sur demande d'une partie, permettre la réouverture de l'audience pour les fins et aux conditions qu'il détermine.

Le Tribunal transmet alors aux parties un avis d'audience.

CHAPITRE IV LA DÉCISION

65. La décision est rendue dans les trois mois de sa prise en délibéré. Toutefois, pour assurer la bonne administration de la justice, le président peut prolonger ce délai.

Lorsque le membre saisi d'une affaire fait défaut de rendre sa décision dans le délai requis, le président peut, d'office ou sur demande d'une partie, dessaisir ce membre de cette affaire et désigner un autre membre.

Le nouveau membre désigné peut s'en tenir, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audience.

Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

66. Le Tribunal transmet aux parties une copie certifiée conforme de la décision, par courrier, à la dernière adresse indiquée au dossier, sauf si elle a été rendue à l'audience.

La transmission de la décision peut également se faire par tout autre moyen approprié aux parties ayant fourni les coordonnées requises de l'emplacement où elles acceptent de la recevoir.

L'expédition de la décision fait preuve, en l'absence de preuve contraire, de sa réception par le destinataire.

67. Lorsque le Tribunal rend une décision à l'audience, il note son dispositif au procès-verbal, dont copie certifiée conforme peut être délivrée sur demande.

CHAPITRE V LE DÉPÔT DE LOYER

68. Lorsque le Tribunal autorise le dépôt de loyer, celui-ci se fait à l'un des bureaux du Tribunal, en argent comptant, par chèque certifié par un établissement financier exerçant son activité au Québec, par mandat ou traite bancaire ou par mandat postal à l'ordre du ministre des Finances ou par un autre mode de paiement offrant les mêmes garanties et que le Tribunal est en mesure d'accepter.

Il doit être accompagné, lors du premier dépôt, de la décision l'autorisant.

69. Le loyer déposé au Tribunal peut être remis du consentement écrit des parties.

La demande de remise du dépôt du loyer qui fait suite à une décision autorisant cette remise doit être accompagnée d'un certificat de non-appel, s'il y a lieu.

CHAPITRE VI LES MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA DÉCISION

SECTION I LA RÉTRACTATION

70. La demande de rétractation d'une décision doit contenir non seulement les motifs qui la justifient, mais également, si elle est produite par le défendeur à la demande initiale, exposer sommairement les moyens de défense à la demande initiale.

71. Le Tribunal qui entend une demande de rétractation d'une décision peut, s'il l'accorde, tenir aussitôt l'audience sur la demande initiale ou reporter l'audience.

72. Une demande de rétractation d'une décision doit être entendue par un membre autre que celui qui a rendu la décision dont on demande la rétractation.

Toutefois, lorsque la demande a pour seul motif le fait qu'une partie a été empêchée de se présenter lors de l'audience, le membre qui a rendu la décision dont on demande la rétractation peut entendre cette demande.

CHAPITRE VII LES DEMANDES RELATIVES À LA CONSERVATION DES LOGEMENTS

SECTION I LA DÉMOLITION D'UN LOGEMENT

73. Si un locataire demande au Tribunal de se prononcer sur l'opportunité de démolir un logement, le locateur doit, dans les 10 jours de la réception de la demande, produire à l'un des bureaux du Tribunal une liste des noms et adresses des locataires qui ont reçu un avis d'éviction ainsi que la date de la fin de leur bail. La demande ne peut être mise au rôle à moins que le locateur n'ait fourni cette liste.

Le locateur doit informer le Tribunal d'une modification à la liste des locataires.

74. Le locataire qui a demandé au Tribunal de se prononcer sur l'opportunité de démolir un logement peut se désister avec l'autorisation de celui-ci et aux conditions qu'il estime nécessaires pour la protection des droits des autres locataires et, le cas échéant, de la personne qui désire conserver au logement son caractère locatif.

75. La personne qui désire conserver au logement son caractère locatif produit au dossier, avant l'envoi de l'avis d'audience aux parties, un écrit indiquant ses nom et adresse. Le Tribunal lui fait parvenir une copie de l'avis d'audience.

76. À l'audience, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, sont entendus, dans l'ordre, le locateur, les locataires et, selon le cas, les personnes ayant fait des représentations écrites.

77. Le Tribunal transmet un avis d'audience de même qu'une copie de la décision au locateur, à chacun des locataires dont le nom apparaît sur la liste et, le cas échéant, à toute personne qui a fait des représentations écrites.

SECTION II L'ALIÉNATION D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER

78. La personne qui demande au Tribunal l'autorisation d'aliéner un immeuble situé dans un ensemble immobilier doit produire à l'un des bureaux du Tribunal, avec sa demande, la désignation cadastrale à jour de l'immeuble ainsi qu'une liste des noms et adresses des locataires de l'ensemble immobilier et, le cas échéant, du promettant acheteur ou du propriétaire. La demande ne peut être mise au rôle à moins que le demandeur n'ait fourni ces informations.

Le demandeur doit informer le Tribunal d'une modification à la liste des locataires.

79. Le demandeur doit notifier une copie de la demande à chacun des locataires de l'ensemble immobilier ainsi qu'à toute personne qui devient locataire.

La demande en aliénation d'un immeuble faisant partie d'un ensemble immobilier doit également être notifiée, le cas échéant, au propriétaire ou au promettant acheteur.

80. Le Tribunal transmet un avis d'audience ainsi qu'une copie de la décision au propriétaire, à chacun des locataires de l'ensemble immobilier dont le nom apparaît sur la liste et, le cas échéant, au promettant acheteur ainsi qu'à toute personne qui a fait des représentations écrites.

SECTION III LA CONVERSION D'UN IMMEUBLE LOCATIF EN COPROPRIÉTÉ DIVISE

81. Le propriétaire qui demande au Tribunal l'autorisation de convertir un immeuble locatif en copropriété divise doit produire à l'un des bureaux du Tribunal, avec sa demande, la désignation cadastrale à jour de l'immeuble ainsi qu'une liste des noms et adresses des locataires de l'immeuble. La demande ne peut être mise au rôle à moins que le propriétaire n'ait fourni ces informations.

Le propriétaire doit informer le Tribunal de toute modification à la liste des locataires.

82. Les articles 79 et 80 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande en conversion d'un immeuble locatif en copropriété divisé.

SECTION IV

L'INTERVENTION DU TRIBUNAL

83. Le Tribunal convoque une personne contre qui il entend rendre une ordonnance lui enjoignant de se conformer à une décision relative à la conservation des logements ou lui enjoignant de cesser ou de ne pas entreprendre toute opération contrevenant à la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) en cette matière et, le cas échéant, de remettre les lieux en état.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'audience et ordonner à la personne de comparaître devant le Tribunal pour y être entendue sur les faits donnant lieu à l'intervention.

84. Le Tribunal notifie par l'huissier de justice, à la personne visée, la décision rendue.

CHAPITRE VIII

LES DOSSIERS

85. Sauf autorisation du membre, lorsqu'une audience est ajournée ou lorsqu'une demande est prise en délibéré, aucune pièce ne peut être retirée du dossier avant qu'une décision définitive du Tribunal ne soit rendue ou qu'un acte mettant fin à l'instance ne soit produit.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

86. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure devant le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5).

87. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76574

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 212-2022, 2 mars 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre des Transports à madame Chantal Rouleau, membre du Conseil exécutif, du 3 au 8 mars 2022;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 5 au 12 mars 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76564

Gouvernement du Québec

Décret 213-2022, 8 mars 2022

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Marie-Victorin

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Marie-Victorin, par suite de la démission de madame Catherine Fournier, est devenu vacant le 13 novembre 2021, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Marie-Victorin, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 11 avril 2022 dans la circonscription électorale de Marie-Victorin, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76576

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 2022-005 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 9 mars 2022

CONCERNANT l'annulation d'une forêt d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU l'arrêté ministériel numéro 3-87 du 21 juillet 1987, par lequel la forêt d'expérimentation numéro 170 a été constituée;

VU le premier alinéa de l'article 355 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier qui prévoit notamment que les forêts d'expérimentation constituées en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) sont réputées avoir été constituées en vertu de cette loi;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que ces activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation, qui ont nécessité qu'un territoire forestier soit réservé uniquement à cette fin, ont cessé;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire ci-après nommé, mesuré et localisé, dont la carte topographique apparaît en annexe, qui avait été constitué en forêt d'expérimentation, n'étant plus requis pour les fins pour lequel il fut constitué, est annulé :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)
170	Arboretum des Îles-de-la-Madeleine	75,4	47° 21' 08.189"	61° 55' 48.060"

Québec, le 9 mars

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

A.M., 2022**Arrêté 2022-003 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 9 mars 2022**

CONCERNANT la constitution de quatre forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude du traitement de sol et les méthodes de coupe visant à promouvoir la régénération naturelle des sapinières et pessières en fonction des facteurs de milieu;

VU qu'il y a lieu de constituer trois forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des coupes partielles en forêt mixte;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

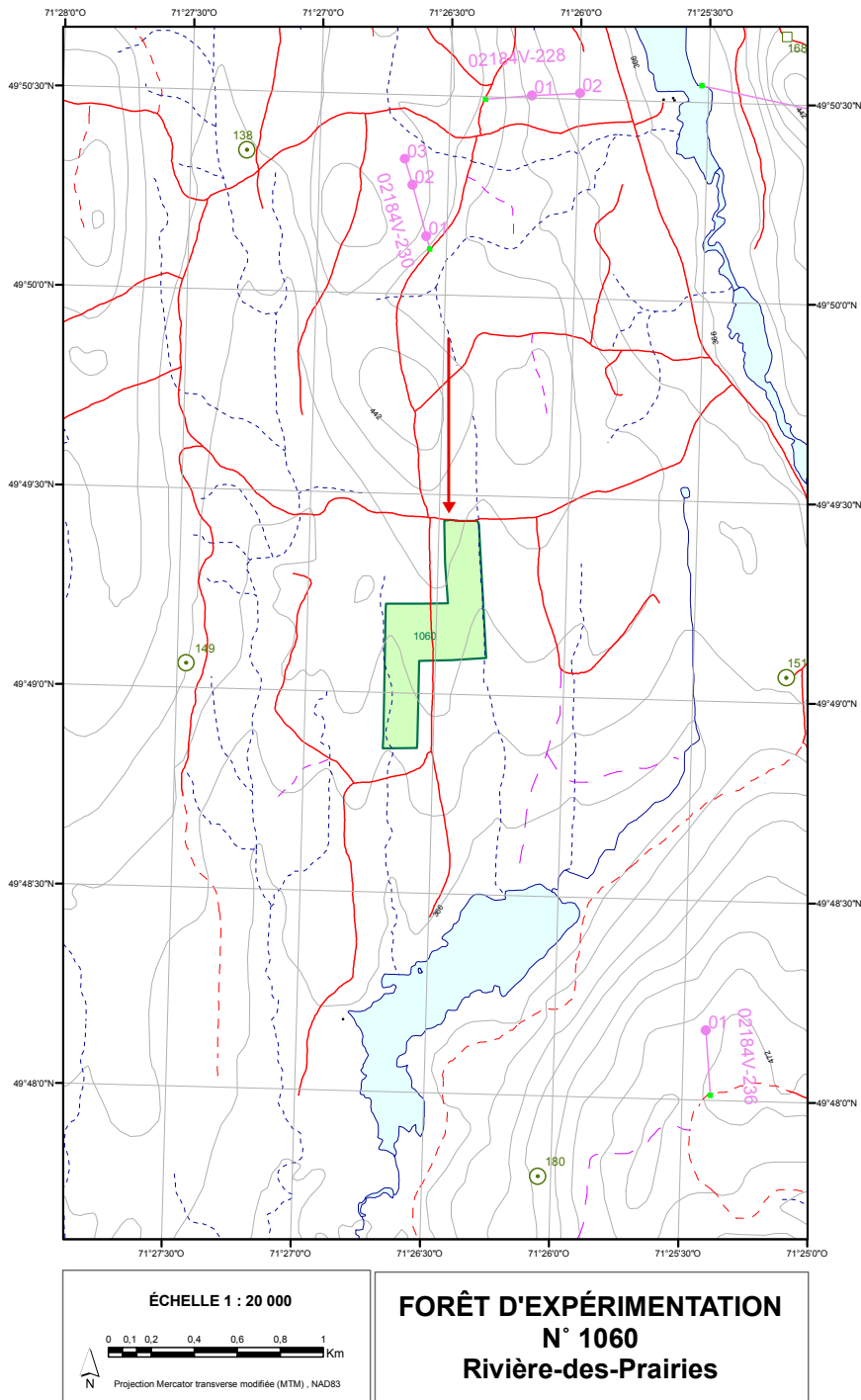
ARRÊTE CE QUI SUIT :

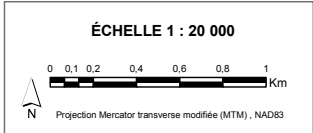
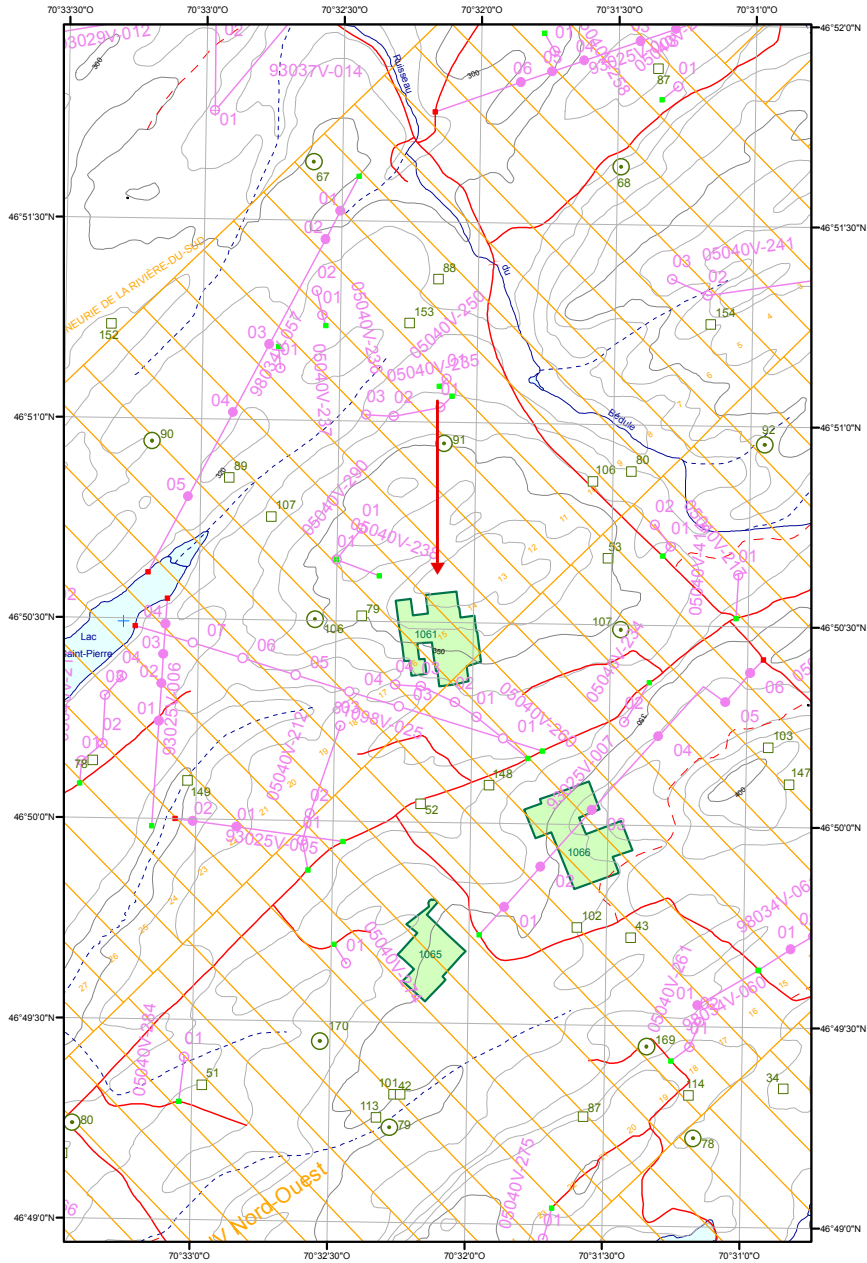
Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1060	Rivière-des-Prairies	24,95	49°49'09"	71°26'30"	30
1061	Armagh «C»	11,01	46°50'26"	70°32'03"	30
1065	Armagh «D»	6,86	46°49'40"	70°32'09"	30
1066	Armagh «E»	12,06	46°49'58"	70°31'36"	30

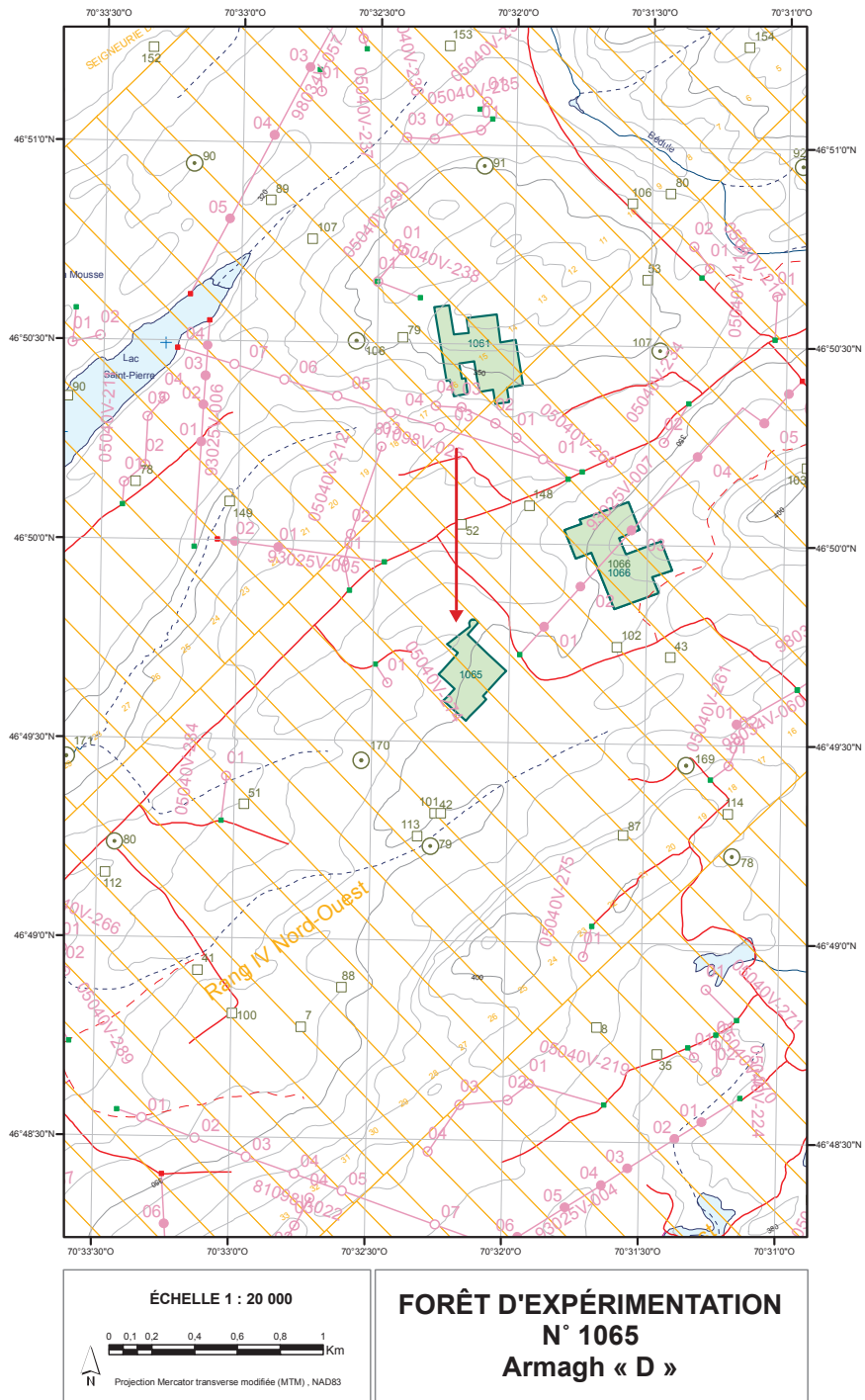
Québec, le 9 mars 2022

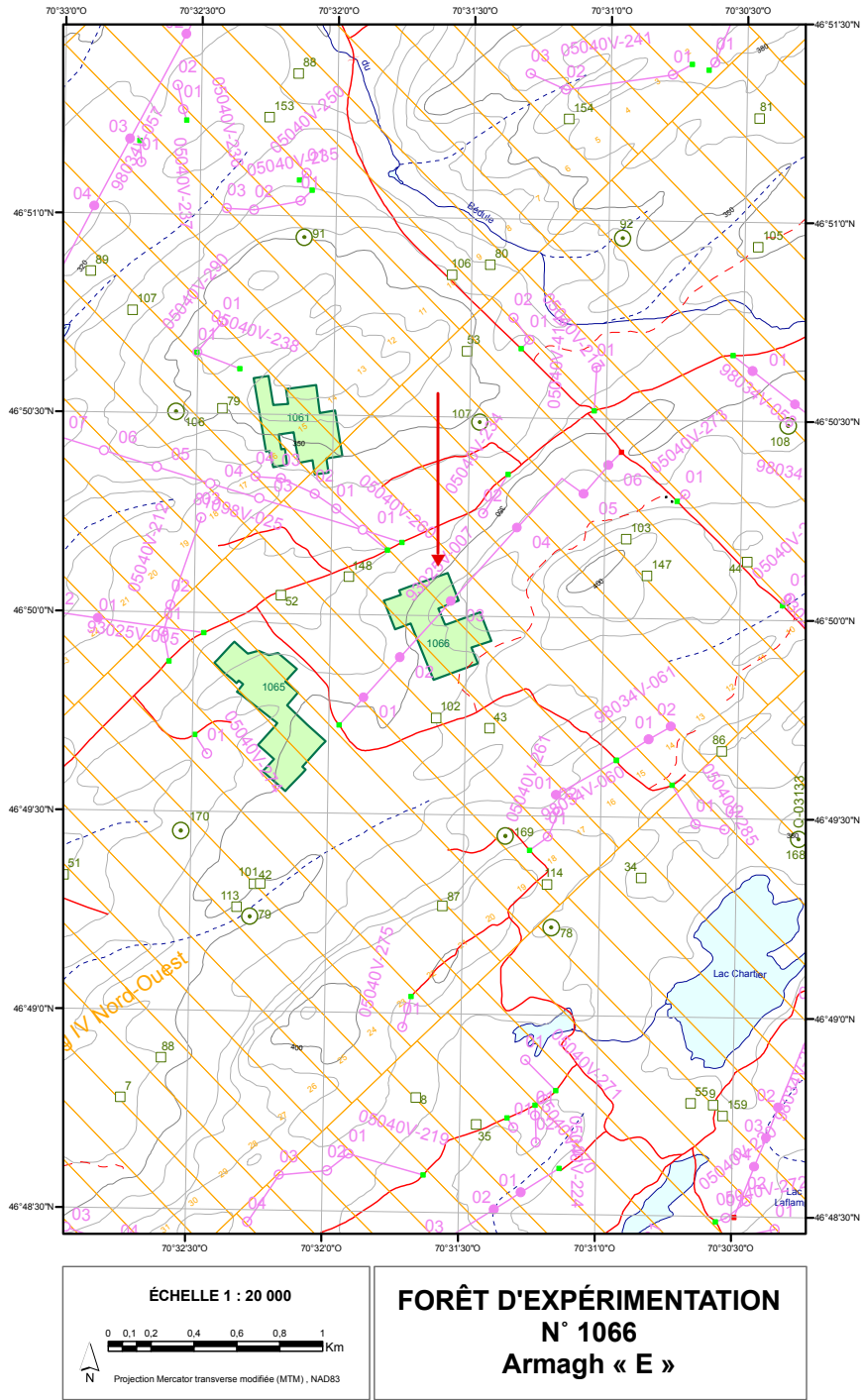
Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR





FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1061
Armagh « C »





76578

A.M., 2022

Arrêté 2022-0004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 9 mars 2022

CONCERNANT la constitution de six forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

Vu le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

Vu qu'il y a lieu de constituer trois forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des coupes partielles en forêt mixte;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des effets réels des traitements sylvicoles;

Vu qu'il y a lieu de constituer deux forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude de l'éclaircie précommerciale dans la régénération de feuillus intolérants et la régénération mélangée à des feuillus intolérants;

Vu l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

Vu le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

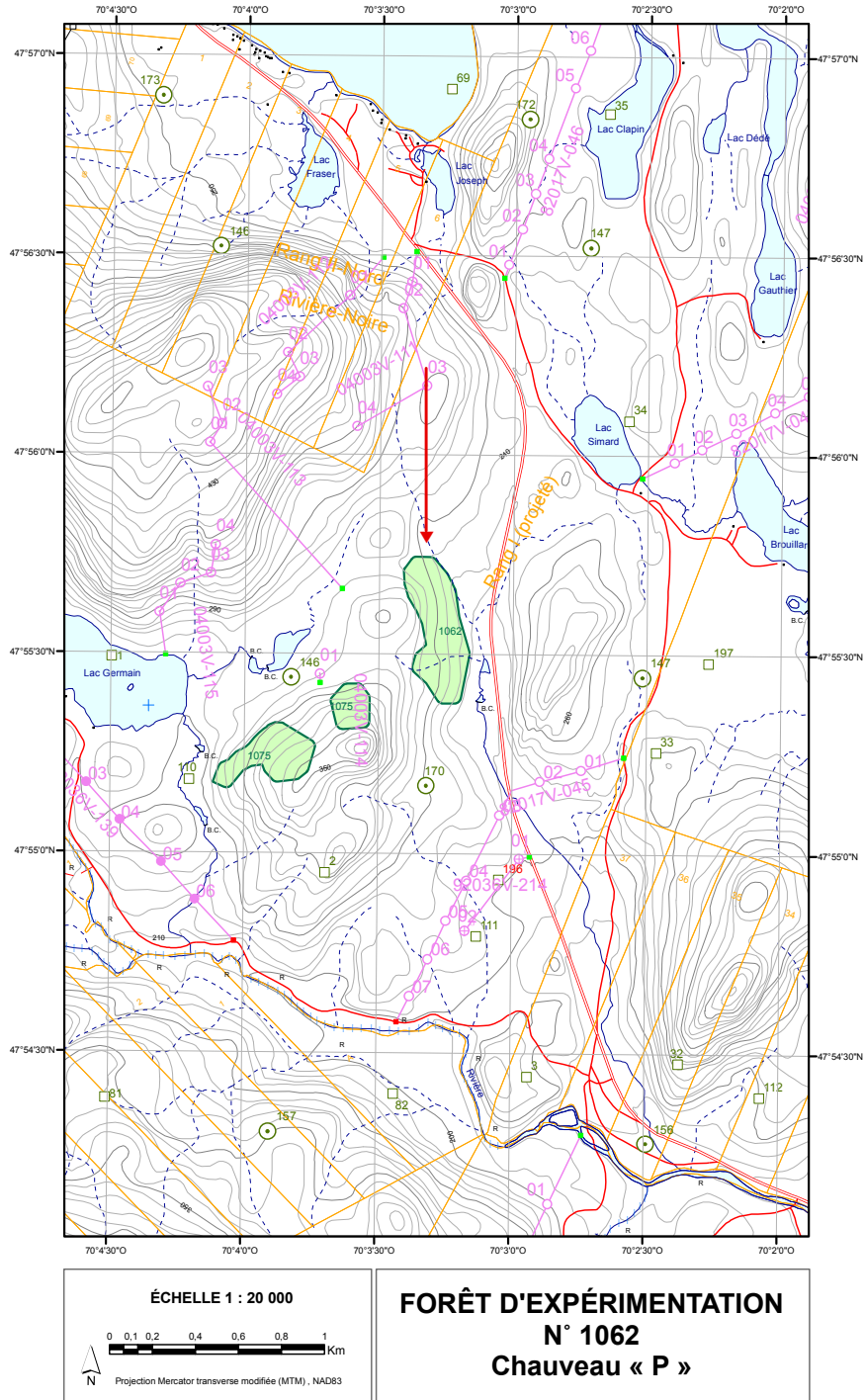
ARRÊTE CE QUI SUIT :

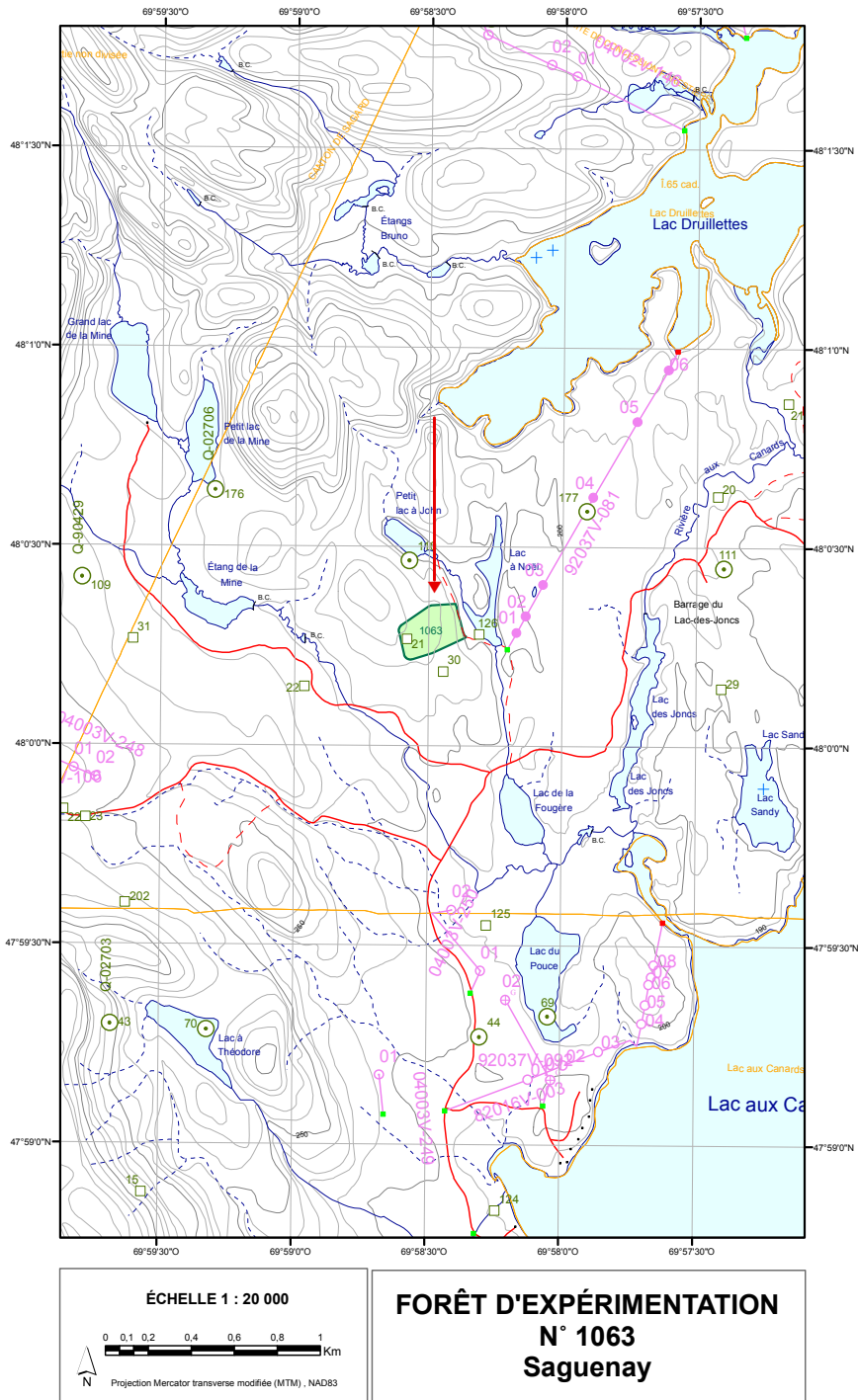
Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

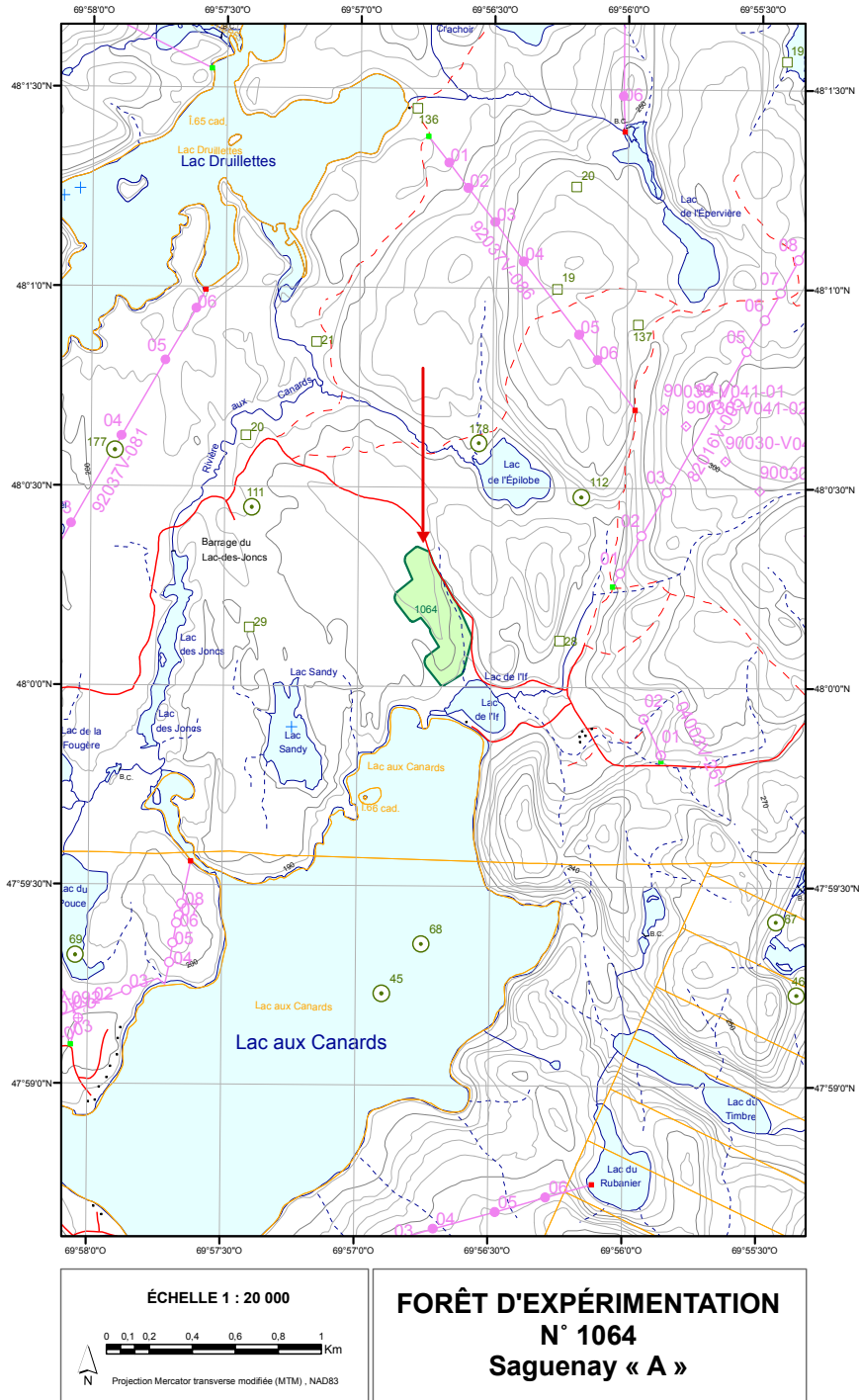
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1062	Chauveau «P»	13,26	47°55'34"	70°03'17"	30
1063	Saguenay	5,37	48°00'18"	69°58'29"	30
1064	Saguenay «A»	11,17	48°00'03"	69°56'43"	30
1072	Roquemont «A»	12,56	47°02'11"	71°55'19"	30
1075	Chauveau «Q»	7,81	47°55'16"	70°03'56"	30
1078	Chauveau «R»	3,18	47°55'22"	70°03'36"	30

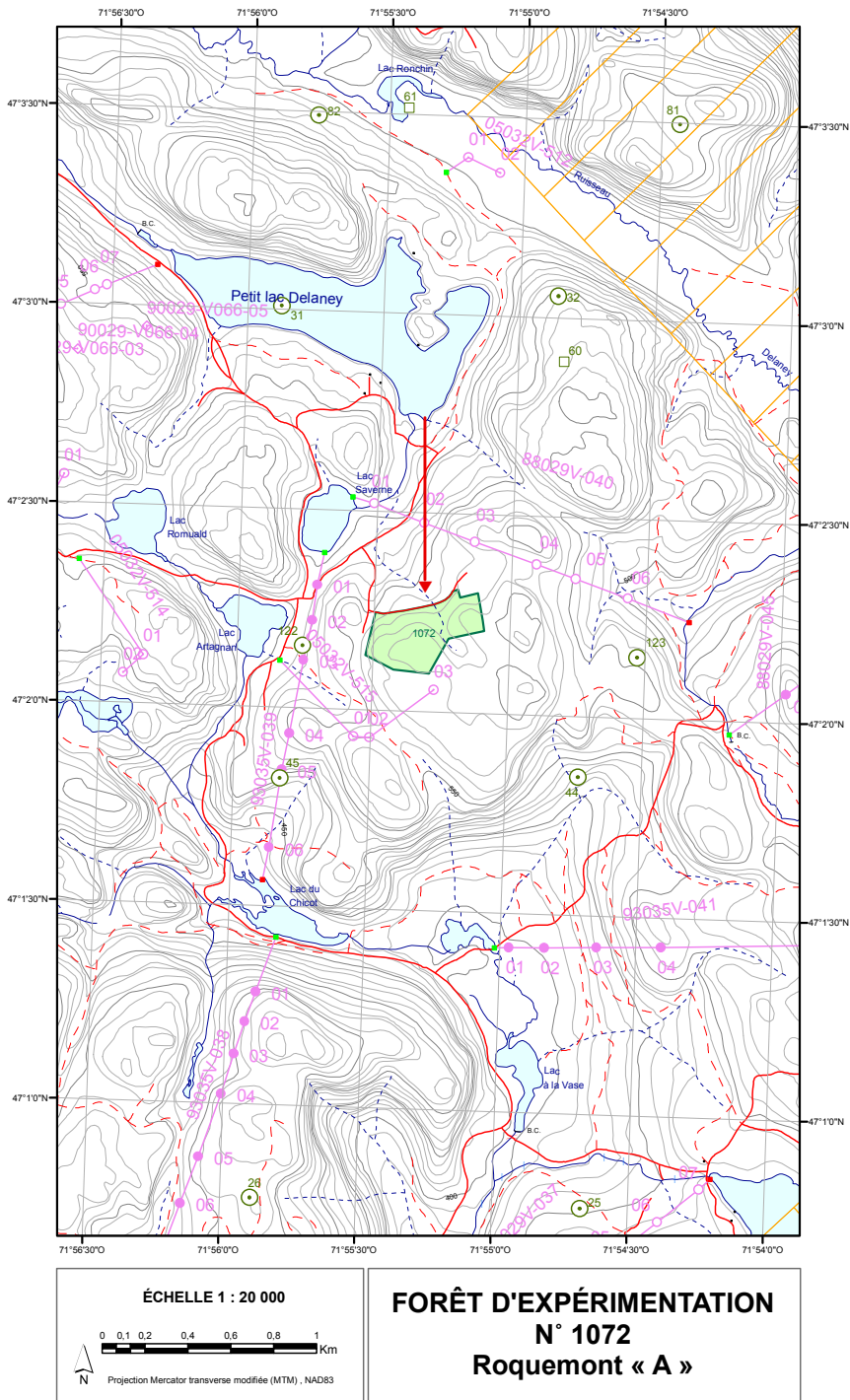
Québec, le 9 mars 2022

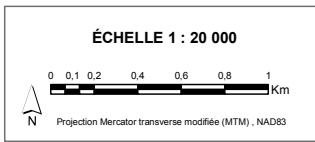
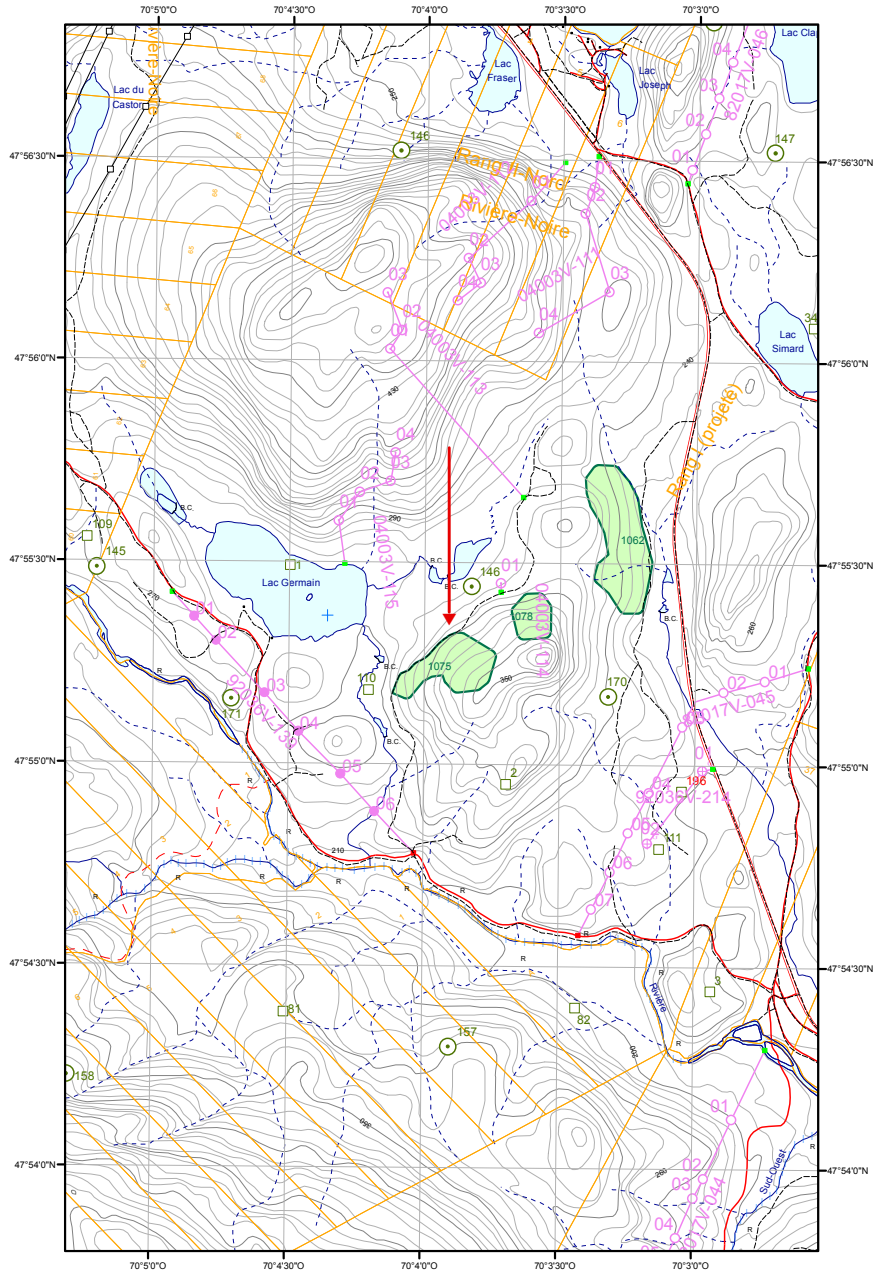
Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



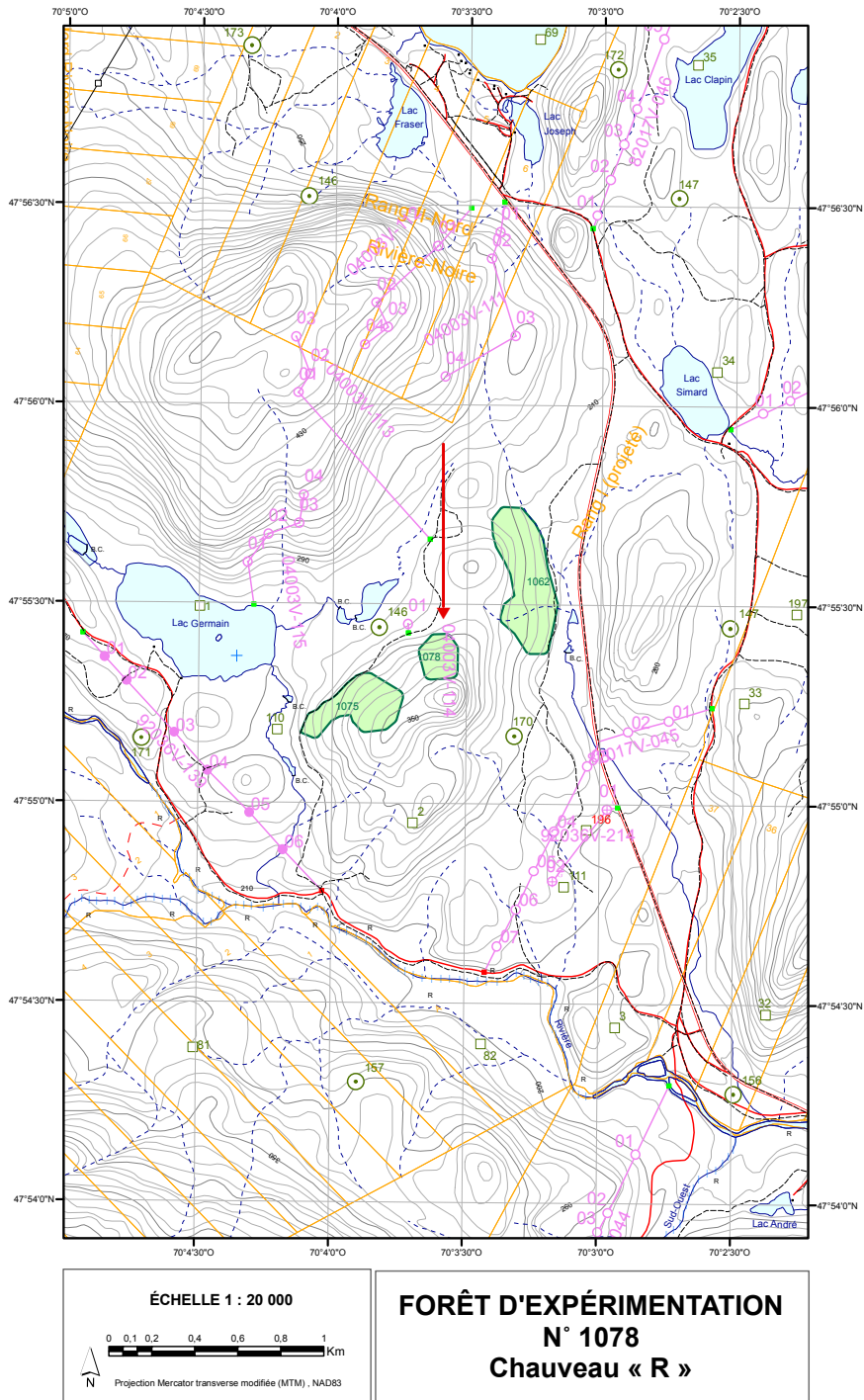








**FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1075
Chauveau « Q »**



A.M., 2022

**Arrêté 0016-2022 de la ministre de la
Sécurité publique en date du 8 mars 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant les résidences principales sises aux 301 et 305, chemin de l'Anse, dans la ville de Vaudreuil-Dorion

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 23 février 2022, des experts en hydraulique ont conclu que les résidences principales sises aux 301 et 305, chemin de l'Anse, dans la ville de Vaudreuil-Dorion, sont menacées de façon imminente par la submersion et l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Vaudreuil-Dorion et aux sinistrés de ces résidences principales, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 23 février 2022, confirmant que les résidences principales sises aux 301 et 305, chemin de l'Anse, dans la ville de Vaudreuil-Dorion, sont menacées de façon imminente par la submersion et l'érosion.

Québec, le 8 mars 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76572

A.M., 2022

**Arrêté 0017-2022 de la ministre de la Sécurité
publique en date du 9 mars 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de submersion menaçant la résidence principale sise au 93, rue de Champéry, dans la ville de Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 23 février 2022, des experts en hydraulique ont conclu que la résidence principale sise au 93, rue de Champéry, dans la ville de Québec, est menacée de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Québec, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 23 février 2022, confirmant que la résidence principale sise au 93, rue de Champéry, dans la ville de Québec, est menacée de façon imminente par la submersion.

Québec, le 9 mars 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76575